

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

20922. — 20 août 1966. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'équipement s'il attend une économie substantielle pour la S. N. C. F. de la suppression envisagée du trafic voyageurs sur près de 5.000 km de lignes secondaires, attendu que, d'une part, la desserte de ces lignes par des services d'autobus ne manquera pas de faire apparaître un déficit d'exploitation, et que, d'autre part, le maintien du trafic marchandises imposera de continuer, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, à entretenir le ballast et à maintenir en activité les gares et barrières, avec les dépenses correspondantes de personnel et de matériel. Il lui demande si, en réalité, ces décisions ne constituent pas une première étape vers la suppression pure et simple des lignes concernées, et s'il envisage de prendre une décision qui oriente au plus haut point l'aménagement du territoire sans un débat préalable au Parlement.

20952. — 25 août 1966. — M. Faix rappelle à M. le ministre des armées qu'il lui a demandé, par question écrite n° 17978 du 25 février 1966, si « devant la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent à l'ensemble de l'aéronautique française, le Gouvernement compte faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session, la proposition de loi n° 672 déposée par le groupe communiste le 15 novembre 1963 et portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées ». La réponse donnée le 30 juillet 1966 à cette question par M. le ministre des armées est la suivante : « Quant à l'éventuelle nationalisation des entreprises aéronautiques privées, elle ne résoudrait en rien le

problème qui se pose actuellement à l'ensemble de l'industrie aéronautique... ; l'adaptation du potentiel et des structures de cette industrie aux besoins et aux marchés ne saurait être réalisée par un changement de statut ». Il lui demande sur quels éléments se fonde une réponse aussi catégorique ; lui fait remarquer que la proposition de loi communiste n'implique pas seulement un « changement de statut », mais vise à l'organisation et au développement de la construction aéronautique et des transports aériens français, ce qui correspond de toute évidence à une impérieuse nécessité. Il lui demande donc s'il envisage que soit mise en discussion la proposition de loi n° 672 et qu'un débat ait lieu incessamment à l'Assemblée nationale sur les problèmes vitaux pour l'intérêt du pays que posent la construction aéronautique, la fabrication d'engins spatiaux et les transports aériens.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

20920. — 20 août 1966. — M. Christien Bonnet expose à M. le Premier ministre que les bulletins météorologiques diffusés par les services officiels ont été, depuis le début de l'été, entachés d'erreurs dont la répétition et l'ampleur passent la mesure, fût-ce pour une science réputée non exacte. Il lui indique, en particulier, qu'à s'en tenir aux indications diffusées au mois de juillet, un candidat aux vacances aurait pu croire qu'il pleuvait tous les jours en Bretagne, alors que, pour la région côtière du Morbihan tout au moins, à laquelle l'attachent plus spécialement ses responsabilités, c'est de sécheresse que l'on a souffert, au contraire, durant ce mois de juillet. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'un grave préjudice est porté par là à l'économie touristique de certaines régions sans doute, mais de la France dans son ensemble, de part l'exode qui s'ensuit vers des pays où la pluie est effectivement très rare ; 2° quelles mesures il entend proposer, pour éviter le retour de tels errements, à celui des membres du Gouvernement sous la tutelle duquel la météorologie nationale développe son activité.

AFFAIRES ETRANGERES

20936. — 24 août 1966. — M. Ansquer demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre de personnes — qu'il s'agisse de militaires ou supplétifs ou de population civile — qui ont succombé au Viet-Nam depuis l'ouverture de la seconde phase de la guerre qui s'est ouverte après la signature des accords de Genève du 20 juillet 1954.

AFFAIRES SOCIALES

20906. — 19 août 1966. — M. Chevalon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance des efforts accomplis pour venir en aide aux organismes qui assurent la formation professionnelle des travailleuses familiales. Ces organismes doivent en effet supporter, indépendamment de l'aide qui leur est fournie par l'Etat et la caisse nationale de sécurité sociale, une somme de 1.000 F par stagiaire. Il signale également l'insuffisance de la rémunération accordée aux professionnelles, compte tenu des responsabilités qu'elles assument, et de la place que les tâches ménagères et familiales occupent dans la vie sociale et économique du pays. Il convient de se demander comment, dans ces conditions, pourront être réalisées les prévisions du V^e plan, comportant un effectif de 13.000 travailleuses familiales en 1970, étant donné qu'en retenant le chiffre de 13.000 travailleuses familiales en exercice pour 1975 au lieu de 1970 le financement de la formation exigerait en 1975, à la valeur actuelle, une charge 4 fois supérieure au coût réel de la formation en 1966. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation en ce qui concerne notamment : 1° l'accroissement de l'aide financière accordée pour la formation professionnelle des travailleuses familiales ; 2° la fixation du salaire des travailleuses familiales à un taux correspondant aux exigences de la profession ; 3° la mise à l'étude d'un système de financement des services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou maternité, ainsi qu'aux personnes âgées malades ou isolées.

20907. — 19 août 1966. — M. Orvaën expose à M. le ministre des affaires sociales que la nature et le nombre des épreuves — ainsi que leurs coefficients — et, d'une façon générale, le niveau du concours pour le recrutement des futurs secrétaires administratifs des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale, concourent à ce qu'il fait l'objet d'un arrêté du 27 mai 1966, paru au Journal officiel du 4 juin 1966, ne manquent pas d'accroître le sentiment de frustration qu'éprouvent les anciens sous-chefs de section de ces services extérieurs, injustement transformés en secrétaires administratifs, alors que leur intégration dans le corps des chefs de contrôle était la solution minimum à envisager. Depuis 1966, en effet, ces fonctionnaires étaient recrutés à la suite d'un concours d'un niveau anormalement élevé compte tenu de la situation offerte, ce qui expliquait le nombre dérisoire de candidatures enregistrées à chacun des concours. On s'est d'ailleurs toujours accordé sur le fait que le programme du concours de sous-chefs de section était à peine moins étendu que celui des anciens inspecteurs de la population. La similitude était pour la moins étrange. Recrutés dans de telles conditions, les candidats avaient toutes les raisons de penser qu'une revalorisation de la carrière était inévitable. Le principe n'en a d'ailleurs jamais été écarté

par les services compétents de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, lesquels étaient au contraire conscients du déclassement des sous-chefs de section dont la situation était réellement particulière et peut-être même unique. La publication de l'arrêté du 27 mai susvisé apporte, si besoin était, une preuve supplémentaire que les interventions réitérées de l'administration centrale, pour obtenir une amélioration de la situation des intéressés, étaient fondées. Une révision de la situation de ces anciens sous-chefs de section s'impose donc avec plus de force que jamais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour réparer le préjudice indiscutable subi par les intéressés, au demeurant peu nombreux, mais qui ont assurément toujours été victimes de leur insuffisance numérique.

20912. — 19 août 1966. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires sociales que les préparateurs en pharmacie titulaires du brevet professionnel ou de l'autorisation d'exercer, faisant fonctions de laborantins dans des laboratoires hospitaliers publics, n'ont pu obtenir leur intégration dans le nouveau cadre des préparateurs parce qu'ils n'occupaient pas un poste dans un service de pharmacie, à la date de publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces agents, capables d'exercer indifféremment dans un service de pharmacie ou un service de laboratoire et qui mériteraient de ce fait leur intégration, aussi bien dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie que dans celui des techniciens de laboratoire, pour qu'ils ne se trouvent pas lésés par rapport à leurs collègues exerçant dans un service de pharmacie ; 2° s'il envisage de préciser par une circulaire, que ces agents conserveront leur titre de préparateur en pharmacie, titre qui doit leur rester acquis ; 3° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication de la liste des diplômes, titres ou qualifications admis en équivalence, pour l'accès par concours à l'emploi de techniciens de laboratoire ; 4° si, devant les difficultés de recrutement des personnels concernés par le décret du 17 juillet 1964 et devant les nombreuses vacances de postes, il ne serait pas opportun de recourir au recrutement sur titres, comme c'est encore de règle, notamment pour les infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, puéricultrices, masseurs-kinésithérapeutes.

20916. — 10 août 1966. — M. Palméro demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte prendre bientôt les mesures nécessaires pour les réformes de structure de l'enseignement et de la profession de kinésithérapeute.

20917. — 20 août 1966. — M. Bertrend Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il semble, d'après les renseignements en sa possession, que l'accroissement de la production en France soit effectif, mais que néanmoins les offres d'emploi ne suffisent pas à absorber la main-d'œuvre disponible, sinon dans tout le pays, tout au moins dans certaines régions. Il lui demande si, étant donné cette situation, il ne serait pas utile d'éviter pendant quelques mois l'entrée de main-d'œuvre étrangère en France.

20925. — 22 août 1966. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème du remboursement des frais d'accouchement par la sécurité sociale. Il lui signale que cet organisme n'accepte pas le remboursement des frais d'anesthésie entraînés par la méthode d'accouchement avec anesthésie partielle, en l'absence de toute intervention chirurgicale. Il lui demande : 1° de lui indiquer s'il approuve les raisons qui ont conduit la sécurité sociale à établir une telle réglementation ; cette réglementation paraît en effet injuste dans la mesure où elle empêche toute une catégorie de femmes de profiter des avantages de l'accouchement avec anesthésie partielle ; 2° de lui préciser les conditions de remboursement des frais de préparation à l'accouchement dit « sans douleur ».

20930. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires sociales que, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, 8.000 cadres de plus de 40 ans se trouvent sans emploi. Les difficultés de reclassement sont dues aux préjugés des employeurs qui invoquent — sans que cela soit généralement justifié — les difficultés d'adaptation à un autre emploi, la diminution des capacités physiques, les prétentions jugées trop élevées... Un certain nombre de mesures semblent donc nécessaires pour garantir aux cadres en chômage ayant dépassé l'âge fatidique des 40 ans, un reclassement ou une reconversion rapide : réglementation des petites annonces, système d'emploi réservés dans les moyennes et grandes entreprises, aide au recyclage... Il lui demande de lui préciser la politique du Gouvernement à ce sujet.

20932. — 24 août 1966. — **M. François Bénard** (Oise) rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 14507. (J. O. débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2906). Cette réponse faisant état du fait qu'actuellement c'est seulement dans le cadre de chaque organisation autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés qu'il est possible de totaliser, pour l'appréciation des droits, les années de cotisation ou d'activité accomplies, tant par le conjoint décédé, que par le conjoint survivant. Il était précisé qu'il était envisagé de compléter le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955, de telle sorte que les mêmes dispositions soient applicables lorsque les deux conjoints ont exercé leur activité dans des professions relevant d'organisations autonomes d'allocation vieillesse différentes. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises et si les modifications envisagées du texte précité doivent intervenir rapidement.

20933. — 24 août 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas judicieux, sinon équitable, que les titulaires du diplôme d'infirmier auxiliaire ayant plus de dix années d'activité puissent être reclassés dans leur fonction en qualité d'infirmier autorisé, dans lesquels ils exercent, depuis de très nombreuses années, une profession à la satisfaction de leurs chefs de service. Il lui demande en outre si, dans ces conditions, lesdits infirmiers ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages, non négligeables pour eux, que leurs collègues titulaires du diplôme d'infirmier. Il n'est, en effet, un secret pour personne que, dans la période actuelle de pénurie d'infirmiers, l'octroi du diplôme d'infirmier autorisé à des infirmiers auxiliaires méritants serait un encouragement qui stimulerait un personnel méritant à tous points de vue.

20943. — 24 août 1966. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements publics d'hospitalisation se procurent souvent du matériel médical à l'étranger et notamment dans les pays du Marché commun. Il lui demande : 1° si l'amortissement du prix de ce matériel est inclus dans la détermination du prix des journées de l'établissement ; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la sécurité sociale, qui admet le remboursement de ce prix de journée, refuse de rembourser les prothèses acquises par les assurés sociaux dans les mêmes conditions ainsi que les réparations de ces prothèses lorsqu'elles ont dû être effectuées par le pays d'origine, étant fait remarquer que ces mêmes réparations effectuées en France sont plus onéreuses.

20944. — 24 août 1966. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant dans le cas de personnes ne possédant pas les titres et diplômes précisés par l'article L. 505 du code de la santé publique. Il lui expose en effet que certaines personnes non munies de diplômes, mais pouvant justifier d'une qualification résultant d'une longue activité professionnelle, se trouvent encore exclues du bénéfice des dispositions dérogatoires prévues par l'article L. 50 du code de la santé publique et par la loi n° 63558 du 10 juin 1963. Il lui cite en particulier le cas de personnes qui, ayant exercé en Algérie la profession d'opticien lunetier tout en poursuivant les études nécessaires à la préparation du brevet professionnel, ont dû interrompre celles-ci en raison de leur rapatriement en Métropole, suite aux événements d'Algérie. Il lui rappelle à cet égard que la réglementation de la profession d'opticien lunetier en Algérie, résultant du décret n° 60850 du 2 août 1960, est beaucoup plus souple et que les intéressés pouvaient, à la condition de n'exercer qu'en Algérie, se prévaloir de l'article 5 du décret précité, aux termes duquel «... les personnes qui, en Algérie, sans satisfaire aux conditions... (définies par l'article L. 506) remplissent celles fixées par l'article 2 de la décision n° 53042 de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 10 août 1953 pourront exercer la profession d'opticien lunetier détaillant... ». Mais ce système de validation n'ayant pas été repris lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 10 juin 1963, les opticiens lunetiers rapatriés d'Algérie où ils pouvaient exercer leur profession grâce aux dérogations prévues à l'article 5 du décret du 2 août 1960 se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer en Métropole. Compte tenu du caractère injuste de la situation ainsi faite à cette catégorie de rapatriés d'Algérie, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre à ces derniers de continuer l'exercice de leur profession malgré l'absence de diplômes prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique.

AGRICULTURE

20918. — 20 août 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, du fait de mesures d'intervention insuffisantes, l'augmentation du prix du lait devant découler du nouveau prix de campagne fixé en avril 1966 risque de ne pas être obtenue par les producteurs, car, bien que le prix indicatif du lait à la production ait été fixé pour la campagne 1966-1967 à 0,4250 F le litre à 34 grammes de matière grasse, ce prix n'atteint, en moyenne nationale, que 0,3913 F pour mai et 0,4019 F pour avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs soient réglés sur la base du prix indicatif de 0,4250 F et, notamment, si les dispositions suggérées par les producteurs de lait seront retenues et appliquées, à savoir : 1° ouverture d'un contingent supplémentaire de stockage de beurre de 30.000 tonnes ; 2° modification du système actuel de cotation du beurre en vrac de sorte que les cours reflètent réellement les prix du beurre en vrac sur les marchés et augmentation du prix d'achat de ce beurre qui devrait être porté de 8,40 F à 8,58 F ; 3° ouverture d'un contingent supplémentaire de stockage de poudre écrémée de 15.000 tonnes ; 4° ouverture éventuelle de contingents supplémentaires de stockage de fromages dans la limite d'un tonnage global de 10.000 tonnes.

20922. — 20 août 1966. — **M. Jean-Marie Commensy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 12256 parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1964, il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le fait que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 F à compter de 1967 dans l'ensemble de la communauté européenne avait causé une très vive déception aux producteurs français. Il lui avait signalé que la fixation de ce prix, correspondant sensiblement au niveau des cours français de l'époque, empêcherait toute majoration ultérieure et qu'une baisse risquerait de s'ensuivre. Il avait fait encore valoir que le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisburg), il en résulterait que les prix dérivés seraient d'autant plus faibles que la zone de production serait plus éloignée de la zone de consommation, ce qui désavantagerait singulièrement les producteurs du Sud-Ouest les plus importants de France. Enfin, il avait relevé que, dans l'accord de Bruxelles, la présence de clauses dérogatoires consenties à l'Italie contribueraient à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. Il lui avait demandé en conclusion s'il comptait réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie européenne et accorder aux producteurs un prix rémunérateur conformément à la loi d'orientation. Par réponse parue au *Journal officiel* du 13 mars 1965, page 428, le ministre de l'agriculture lui faisait savoir : 1° que lors des discussions de Bruxelles, sous l'effet des requêtes italiennes, il fut décidé que le prix unique du maïs se situerait entre les prix du maïs extrêmes, celui du maïs français : 44,40 F le quintal et celui du maïs italien : 34,13 F le quintal, à compter du 1^{er} juillet 1967 ; 2° que le prix effectivement payé aux producteurs en 1967 dans la zone la plus excédentaire s'établirait à 38 F ; 3° que les dispositions nécessaires étaient prises par le conseil de la C. E. E. afin d'éviter que les clauses particulières consenties à l'Italie n'aient pour conséquence de contrecarrer le placement du maïs français ; 4° que le Gouvernement français suivait de près la question relative à la fixation des prix futurs des céréales au stade du marché unique, qu'il s'efforcerait d'obtenir un relèvement du prix du maïs et qu'il veillerait enfin à ce que le régime fiscal des taxes et redevances applicables aux céréales soit allégé au maximum pour le maïs. Un an et demi après cette réponse, il apparaît que, contrairement à la promesse insérée au paragraphe 4, le prix européen du maïs n'a pas été relevé alors que sous la pression italienne il avait été fixé en décembre 1964 à un prix manifestement trop bas. En conséquence, reprenant les motifs de sa question de décembre 1964, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations à bref délai afin de faire reviser en hausse le prix européen du maïs ; 2° compte tenu de la lenteur d'une telle négociation et du fait que, qualitativement et quantitativement, la production de maïs du Sud-Ouest occupe en France une place prépondérante, s'il ne prévoit pas d'accorder aux agriculteurs des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc une prime spéciale permettant à leurs revenus la parité avec ceux des autres céréaliers.

20940. — 24 août 1966. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de l'accord donné par les maires des communes forestières des départements du Rhin et de la Moselle, un arrêté interministériel du 11 septembre 1953 a ordonné que lorsque dans les forêts des départements, communes, etc., les coupes sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garde et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés majorés, s'il y

à lieu, de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il rappelle que cette extension de l'assiette de ladite contribution, bénévolement acceptée par les communes, était destinée à permettre la revalorisation de l'indemnité servie au personnel de l'administration des eaux et forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie. Il lui demande quels sont, pour les trois départements susnommés et pour chaque année depuis 1962, d'une part, les sommes que l'Etat a touchées des communes au titre de leurs contributions aux frais de garderie et d'administration, et, d'autre part, le montant des indemnités d'exploitation en régie effectivement versé par l'Etat au personnel en question.

20955. — 25 août 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la protection de la faune sauvage et particulièrement celle classée nuisible, dont beaucoup d'espèces sont actuellement menacées de disparition, pose un certain nombre de problèmes. Il apparaît en particulier indispensable de modifier et de compléter la réglementation sur la politique de la chasse sur les points suivants : 1° révision des listes d'animaux nuisibles qui englobent des espèces animales totalement disparues ou sur le point de l'être ; 2° contrôle et révision des moyens de destruction par pièges et poisons. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter la disparition totale de ces espèces, synchronisant ainsi ses efforts avec ceux heureusement poursuivis en d'autres domaines, notamment par la création de réserves et parcs nationaux.

ARMÉES

20949. — 24 août 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « inter-armée » à l'annuaire de la nouvelle armée française, de tous les officiers d'administration, de tous les services des armées de terre, de l'air et des troupes de marine.

20953. — 25 août 1966. — **M. Léon Feix** insiste auprès de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en vue de garantir les intérêts des ouvriers, techniciens et cadres des usines Potez d'Agenteuil (Vaudouville), Aire-sur-Adour (Landes), Biagance (Haute-Garonne). La situation est d'autant plus sérieuse que le refus gouvernemental de soutenir la fabrication du Potez 840, du Paris III, du Potez 94 aggrave dangereusement le plan de charge déjà insuffisant de Potez-Aviation. Il lui demande : 1° s'il est exact que des discussions sont en cours en vue d'associer les Etablissements Potez à Sud-Aviation ou à d'autres sociétés aéronautiques ; 2° si des dispositions sont prises pour assurer — en tout état de cause — le maintien en activité des trois usines précitées en leur faisant accorder des travaux en sous-traitance, ainsi que cela paraît possible ; 3° dans le cas où les usines Potez-Aviation cesseraient leur activité, comment le Gouvernement entend garantir les conditions actuelles d'emploi des ouvriers, techniciens, cadres de Potez-Aviation « dans la technique aéronautique où ils ont acquis une compétence indiscutable ». (Réponse du 13 mai 1966 de **M. le ministre des armées** à la question écrite n° 18021.)

ECONOMIE ET FINANCES

20913. — 19 août 1966. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux propriétaires d'un immeuble qu'ils occupent, qui ont acquis un terrain de 213 mètres carrés en vue d'y édifier un garage qui constituera une dépendance de leur habitation. En conséquence, ils ont demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts modifié par l'article 54-11 de la loi du 15 mars 1963 et se sont engagés pour eux et leurs ayants cause à maintenir ledit garage à usage de dépendances pendant une durée minimum de trois ans. La décision ministérielle du 8 mars 1965 concernant désormais, non seulement les locaux à usage de garage mais encore par extension les emplacements dans un parking. Il lui demande s'il n'est pas possible d'appliquer le régime de faveur à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un garage, ce terrain étant un véritable parking jusqu'au jour de la construction, et si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de mutation au taux de 16 p. 100.

20914. — 19 août 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui envisage de faire donation de son fonds de commerce à ses héritiers en ligne directe, mais en différant la jouissance des biens donnés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, en raison des difficultés pratiques considérables auxquelles donnerait lieu l'établissement

d'un bilan intermédiaire au jour de la donation. Il demande si cette réserve d'usufruit de courte durée est de nature à empêcher le donateur de se prévaloir de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts.

20915. — 19 août 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après la doctrine de l'administration une société de fait est considérée comme constituant du point de vue fiscal une juxtaposition d'entreprise, de telle sorte que la cession par un contribuable de ses droits dans une société de cette nature entraîne en ce qui le concerne « cessation d'entreprise » au sens de l'article 201 du code général des impôts (cf. not. rép. Boscary-Monsservin, déb. J.O., A.N. du 13 mai 1959, page 482). Il doit en résulter qu'au cas de donation de ses droits sociaux, par l'associé d'une société de fait, à ses héritiers en ligne directe, l'opération est susceptible d'être réalisée au bénéfice de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point.

20919. — 20 août 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis quatre ans, et si l'on excepte quelques ajustements infimes, les abattements de zones sont pratiquement restés les mêmes. Il lui rappelle qu'au terme d'engagements précis émanant des voix les plus autorisées, ces abattements devaient être supprimés avant la fin de la présente législature. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour traduire dans les faits, au moins partiellement dans un premier temps, cet engagement.

20921. — 20 août 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la nouvelle réglementation du régime de l'alcool, et particulièrement sur les conséquences budgétaires de l'autorisation de construction d'une usine de fabrication d'alcool synthétique, alors que jusqu'à présent l'utilisation intérieure, tant alimentaire qu'industrielle, était normalement assurée par la distillation des produits des cultures betteravière, viticole et cidricole. Il lui demande : 1° de préciser l'économie générale du projet et les répercussions budgétaires que va entraîner l'aide financière à la fabrication de l'alcool de synthèse dont les contingents risquent de devenir rapidement excédentaires ; 2° si le Gouvernement peut prendre l'engagement de faire écouler, comme par le passé, la totalité de la production de l'alcool provenant des produits des cultures non seulement betteravière, mais également viticole et cidricole à des prix soutenus, et s'il envisage de réduire les prestations d'alcool vinique qui vont devenir de plus en plus anachroniques, à mesure qu'augmentera la production totale de l'alcool en France.

20927. — 22 août 1966. — **M. Vellquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère de « correctif économique » que possédait l'indemnité de résidence dans le statut des fonctionnaires en 1946. Cette indemnité fait, en fait, partie intégrante de leur traitement de base. Il lui demande s'il est possible d'espérer, dans un avenir plus ou moins court, l'intégration de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base ; cette mesure permettrait ainsi de revaloriser d'autant la base de calcul des retraites.

20928. — 23 août 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° dans sa réponse du 19 mars 1966 à la question n° 17662 du 5 février 1966, il indiquait, à propos des adjoints des cadres hospitaliers : « Le département vient de donner son accord aux textes réglementaires prévoyant certaines mesures de revalorisation des échelles de traitement des personnels administratifs des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics notamment le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers dans l'échelle de traitement de la catégorie B type. Ces mesures prendront effet, comme pour les personnels homologues des administrations communales à la date du 1^{er} janvier 1963 ; 2° à la question n° 18876 du 6 avril 1966, **M. le ministre des affaires sociales** répondait le 7 mai 1966 : « Le projet d'arrêté interministériel portant revalorisation des indices de traitements de certains emplois administratifs des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics a pu être établi dans sa forme définitive en complet accord avec le ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté sera publié au Journal officiel au terme du délai nécessaire pour recueillir les signatures des autres ministres intéressés ». Le projet de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers ayant été adopté au conseil supérieur de la fonction hospitalière en mai 1964, il est plus qu'étonnant que 26 mois après son

adoption ce projet ne soit pas encore appliqué. Ce retard est d'autant plus incompréhensible que le reclassement des rédacteurs des autres administrations est effectué depuis plusieurs années, alors que les hospitaliers des établissements de plus de 2.000 et 3.000 lits sont toujours sous le régime de l'arrêté du 8 juin 1959. Dans ces conditions, il lui demande : a) de lui faire connaître les raisons d'un tel retard dans la parution d'un texte ; b) quelle est la durée du délai nécessaire pour recueillir les signatures de tous les ministres intéressés ; c) de lui indiquer la date exacte à laquelle l'arrêté reclassant les adjoints des cadres hospitaliers paraîtra au *Journal officiel*.

20934. — 24 août 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer, par année, l'évolution de la taxe dite à la valeur ajoutée de 1950 à 1966.

20939. — 24 août 1966. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs, institué par décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 (*J. O.* du 8 novembre 1963), un délai de trois ans a été accordé aux gérants âgés de plus de 68 ans pour leur permettre de présenter un successeur avant la date limite du 8 novembre 1966, faute de quoi la gérance du débit qu'ils exploitent serait remise en adjudication. L'application stricte de ces dispositions paraissant a priori quelque peu rigoureuse, il lui demande si son administration envisage des mesures d'assouplissement touchant l'éviction de ces gérants.

20941. — 24 août 1966. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si un terrain, qui n'a jamais, lors de successions ouvertes successivement, fait l'objet de transcription — et ce depuis au moins 30 ans — et pour lequel aucun impôt n'a été réglé, revient automatiquement à l'administration des domaines. Il lui demande en outre de lui indiquer les références des textes législatifs ou réglementaires se rapportant au problème ci-dessus exposé.

20947. — 24 août 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un officier précédemment logé dans un appartement militaire meublé, ayant été muté hors de France, a loué l'appartement qu'il possédait dans la région parisienne en laissant à son locataire la jouissance de son propre mobilier, sans aucun supplément de loyer de ce fait. Il lui demande si dans ce cas la taxe de prestations de service est due sur tout ou partie du loyer.

20948. — 24 août 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 129 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis posséder ni exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons des 2°, 3° et 4° catégories. Il lui demande si une société anonyme dont l'objet est l'exploitation d'une brasserie et qui possède, dans le cadre des droits acquis, plusieurs débits de boissons, peut effectuer, sans que l'opération soit de nature à entraîner la perte des droits acquis : soit l'apport partiel ou l'apport-scission — sous réserve de l'agrément du ministère des finances — de son fonds de commerce — et ce compris les débits de boissons — et diverses immobilisations, à une société anonyme exerçant une activité similaire et possédant déjà un débit de boissons ; soit l'apport-fusion à cette dernière de la totalité de ses éléments actifs (toujours en ce compris les débits de boissons) et passifs, observation étant faite que dans l'un ou l'autre des cas, l'opération serait justifiée par des raisons de caractère économique.

20950. — 24 août 1966. — **M. André Beauguin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de mettre fin aux régies sousives qui ont pour conséquence d'assujettir le testament-partage à un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que le testament ordinaire. Il lui fait remarquer que quand une personne sans postérité fait un testament pour diviser sa fortune en plusieurs lots et attribuer un de ces lots à chacun de ses héritiers, l'acte est un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 F. Par contre si un père de famille désigne de la même façon les biens qui, à sa mort, reviendront à chacun de ses enfants, l'acte est un testament-partage. L'Administration réclame alors le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soulte. Pourtant le testament ordinaire et le testament-partage ont le même effet juridique : répartir entre les héri-

tiers les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La seule particularité du testament-partage résulte du fait qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants. Il devrait donc bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé ce qui le rend pratiquement impossible. Ces événements regrettables dont l'origine remonte à un arrêt très ancien de la Cour de cassation, auraient dû être abandonnés depuis longtemps car ils sont en contradiction avec la législation actuelle (loi du 20 juillet 1940 articles 638 et 678 11° du code général des impôts).

EDUCATION NATIONALE

20931. — 24 août 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des candidats au baccalauréat qui n'ayant pas obtenu une note moyenne de 7 aux épreuves écrites de la première session n'ont pas la possibilité de se présenter à la seconde session de septembre et doivent en conséquence redoubler leur classe. Il lui fait remarquer que malgré les directives contenues dans sa circulaire n° 66-141 du 5 avril 1966 et relatives au rôle important que le livret scolaire est appelé à jouer précisément dans le cas évoqué, les décisions prises par le jury demeurent du domaine de l'arbitraire et que certains candidats malchanceux sont victimes, malgré les appréciations élogieuses de leur livret scolaire, d'un ajournement à la fois injuste et désastreux pour leur avenir. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation actuelle en prévoyant que les candidats, ayant obtenu une note moyenne de 7 à la première session pourront s'inscrire à la deuxième session dans le cas d'un avis favorable du chef de leur établissement scolaire.

20938. — 24 août 1966. — **M. Becker** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire en sorte que les élèves de l'enseignement secondaire soumis au régime de l'internat puissent, le cas échéant, jouir en dehors des heures de classe des libertés nécessaires à l'exercice d'activités annexes et parallèles telles que études musicales ou artistiques en général. Il lui fait remarquer que le régime actuel de l'internat interdit en général aux élèves de pouvoir profiter d'une sortie quelconque en dehors des jours de congé réglementaires et par conséquent, les empêche de poursuivre des études que ne dispense pas leur établissement et pour lesquelles ils peuvent être particulièrement doués.

EQUIPEMENT

20908. — 19 août 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, s'il lui paraît souhaitable de voir diminuer le nombre des accidents de la circulation en prenant des mesures parfois immédiates contre les conducteurs imprudents, il ne lui paraît ni logique ni admissible de laisser appliquer des mesures différentes par les diverses commissions de retrait de permis installées le long des grands itinéraires. Il pense que la loi française doit être appliquée d'une manière uniforme à tous les automobilistes et qu'en matière de sécurité publique, il ne peut être fait de discrimination, même en fonction de la nationalité des véhicules. Une mansuétude dans ce domaine en faveur des automobilistes étrangers n'encouragera pas nécessairement ceux-ci à revenir en France, mais risque de créer un sentiment de malaise parmi les automobilistes français. Ces derniers se soumettent, parfois au prix de contraventions, au code de la route du pays qu'ils traversent lorsqu'ils sont à l'étranger (Grande-Bretagne, Suisse, Yougoslavie, par exemple). Il lui demande en conséquence s'il ne erait pas judicieux de donner des instructions uniformes à toutes les commissions spéciales, en leur demandant notamment de ne procéder au retrait immédiat du permis que dans des cas très graves nettement définis, et cela quelle que soit la qualité ou la nationalité du délinquant.

20909. — 19 août 1966. — **M. Georges Germain** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'un certain nombre d'accidents automobiles graves seraient évités si les services départementaux des ponts et chaussées accomplissaient leur devoir. Il lui cite en exemple le carrefour du C. D. 25 et du C. D. 51, dans le département de l'Oise, réputé dangereux par les gendarmes et les autochtones, où la visibilité pour les conducteurs venant de l'une ou l'autre voie est quasiment nulle, du fait de plantations de maïs avoisinant le carrefour, et du mauvais entretien des fossés où de hautes herbes empêchent toute vue. Cet exemple n'est malheureusement pas isolé et se retrouve en de nombreux points du territoire, notamment avant que les récoltes ne soient coupées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° les sanctions qui auront

été prises contre les préfets et les ingénieurs des ponts et chaussées chaque fois qu'il aura été établi que la mauvaise visibilité à un carrefour, qui a été la cause essentielle d'un accident, est due à la négligence des services compétents; 2° les instructions déjà données, ou qu'il compte donner prochainement, pour le dégagement visuel desdits carrefours.

20910. — 19 août 1966. — M. Georges Germain signale à M. le ministre de l'équipement le nombre anormalement élevé, sur les grands axes de circulation, de panneaux indicateurs devenus sans objet. C'est notamment le cas, alors que la route est dégagée et réparée, du maintien de panneaux signalant des rétrécissements, des limitations de vitesse, ou des travaux, l'ensemble n'ayant plus de raison d'exister. A l'époque où l'attention des conducteurs doit se concentrer sur un trafic de plus en plus intense, il apparaît dangereux de laisser subsister des panneaux inutiles qui ne peuvent qu'induire les automobilistes en erreur, les faisant ralentir brusquement au risque de causer des accidents, distraire leur attention et les rendre moins vigilants face aux panneaux réellement utiles. Il lui demande en conséquence s'il compte exiger des entreprises chargées des travaux sur les routes l'enlèvement immédiat des panneaux devenus inutiles et, en cas de carence, de charger les services de gendarmerie ou de police de cette tâche.

20911. — 19 août 1966. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer les raisons pour lesquelles les points noirs sur le réseau routier sont si longs à disparaître. Il lui demande si, en attendant un aménagement géographique de ces points, il ne serait pas possible, immédiatement, de les mettre en évidence par l'apposition de panneaux « Danger » aux abords des intersections en cause. Il lui paraît en effet incompréhensible de monter des opérations spectaculaires sur les grands itinéraires et de laisser les accidents se produire, toujours aux mêmes endroits, sur les itinéraires secondaires qu'on encourage à utiliser. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans un très bref délai, de faire apposer de telles plaques à tous les carrefours dangereux facilement décelables grâce aux rapports des brigades de gendarmerie.

20935. — 24 août 1966. — M. Duferne expose à M. le ministre de l'équipement que, suivant l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 (article L. 33), « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage », est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958. Se fondant sur cet article il lui demande si une commune peut faire effectuer d'office un raccordement d'immeuble à l'égout collecteur sans en avoir au préalable avisé le propriétaire et l'avoir mis en demeure d'exécuter ledit raccordement. Dans l'affirmative, la même question est posée pour le cas où l'immeuble en question possède déjà un raccordement.

20945. — 24 août 1966. — M. Vannier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réglementation relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Il lui expose en effet que la circulaire n° 61 du 17 août 1962 précisant notamment les conditions d'habilité (article 3) que doivent remplir les locaux destinés à l'exploitation d'un établissement d'auto-école ne semble tenir compte que des communes relativement importantes où l'installation d'une auto-école dans un local répondant aux normes fixées par ladite circulaire peut être rentable. Mais il est bien évident que dans les petites communes de moins de 1.800 habitants, une telle installation ne se justifie pas. Il en résulte que les habitants de ces communes désirant préparer sérieusement l'examen du permis de conduire sont obligés de s'adresser à une auto-école d'une localité voisine, ce qui implique des déplacements souvent onéreux et compliqués. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la circulaire du 17 août 1962 précitée en autorisant l'utilisation, par les auto-écoles, d'une caravane spécialement aménagée considérée comme local secondaire itinérant, cette caravane étant destinée à desservir les petites communes dont le faible nombre d'habitants ne justifie pas l'installation d'un local fixe. Il lui fait remarquer que ce système de prospection itinérante des petites localités de campagne se répand de plus en plus (banques, bibliothèques, alimentation, etc.). Il lui paraît en outre important de souligner que le contrôle de ces caravanes par les services compétents ne présenterait aucune difficulté particulière, toutes

vérifications pouvant être faites soit au siège de l'auto-école, soit dans les communes visitées dont la liste pourrait être déposée à la préfecture du département.

20946. — 24 août 1966. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les modalités de liquidation des pensions servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) aux agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Il lui expose en effet que, d'une part, les intéressés sont exclus du bénéfice des bonifications pour campagne de guerre et que, d'autre part, l'année de stage ainsi que la durée du service militaire légal ne sont pas pris en considération pour la détermination de la durée des services valables pour le calcul de la retraite. Se référant à cet égard à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 17141 (J. O. du 26 mars 1966) et qui précise que la nature juridique des entreprises dont il s'agit justifie l'impossibilité d'envisager l'extension en faveur des retraités de la C. A. M. R. des dispositions relatives à l'octroi des bonifications pour campagne en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises nationalisées, il lui fait remarquer que la position ainsi prise semble particulièrement rigoureuse et que les motifs invoqués sont difficiles à admettre pour les intéressés qui comprennent mal une argumentation basée sur une différence de statuts d'entreprises. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen de ce problème de l'octroi des bonifications pour campagne de guerre aux agents retraités des réseaux des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 2° si l'amélioration des modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, et de l'année de stage, actuellement à l'étude dans ses services, est susceptible de faire rapidement l'objet d'une solution favorable.

20951. — 25 août 1966. — M. Juskiewski demande à M. le ministre de l'équipement comment il entend concilier les directives données par les services agricoles, en général, aux exploitants agricoles de construire « léger » pour pouvoir s'adapter parfaitement à l'évolution rapide des techniques, et l'obligation qui est faite dans les départements dits « de zone sensible » de construire avec un vieux toit, de vieilles tuiles, ce qui en conséquence oblige à construire avec une charpente et en « dur ».

INTERIEUR

20954. — 25 août 1966. — M. Raymond Berbet expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal de Nanterre a, par une délibération en date du 25 avril 1966, décidé de donner le nom de Maurice Thorez au palais des sports municipal en cours de construction. Or, par une lettre en date du 4 août 1966, M. le préfet des Hauts-de-Seine a informé le maire que le ministre de l'intérieur considérait comme inopportune l'approbation de la délibération de l'assemblée municipale. Outre que ce refus d'approbation constitue une atteinte à l'autonomie communale exercée par les élus municipaux responsables de leurs actes devant leurs mandants, il est pour le moins anormal que soient méconnus par une autorité ministérielle les mérites de l'ancien vice-président du conseil que fut Maurice Thorez. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte reconsidérer sa décision en approuvant la délibération de l'assemblée communale décidant cet hommage public, l'opportunité invoquée ne pouvant fournir une justification valable.

JUSTICE

20924. — 22 août 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 autorise les juges à accorder des délais de paiement aux français rapatriés et particulièrement à ceux qui ont été dépossédés de leurs biens sans juste indemnisation. Le texte précise que les obligations doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. Cependant, en raison du retard apporté à leur juste indemnisation, de très nombreux rapatriés ne pouvant faire face aux échéances qu'ils doivent au Crédit foncier, aux caisses régionales de crédit agricole ou la caisse centrale de crédit hôtelier, il serait éminemment souhaitable que les dispositions de la loi susvisée puissent s'appliquer à ces dernières dettes. En conséquence et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il lui demande s'il lui paraît légitime que les rapatriés puissent invoquer pour obtenir des délais de paiement auprès des caisses prêteuses (crédit hôtelier, caisses régionales de crédit agricole ou Crédit foncier) les dispositions de la loi susvisée et éviter ainsi jusqu'à la loi d'indemnisation, les éventuelles saisies de leurs biens, immeubles, fonds de commerce, exploitations agricoles.

20929. — 23 août 1966. — M. Daviaud demande à M. le ministre de la justice, si deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple peuvent être l'un propriétaire d'une officine de pharmacie, l'autre nommé aux fonctions de notaire ou propriétaire de parts dans une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

20937. — 24 août 1966. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales et fonctionnant ces greffes a prévu, en son article 7, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ladite loi et les mesures transitoires nécessaires à son application. L'article 9 de cette même loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la loi « sans que cette date puisse être postérieure au 1^{er} janvier 1967 ». Il lui demande : 1° si la parution de ces textes doit intervenir prochainement et si la date d'entrée en vigueur de la loi sera fixée dans le délai prévu ; 2° un texte législatif devant intervenir en 1966, si la date prévue est susceptible d'être reportée au-delà du 1^{er} janvier 1967 et, dans l'affirmative, quelle est la date ultime envisagée.

REFORME ADMINISTRATIVE

20905. — 19 août 1966. — Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la situation des agents de la fonction publique, affectés dans les îles, mérite une considération particulière, du fait des charges spécifiques qui la grèvent (transports, prix des denrées affectées par le même transport, frais de scolarité plus élevés à cause de l'envoi obligatoire sur le continent à partir d'un certain âge, etc.). Il lui rappelle ses interventions antérieures tendant à l'instauration d'une prime d'une indemnité d'insularité dont le ministre des finances n'a pas à redouter qu'elle constitue un précédent, et lui demande ce qu'il advient du dossier ouvert à ce sujet voici plusieurs années déjà.

20926. — 22 août 1966. — M. Vallquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le caractère de « correctif économique » que possédait l'indemnité de résidence dans le statut des fonctionnaires en 1946. Cette indemnité fait, en fait, partie intégrante de leur traitement de base. Il lui demande s'il est possible d'espérer, dans un avenir plus ou moins court, l'intégration de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abatement dans le traitement de base ; cette mesure permettrait ainsi de revaloriser d'autant la base de calcul des retraites.

20942. — 24 août 1966. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a, d'une manière générale, posé le principe de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer se trouvant en position statutaire au 31 octobre 1958. Toutefois, sont exclus de son champ d'application ceux de ces fonctionnaires qui étaient originaires de nos anciennes possessions d'outre-mer. Or, la définition qui a été conçue, initialement, dans le cadre de la réglementation des pensions, conduit à écarter du bénéfice de l'intégration, des fonctionnaires d'origine métropolitaine mais dont les parents, établis au moment de leur naissance dans nos anciennes possessions, s'y sont définitivement installés ou y sont décédés. De ce fait, l'accès dans nos services publics est refusé, soit à des fonctionnaires de souche purement métropolitaine, soit à d'autres agents, également citoyens français, dont les preuves d'attachement à la France ont, cependant, été incontestablement établies notamment par leurs titres militaires ou leur manière de servir. Ces situations inéquitables ont été redressées grâce aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Toutefois, le décret n° 64-675 du 27 juin 1964 pris en application de l'article 63 de la loi précitée, a prévu que les intéressés devaient déposer leur demande avant le 6 octobre 1964. Ce court délai de trois mois, prévu pour le dépôt de ces demandes, n'a pas permis, compte tenu d'une insuffisante diffusion des dispositions en cause, à tous les anciens cadres et agents relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer de réintégrer la fonction publique française ; c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions du décret du 27 juin 1964 de telle sorte que les fonctionnaires ex-cadres supérieurs de la France d'outre-mer disposent de nouveaux délais pour demander que leur soient appliquées les mesures prévues à l'article 63 de la loi de finances pour 1964.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

19376. — M. Peyret appelle l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur l'importance particulière que revêt le tourisme pour la région Poitou-Charentes, laquelle dispose de plus de 400 kilomètres de côtes et de nombreux sites susceptibles d'être équipés. Il est indispensable de réaliser des investissements aussi bien dans le domaine de l'équipement collectif que dans celui des moyens d'hébergement afin de faire face à la concurrence étrangère. Cette région offre des possibilités climatiques particulières pour que puisse se développer un tourisme d'avant et d'arrière saison, notamment dans les îles d'Oléron et de Ré. Or, un crédit de l'ordre de deux millions de francs seulement est susceptible d'être mis à sa disposition au titre du V^e Plan d'équipement. Ce crédit ne peut, raisonnablement, permettre la réalisation des opérations les plus urgentes dans le domaine touristique ; c'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un effort financier supplémentaire pourrait être consenti au titre du V^e Plan en faveur de la région Poitou-Charentes, de manière à permettre un développement harmonieux des activités touristiques. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Le développement et l'équipement touristiques de la région Poitou-Charentes a fait l'objet d'études approfondies dans le cadre de la préparation du V^e Plan du tourisme. Toutefois, étant donné les difficultés particulières dans le domaine touristique, la régionalisation des investissements n'a pu être fixée avec précision pour tous les secteurs de l'équipement. C'est ainsi que, pour les secteurs de l'hôtellerie, des hébergements complémentaires et du tourisme social, il a été jugé opportun de ne donner que des directives d'ordre général. Par contre, les investissements concernant les équipements collectifs qui sont liés à une politique générale de l'aménagement du territoire ont pu s'intégrer dans la classification distinguant : les investissements de caractère national (catégorie A) ; les investissements de caractère régional (catégorie B) ; les investissements de caractère départemental (catégorie C). Les ports de plaisance notamment, dont les équipements d'infrastructure sont subventionnés (chapitre 63-90), article 4 : « Ports de plaisance et autres petits ports. » du budget du ministère de l'équipement, direction des ports maritimes et des voies navigables, ont été programmés pour la durée du V^e Plan et les enveloppes financières correspondant à ces subventions ont fait l'objet d'une répartition entre les différentes régions du programme. Cette répartition a été effectuée conjointement par les services de la direction des ports maritimes et des voies navigables et ceux du commissariat général au tourisme. C'est dans ces conditions qu'un crédit de 2.400.000 F a été prévu pour la région Poitou-Charentes pour les cinq prochaines années. Il s'agit donc d'un crédit de 20 p. 100 supérieur au chiffre de deux millions qui est visé dans la question posée. Cependant, l'aide des crédits publics d'Etat ne se limitera pas pour ces ports de plaisance à ce crédit de subvention : le financement complémentaire de ces opérations s'effectuera au moyen des crédits F. D. E. S. dont dispose le commissariat général au tourisme. Il en résulte que l'information selon laquelle deux millions seulement ont été affectés à la région Poitou-Charente pour le tourisme repose sur des données inexactes puisque, pour le seul secteur des ports de plaisance, les crédits publics interviendront à raison de 2.400.000 F de crédits de subventions et de six millions de crédits de prêts du F. D. E. S. En outre, il n'est pas exclu que l'opération de création du port des Minimes, à La Rochelle, puisse bénéficier d'une aide exceptionnelle du F. I. A. T. Ce concours exceptionnel de l'Etat est, en effet, accordé pour des opérations de grande ampleur susceptibles de jouer un rôle moteur pour l'économie d'une région en incitant les collectivités publiques locales à entreprendre des réalisations qui ne pourraient être menées à bien sans lui. Enfin, il y a lieu de préciser que le groupe de travail pour l'aménagement de la région Poitou-Charentes a été constitué sur le plan local, à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire. Il poursuivra ses travaux en liaison avec la commission interministérielle en vue d'étudier les conditions générales d'aménagement touristique du littoral, qui a été créée par arrêté du 30 mars 1966 et dont le secrétaire général est assuré par le commissariat général au tourisme. En ce qui concerne les autres secteurs d'équipement touristique (piscines, plans d'eau, hôtellerie, hébergement complémentaire, tourisme social, aménagement de l'espace rural), les crédits du F. D. E. S. interviendront à raison de 50 p. 100 du coût des travaux. Il appartiendra aux préfets de région de proposer les opérations à réaliser en priorité, conformément aux directives contenues dans ma circulaire du 29 avril 1966 (commissariat général au tourisme) sur la régionalisation des investissements touristiques.

19599. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que la ville de Montreuil (Seine), malgré de nombreuses démarches effectuées tant auprès du ministère de l'éducation nationale que des services d'urbanisme du département de la Seine et de ceux dépendant du district de la région parisienne, est toujours laissée dans l'ignorance des projets de caractère régional prévus sur la zone horticole protégée de Montreuil, plus communément appelée zone des « murs à pêche ». Sur cette zone appartenant à une Z. A. D. provisoire créée en juillet 1965, le droit de préemption, contrairement aux délibérations du conseil municipal de Montreuil, a été confié à une agence technique et foncière de la région parisienne. Le silence officiel persistant sur l'avenir de cette zone provoque de nombreuses difficultés pour la ville qui, il convient de le rappeler, a proposé qu'elle soit aménagée à des fins universitaires et sportives (une plaine de sport pouvant aisément être réalisée, utilisable par les sportifs montreuillois). Il lui demande : 1° de qui dépend directement le district de la région de Paris ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les projets officiels d'aménagement de la zone des « murs à pêches », à Montreuil, ainsi que les moyens de financement et les délais prévus pour leur réalisation. Il serait par ailleurs normal que ces projets soient soumis sans retard aux délibérations du conseil municipal de Montreuil, dont l'avis est capital en la matière. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le district de la région de Paris a été créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. L'article 1^{er} indique que le district de la région de Paris constitue un établissement public doté de l'autonomie financière. En vertu de l'article 3, le district de la région de Paris a pour objet notamment l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région. L'article 4 prévoit que le conseil d'administration règle... « les affaires qui sont de la compétence du district et que le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ». Par ailleurs, le décret 61-1187 du 31 octobre 1961 fixe les attributions du délégué général au district de la région de Paris et notamment (article 4) le rend responsable de l'établissement et s'il y a lieu de la révision des plans d'urbanisme directeurs nécessaires à la mise en place du plan régional. Le délégué général est en effet (art. 1^{er}) chargé de proposer au Gouvernement et de coordonner la politique d'aménagement et d'équipement de la région de Paris. Il dépend directement du Premier ministre ; 2° pour répondre aux demandes de réservation de terrains nécessaires pour l'implantation d'un établissement universitaire dans la proche banlieue et de l'agglomération parisienne, le délégué général a proposé au ministre de l'éducation nationale de réserver, sur la zone des « murs à pêche » deux terrains d'une superficie totale de 20 hectares, l'un de 15 hectares destiné à l'édification des locaux d'enseignement, l'autre de 5 hectares destiné à l'équipement sportif correspondant en précisant que les installations sportives devraient pouvoir être utilisées par la population de Montreuil, et en particulier par les élèves des établissements scolaires de la commune. M. le maire de Montreuil a été informé officieusement de ces projets lors d'une réunion relative à l'examen du périmètre de la Z. A. D. de Montreuil. Le plan d'urbanisme de détail n° 84 et le plan d'urbanisme intercommunal n° 5, en cours d'étude, proposent ces réservations. Il reste à déterminer, par l'étude d'un plan masse couvrant la totalité des terrains de la zone dite « murs à pêche » au sud du C. D. 37, l'emplacement exact des installations scolaires et sportives correspondant aux réservations visées ci-dessus. Ces deux documents doivent faire l'objet d'une consultation officielle du conseil municipal de Montreuil lors de leur instruction qui doit démarrer prochainement. Les moyens de financement et les délais de réalisation de cet établissement universitaire ne sont encore pas arrêtés. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois l'intention de lancer les acquisitions foncières dans le courant du V^e Plan.

20173. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que, selon ses informations, une collision aérienne se produisit le 31 mars dernier entre deux appareils sous la responsabilité de contrôles différents. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de placer l'espace aérien utilisé par la circulation aérienne générale sous la responsabilité d'un seul organisme de contrôle, le système actuel de coordination paraissant se révéler inefficace ; 2° si, compte tenu du développement intensif du transport aérien, il n'y aurait pas lieu d'agrandir l'espace utilisable par la circulation aérienne générale, notamment en plaçant les espaces actuellement réservés à la circulation d'essais sous l'autorité des contrôles régionaux du S. G. A. C. ; ces espaces seraient alors utilisés en fonction des besoins. Il y aurait lieu bien entendu d'intégrer dans les équipes de contrôle régional les personnels de la circulation aérienne spécialisés dans les essais pour que tous les besoins soient satisfaits avec la meilleure efficacité. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire sont actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement. En effet, une étude approfondie des problèmes techniques et d'organisation qui se posent dans le domaine de la circulation aérienne est en cours au sein des administrations concernées. L'objectif du Gouvernement est d'assurer en permanence, à tous les avions utilisant l'espace aérien français, une sécurité au niveau des exigences d'une aviation moderne.

Information.

19005. — M. Bizet demande à M. le secrétaire d'Etat, chargé de l'information s'il n'envisage pas de prévoir, dans un proche avenir, la suppression de la redevance forfaitaire due pour toute acquisition d'un récepteur neuf de radio ou de télévision et si cette mesure ne pourrait être décidée à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1967. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-603 du 12 août 1966 (article 3, J. O. du 13 août 1966) a supprimé, à compter du 1^{er} septembre 1966, la redevance forfaitaire due pour toute acquisition d'un appareil récepteur neuf de radiodiffusion ou de télévision.

AFFAIRES CULTURELLES

20607. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la crise présente de l'architecture. Sans vouloir entrer dans l'examen de tous les facteurs qui ont contribué à la situation actuelle, il voudrait néanmoins souligner que l'un de ceux-ci est le fait que seul le titre d'architecte est protégé et non pas la fonction. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle l'attention sur une lacune de la loi du 31 décembre 1940 qui constitue la charte de la profession d'architecte. Il n'est pas douteux que l'essor actuel de la construction et de l'urbanisation ainsi que la nécessité qui en résulte de mettre en place une politique active de la création architecturale exige que le statut des architectes soit revu et complété. En liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministère des affaires culturelles poursuit actuellement l'étude d'un projet de loi qui tend à réglementer et à protéger l'exercice de la profession.

AFFAIRES ETRANGERES

20474. — M. Guéne signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères une brochure éditée sous le timbre de l'association française pour la communauté atlantique sous le titre « L'Alliance Atlantique disloquée ». Cet opuscule présente de manière tendancieuse la politique extérieure du Gouvernement français et défend, par contre, avec vigueur les thèses politiques et militaires d'un pays étranger (monopole atomique, théorie de la défense flexible). Il lui demande de lui faire connaître quel est le statut de ladite association ainsi que l'origine des fonds qui peuvent, notamment lui permettre l'impression et la diffusion d'une telle publication. Pour le cas où elle bénéficierait d'une subvention de l'Etat, il souhaiterait savoir quel en est le montant et les causes qui en justifient l'attribution. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — La publication par l'association française pour la communauté atlantique de la brochure « L'Alliance Atlantique disloquée » n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Les statuts de cette organisation sont ceux d'une association privée ; ils ont été déposés à la préfecture de police le 12 juillet 1954. Fondée dans le dessein d'informer l'opinion française sur les buts et les activités de l'alliance atlantique, groupant d'importantes personnalités des milieux les plus divers, on pouvait attendre d'elle une meilleure connaissance des problèmes, en particulier des problèmes nationaux. Le Gouvernement ne connaît des finances de cette association que la subvention de 40.000 F inscrite au budget du ministère des affaires étrangères dont elle a bénéficié jusqu'à présent.

AGRICULTURE

19754. — M. Weinman rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation actuellement en vigueur impose aux établissements fabriquant des conserves et plus spécialement de légumes, que les boîtes soient marquées d'une lettre code correspondant à l'année de fabrication. Certaines collectivités, qui sont d'importants consommateurs, souhaitent n'utiliser que des fabrications de l'année, ce qui place les industriels de la conserve et les commerçants en gros dans des situations extrêmement embarrassantes, car ils se trouvent souvent à la tête de stocks importants au moment où commence une nouvelle campagne de fabrication. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier la réglementation actuelle de

telle sorte que les boîtes de conserves portent, à la place de l'indication de l'année de fabrication, la date extrême de consommation. Il lui fait remarquer que cette mesure ne devrait présenter aucun inconvénient puisqu'elle est déjà utilisée en ce qui concerne certains produits pharmaceutiques et que les fabrications actuelles de conserves présentent de sérieuses garanties qui n'existaient probablement pas au moment de la parution de la réglementation actuellement en vigueur. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne le commerce des conserves, l'obligation prévue par le décret du 10 février 1955 d'indiquer la date de fabrication par estampage, moulage ou inscription indélébile sur les récipients selon les modalités fixées par arrêté, a pour but essentiel non pas de renseigner les acheteurs sur l'âge des conserves, s'agissant de produits dont la conservation est assurée pour une longue durée par les moyens techniques mis en œuvre, mais de permettre, en cas d'accident de fabrication, aux services officiels de contrôler efficacement leur action par l'identification précise des lots défectueux aux divers stades du commerce. L'indication d'une date limite de consommation ne saurait atteindre ce but et ne réglerait pas pour autant les problèmes posés par l'écoulement des stocks. Une telle obligation serait par ailleurs en contradiction avec la définition des conserves telle que précisée par l'article 2 du décret précité sans apporter de garantie supplémentaire quant à la qualité des produits. Il serait difficile, d'autre part, de fixer exactement une date limite de consommation acceptable en cette matière compte tenu de ce que la durée de conservation des conserves est fonction non seulement des conditions techniques de fabrication mais encore des modalités pratiques de stockage, notamment en ce qui concerne la température. La valeur d'une telle indication serait en définitive illusoire et susceptible d'induire le consommateur en erreur. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'apporter une modification dans le sens proposé au décret du 10 février 1955.

20044. — M. Coullat demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quels ont été pour chacune des trois dernières années le nombre de livreurs et les quantités de blé livrées par tranche: 1° de moins de 50 quintaux; 2° de 50 à 100 quintaux; 3° de 100 à 150 quintaux; 4° de 150 à 300 quintaux; 5° de 300 à 500 quintaux; 6° de 500 à 1.000 quintaux; 7° de 1.000 à 2.000 quintaux; 8° de 2.000 à 3.000 quintaux; 9° de plus de 3.000 quintaux. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans les tableaux ci-après:

1° Nombre de livreurs:

Producteurs livrant:	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Moins de 50 quintaux	376.876	346.608	351.480
de 50 à 100 quintaux	164.230	130.031	152.301
de 100 à 150 quintaux	87.559	62.609	83.734
de 150 à 300 quintaux	82.574	58.153	76.545
de 300 à 500 quintaux	32.816	23.867	30.722
de 500 à 1.000 quintaux	21.777	14.459	21.173
de 1.000 à 2.000 quintaux	8.057	5.273	8.530
de 2.000 à 3.000 quintaux	2.029	1.344	2.037
plus de 3.000 quintaux (1)	1.908	1.082	2.004
	<u>777.628</u>	<u>643.426</u>	<u>730.524</u>
(1) Dont plus de 7.000 quintaux ...	150	62	143

2° Quantités commercialisées par les producteurs (en milliers de quintaux):

	1962-1963	1963-1964	1964-1965
Livrant moins de 50 quintaux	9.120	7.944	8.402
Livrant de 50 à 100 quintaux ...	11.913	9.335	10.875
Livrant de 100 à 150 quintaux ...	10.934	7.734	10.497
Livrant de 150 à 300 quintaux ...	18.332	13.819	16.781
Livrant de 300 à 500 quintaux ...	12.391	8.423	12.315
Livrant de 500 à 1.000 quintaux ...	13.758	9.286	14.067
Livrant de 1.000 à 3.000 quintaux ...	4.913	3.224	4.810
Livrant plus de 3.000 quintaux (1) ...	8.682	3.770	8.247
	<u>100.698</u>	<u>70.708</u>	<u>97.902</u>
(1) Dont plus de 7.000 quintaux ...	1.451	806	1.319

20191. — M. Bertrand expose à M. le ministre de l'agriculture que les mercuriales des Halles de Paris publiées par la presse comportent souvent, principalement pour la viande de bœuf ou de mouton, la rubrique « importation » sans qu'il soit possible

de savoir s'il s'agit de viande provenant des pays du Marché commun ou d'autres provenances, ce qui crée à son avis des confusions regrettables entre des échanges désormais libres et des importations réelles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de s'entendre avec ses collègues du Gouvernement pour que soient distinguées les arrivages en provenance de la Communauté européenne et les importations à partir des pays tiers. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Il est exact que le commissariat des Halles centrales de Paris ne publie pas pour chaque espèce animale le détail des importations par pays de provenance, car il lui est difficile de pratiquer cette ventilation le jour même au marché. Néanmoins, le détail de toutes les importations par pays de provenance est relevé, dès le lendemain, par le service des nouvelles du marché du ministère de l'agriculture qui le publie dans le Bulletin des nouvelles du marché du bétail et des viandes. Les journalistes peuvent avoir les renseignements contenus dans ce bulletin, qui ne fait encore l'objet que d'une diffusion restreinte, soit par abonnement à cette publication, soit par relevé des chiffres qui les intéressent au ministère de l'agriculture, service des nouvelles du marché, 3, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7°).

20266. — M. Montalet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la production du lait risque d'accuser une récession fâcheuse dans la région « Centre-Auvergne », par suite de la fixation du prix indicatif du lait à 0,425 F par litre à la production, pour 34 grammes de matière grasse. Il lui demande si, pour soutenir efficacement cette production provenant pour la quasi-totalité des exploitations familiales, il ne pourrait envisager un relèvement substantiel et immédiat des prix d'intervention du F.O.R.M.A. sur l'ensemble des produits transformés. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Le prix indicatif du lait à la production a été fixé pour la campagne 1966-1967 à 0,425 F par litre de lait à 34 grammes de matière grasse, alors qu'il n'était que de 0,397 F pour la campagne précédente, ce qui représente une hausse de plus de 7 p. 100.

C'est le souci de revaloriser le revenu des exploitations familiales dans lesquelles cette production occupe souvent une place importante qui a conduit le Gouvernement à accorder une augmentation de cette importance. Il convient de noter que selon la définition adoptée dans le cadre du Marché commun, le prix indicatif représente le prix moyen que l'on tend à assurer à l'ensemble des producteurs français pour la totalité du lait vendu au cours de la campagne laitière. Il se peut donc que le prix effectivement payé à chaque producteur subisse des variations, en plus ou en moins suivant les régions et les périodes de l'année. En particulier de nombreux organismes de collecte ont continué d'appliquer un système analogue à l'ancienne réglementation officielle selon laquelle le Gouvernement fixait un prix d'été et un prix d'hiver plus élevé; une telle modulation saisonnière est d'ailleurs toujours encouragée par les pouvoirs publics. Pour permettre d'assurer le paiement du prix indicatif, l'augmentation de ce prix a été intégralement répercutée sur les prix d'intervention et les prix de déclenchement du stockage privé sous le contrôle d'Interlait. Les prix d'intervention ont été relevés pour le beurre de 0,10 F et pour la poudre de lait écrémé de 0,28 F par kilogramme. Proportionnellement l'augmentation est inférieure pour le beurre et supérieure pour la poudre de lait écrémé à celle du prix indicatif, car le rapport de valorisation matière grasse/lait écrémé a été porté de 74/26 à 79/30 pour le lait à 34 grammes de matière grasse par litre. Pour pallier les inconvénients, pour les éleveurs utilisant les aliments à base de poudre pour le bétail, de la majoration de prix de la poudre de lait écrémé la subvention de dénaturation a été portée de 0,25 à 0,45 F par kilogramme. En outre, la subvention sur le marché intérieur de la caséine a été portée de 0,80 F à 1,40 F par kilogramme. De même les prix de déclenchement du stockage privé de fromages sous contrat Interlait ont été relevés en fonction de l'augmentation du prix indicatif. Enfin, s'agissant des exportations, les restitutions sont fixées de façon à permettre à nos produits d'être compétitifs sur le marché international et très souvent au niveau maximum permis par la réglementation communautaire.

20293. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été les principaux pays acheteurs de vins français et les quantités acquises par chacun d'eux au cours des années 1963, 1964, 1965. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Au cours des années 1963, 1964 et 1965, les principaux pays acheteurs de vins français ont été l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni, l'Union belgo-luxembourgeoise, les Etats-Unis, la Suisse et les Pays-Bas. Ces différents acheteurs ont importé respectivement

— en vins à appellation d'origine, vins de consommation courante et vins vinés de plus de 13° — un volume d'hectolitres s'élevant à :

a) Allemagne fédérale :

1963	2.079.203 hl
1964	1.595.150 hl
1965	1.532.891 hl

b) Angleterre :

1963	292.160 hl
1964	363.973 hl
1965	300.920 hl

c) U.E.B.L. :

1963	375.919 hl
1964	303.514 hl
1965	330.037 hl

d) Suisse :

1963	280.914 hl
1964	222.316 hl
1965	152.692 hl

e) Etats-Unis :

1963	149.222 hl
1964	163.563 hl
1965	183.745 hl

f) Pays-Bas :

1963	108.263 hl
1964	131.289 hl
1965	82.722 hl

20294. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour les années 1963, 1964, 1965, et par pays, les quantités de vins — toutes catégories — importées par la France (Question du 28 juin 1966).

Réponse. — Les importations de vins, effectuées par la France, lors des campagnes 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965, se sont élevées globalement à 11.818.000 hl ; 12.479.000 et 8.334.000 hl. Ces achats provenaient essentiellement des pays de l'Afrique du Nord, d'Italie, d'Espagne et d'Allemagne. Les volumes d'hectolitres, acquis chez nos principaux fournisseurs, atteignent l'importance suivante :

	CAMPAGNE 1962-1963. (En hectolitres.)	CAMPAGNE 1963-1964. (En hectolitres.)	CAMPAGNE 1964-1965. (En hectolitres.)
Algérie	9.298.000	9.734.000	6.710.000
Maroc	1.149.000	1.457.000	1.251.000
Tunisie	1.294.000	1.190.000	259.000
Italie	41.000	68.500	49.000
Espagne	9.500	17.800	55.000
Allemagne	8.000	2.000	2.000

Lors des deux dernières campagnes, la Grèce a également exporté vers notre pays des quantités de vins assez notables puisque s'élevant d'une part à 9.500 hl, et d'autre part à 2.000 hl.

20331. — M. Julien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs d'animaux de l'espèce ovine, en raison de la détérioration croissante des cours, telle qu'elle se produit depuis plusieurs semaines (diminution de 1,5 F par kg pour la catégorie ovine dite « des agneaux gris »). Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre, sur le plan intérieur, afin d'éviter que les éleveurs français subissent les conséquences désastreuses des fluctuations du marché, qui se traduisent par une perte réelle d'au moins 30 F par animal ; 2° si, sur le plan extérieur, il ne lui paraît pas indispensable de prendre de toute urgence toutes dispositions utiles afin que soient effectivement supprimées les importations frauduleuses, en provenance de pays tiers, qui bénéficient de la complaisance de certains pays du Marché commun, malgré les prescriptions de l'avis aux importateurs d'ovins et de viande ovine paru au Journal officiel (Lois et décrets) du 7 janvier 1966. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Le régime des importations de moutons vivants et de viande ovine est actuellement le suivant : les importations sont libérées sur la C.E.E. En ce qui concerne les pays tiers, les importations ne peuvent porter que sur : 1° des animaux vivants d'un poids égal ou inférieur à 40 kg vifs destinés à la boucherie ; 2° des carcasses de l'espèce ovine fraîches ou réfrigérées à l'exclusion des viandes congelées, d'un poids égal ou inférieur à 22 kg. Le F.O.R.M.A. est habilité à délivrer aux demandeurs, sur des licences globales et dans la limite maximale de 10 tonnes de viande ou 500 moutons vivants, des certificats d'imputation dont la validité, antérieurement fixée à deux semaines, vient, par un avis aux importateurs publié le 16 juin au Journal officiel, d'être ramenée à une semaine. La délivrance des certificats d'imputation est seulement autorisée quand les deux conditions suivantes sont réunies : 1. la cotation du lundi des moutons de première qualité sur le marché de La Villette, à Paris, aura été supérieure pendant deux marchés du lundi à 8,97 F le kg ; 2. la moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons sous les pavillons des Halles centrales de Paris aura été supérieure à 9 F le kg. La délivrance des certificats est subordonnée à la perception par le F.O.R.M.A. d'un « reversement » de 0,60 F par kg de carcasses ou de 0,30 F par kg vif. L'évolution comparée des cours au marché de La Villette pour les six premiers

mois de 1965 et 1966 a été la suivante : 6 premiers mois 1965 : agneaux d'écurie, 10,86 ; moutons première qualité, 8,83. Six premiers mois 1966 : agneaux d'écurie, 11,37 ; moutons première qualité, 9,49. D'une manière générale, les modalités appliquées pour l'importation en France de moutons et de viande de mouton ont donc permis d'assurer une protection convenable du marché français. Il arrivait néanmoins, lorsque la validité des certificats d'imputation était fixée à deux semaines, de constater à certaines périodes — notamment lorsque les prix du marché sont voisins des seuils d'ouverture et de fermeture des frontières — certains à-coups dans l'approvisionnement du marché. C'est pour cette raison que cette validité a été réduite récemment à une semaine. Il convient de préciser que la délivrance des certificats d'imputation par le F.O.R.M.A. est suspendue depuis le 22 avril et que, de ce fait, la baisse constatée sur les cours des agneaux pendant le mois de mai n'est pas due aux importations, mais plutôt à une abondance de l'offre intérieure.

20346. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole dispose « qu'aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article ». Ces décrets n'ayant pas encore été publiés, ce retard injustifiable empêche la création d'entreprises nouvelles de production de porcs, de volailles et d'œufs, ce qui, dans certains cas, peut être extrêmement regrettable. Il lui demande quand doivent paraître les textes en question. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Les décrets d'application de l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ont fait l'objet de nombreuses discussions avec les professionnels intéressés. Ensuite après avoir été soumis aux divers ministres appelés à les signer, ils ont été présentés au Conseil d'Etat, comme le prévoit l'article 21. Cette haute juridiction a fait un certain nombre d'observations dont il a été tenu compte pour une nouvelle rédaction des décrets qui font actuellement l'objet à nouveau des consultations susmentionnées.

ARMEES

17668. — M. Davieud attire l'attention de M. le ministre des armées : 1° sur les graves inconvénients provoqués par les vols d'avions supersoniques qui ébranlent aussi bien les populations que les bâtiments. Le nombre d'immeubles détériorés par les « bangs » augmente tous les jours. Hier c'était en Dordogne une tour classée monument historique qui a été détruite, aujourd'hui c'est une église dans les Deux-Sèvres qui s'est effondrée ; 2° sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux propriétaires d'immeubles pour faire valoir leurs droits à une indemnisation à la suite des dommages parfois considérables qu'ils ont à supporter du fait du passage du mur du son par des avions militaires ou effectuant des essais dans l'intérêt de la défense nationale. Bien que nombre de sinistres aient été régulièrement constatés, peu de dossiers semblent avoir abouti jusqu'à présent à un règlement. Une telle situation ne pouvant s'éterniser, il lui demande de préciser le nombre de règlements de dommages-intérêts intervenus à la suite des dégâts commis par les avions militaires franchissant le mur du son et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour faire effectivement appliquer les instructions déjà données tendant à interdire le passage du mur du son au-dessus du territoire métropolitain tant par les avions militaires que par les avions construits par les sociétés aéronautiques aux fins de la défense nationale. (Question du 19 février 1966.)

2° réponse. — Le nombre des réclamations relatives aux dégâts imputés aux vols supersoniques a été pour 1965 sur l'ensemble du territoire de 1.743. En ce qui concerne les dommages pour lesquels un lien de cause à effet a pu être établi et qui s'élèvent à 907 il a été alloué des indemnités dont le montant atteint 773.727,75 F.

20106. — M. Commeney expose à M. le ministre des armées que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille, stipule en son article 2 que « la qualité de soutien de famille peut être reconnue, sous réserve de la condition de ressources, aux jeunes gens qui ont effectivement la charge d'une ou plusieurs personnes suivantes... ». Il lui précise qu'en son article 4, deuxième alinéa, le même décret prévoit que « Toutefois, la qualité de soutien de famille n'est pas reconnue lorsque la commission spéciale et le conseil de révision disposent de renseignements portant notamment sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille d'où il résulte que, malgré l'incorporation de celui-ci, l'entretien des personnes dont il a la charge continue à être suffisamment assuré ». Il lui indique que la qualité de soutien de famille risque de se trouver ainsi refusée à des jeunes

gens dont l'incorporation apportera une perturbation certaine dans la marche d'affaires commerciales, agricoles, etc. dont ils assument la direction alors même que le quotient des ressources prévu à l'article 3 du décret précité dépassera le salaire de base. Il lui demande si, lors de l'examen des demandes, il n'estimerait pas préférable, abandonnant la critère des ressources, de ne considérer que la productivité et la rentabilité de l'affaire dont les jeunes gens assument la direction. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 précise les critères à prendre en considération pour déterminer les ressources d'une famille, afin de permettre d'apprécier si l'appel d'un jeune homme au service national est de nature à priver une ou plusieurs personnes dont il a la charge des moyens indispensables d'existence. Les critères retenus, dans ce décret, pour l'évaluation des ressources sont les seuls susceptibles de déterminer, en toute équité, la situation des personnes concernées. L'évolution de la productivité et la rentabilité d'une exploitation agricole ou commerciale a, certes, une incidence sur les revenus de ceux qui en assurent la direction, mais elle ne constitue qu'un des éléments de cette évaluation. Par ailleurs, il convient de rappeler que les jeunes gens qui assurent la direction d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale peuvent obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928.

20164. — M. Mondon expose à M. le ministre des armées que le personnel de la S. N. E. C. M. A. manifeste une vive inquiétude à l'annonce de certaines mesures que la direction de cette société compterait prendre à bref délai et qui aboutirait notamment à disperser, vraisemblablement avec compression d'effectifs, une partie de la main-d'œuvre actuellement employée au centre de Suresnes. Il lui demande s'il n'estime pas que les décisions susceptibles d'être prochainement prises pour pallier les difficultés de notre industrie aéronautique méritent un examen des problèmes en fonction non seulement de la recherche d'une meilleure rentabilité, mais aussi du maintien en activité sur place d'un personnel hautement qualifié. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — En réponse aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il peut lui être assuré que le transfert des implantations de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil est conduit avec le souci essentiel de conserver aux personnels leur emploi dans des conditions équivalentes à celles qui leur sont assurées actuellement. Au reste, la création de l'usine de Corbeil a pour objet de permettre à la S. N. E. C. M. A. non de disperser mais au contraire de regrouper dans une infrastructure mieux adaptée aux techniques modernes de production de réacteurs, des activités qui sont précisément dispersées à l'heure actuelle, dans la région parisienne : Suresnes, Billancourt, Gennevilliers et Paris (boulevard Kellermann). Il est prévu : en 1966, le regroupement à Corbeil des services d'avant-série (études et réalisations de prototypes), soit un total de 710 personnes actuellement réparties entre Suresnes (328), Billancourt (232), Kellermann (150) ; en 1967, le début de l'implantation à Corbeil des services série. Il est prévu en 1967 de transférer 1.950 personnes de Kellermann sur Corbeil. La S. N. E. C. M. A. escompte pouvoir pratiquer cette opération par transferts et il n'est pas envisagé de procéder à des licenciements à Paris suivis d'un réembauchage à Corbeil. Le transfert à Corbeil n'entraîne aucune rupture du contrat de travail et aucune modification ni du niveau des salaires, ni des avantages acquis n'est envisagée. En ce qui concerne les conditions de vie matérielle, les mesures suivantes sont d'ores et déjà prévues : mise à disposition du personnel, dès la fin 1966, de 400 logements H. L. M. dans la région de Corbeil ; mise en service à titre provisoire, d'un système de transport collectif d'une porte de Paris à Corbeil. Il est bien évident qu'à terme, la solution la plus intéressante pour la société et pour les personnels est l'installation sur place.

20428. — M. de Poupliquet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux vieux ménages ouvriers de l'arsenal de Brest, dont la pension est servie par la Caisse des dépôts et consignations, et qui se voient refuser l'aide à domicile alors que cet avantage est accordé par les caisses de sécurité sociale civiles et militaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de l'aide à domicile n'est pas accordé aux intéressés et s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de remédier à cette disparité. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Sous réserve des conditions d'âge et de ressources fixées par les articles 157 à 163 du code de la famille et de l'action sociale, l'aide sociale, notamment l'aide à domicile, est accordée aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une pension de vieillesse d'un montant supérieur à la pension minimale servie par les caisses régionales d'assurance vieillesse du régime général. Tel n'est pas le cas des ouvriers d'Etat réglés par le décret du 26 février 1897 pour lesquels

la couverture du risque vieillesse est assurée par le fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, aménagé par la loi du 2 août 1949 modifiée par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, qui ne prévoit effectivement pas le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées en faveur des ouvriers affiliés à ce fonds. Le silence de la loi tient au fait que, les pensions de retraite servies par le fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat n'étant, en aucun cas, inférieures à la pension minimale de retraite vieillesse du régime général de sécurité sociale, le montant des ressources des ouvriers de l'Etat est nécessairement supérieur au plafond maximum des ressources défini à l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et conditionnant l'accès au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées. Par application, *mutatis mutandis*, de ces mêmes principes, ne sont, pas plus que les ouvriers de l'Etat, en droit de bénéficier de l'aide à domicile aux personnes âgées, les militaires, non plus d'ailleurs que les assurés sociaux dont le montant des ressources est supérieur au plafond fixé par décret. Il y a lieu de signaler à ce propos que, dans le domaine tout différent des secours, des crédits ont été prévus à ce titre en vue d'apporter aux ouvriers retraités de l'Etat se trouvant dans une situation présentant un caractère de particulière gravité une aide temporaire appropriée à leur cas.

20480. — M. Jacquet demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de maintenir le potentiel d'activité d'un certain nombre d'entreprises, situées notamment dans la région stéphanoise, auxquelles étaient autrefois confiées les commandes de pièces de rechange pour les véhicules américains en service dans l'armée française, qui ont subi, depuis deux ans, une diminution importante de ces commandes et qui, par suite des circonstances politiques, vont se trouver dans l'obligation de reconverter leur activité. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — La diminution du volume des commandes d'outillage ou de pièces de rechange pour les véhicules d'origine américaine provient non seulement de l'évolution générale des forces armées, qui est, elle-même, fonction de la politique nationale, mais plus particulièrement, dans le cadre de cette évolution, de l'adoption de véhicules de fabrication française pour l'équipement des forces armées. Dans ces conditions, une reconversion des entreprises auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire semble inéluctable. Toutefois, le ministère des armées continuera à conseiller les industriels, chaque fois que l'occasion s'en présentera, mais il apparaît impossible de s'engager à leur assurer un volume de charge déterminé.

20568. — M. Prioux demande à M. le ministre des armées si les citations, au titre de la Croix de la valeur militaire, permettent de concourir, comme les citations au titre de la Croix de guerre ou de la Croix de guerre des T.O.E., pour la Médaille militaire ou la Légion d'honneur. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — L'instruction du 27 avril 1956 pour l'application du décret portant création de la Croix de la valeur militaire, stipule en son paragraphe 4 que « toute citation comportant l'attribution de la Croix de la valeur militaire est considérée comme un titre de guerre ». Dans ces conditions, les citations comportant l'attribution de la Croix de la valeur militaire, sont prises en considération pour l'attribution éventuelle d'un grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur (ou pour la concession de la Médaille militaire) au même titre que celles accordées pour la guerre 1914-1918, la guerre 1939-1945, ou T.O.E. et comportant l'attribution des Croix de guerre correspondantes.

20590. — M. Spénale signale à M. le ministre des armées l'opportunité d'accorder, au titre de promotion du cinquantenaire, un contingent spécial de décorations : Légion d'honneur, Médaille militaire, Croix de guerre (rappel) à des combattants de Verdun. Un tel geste, dans leur direction, apporterait un peu de joie, sur le penchant de leur vie, à des hommes qui furent de courageux serviteurs de la patrie. Il lui demande s'il compte procéder à cette promotion du cinquantenaire et, dans l'affirmative, s'il pense qu'elle pourrait être attribuée pour le 11 novembre prochain. (Question du 18 juillet 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire des contingents exceptionnels de Croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires ne peuvent être créés qu'en temps de guerre, les contingents normaux étant fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Quant à la Croix de guerre 1914-1918, elle n'est plus attribuée depuis la fin des travaux de la commission Favolle (octobre 1921) sauf aux personnels titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. cent pour blessure de guerre et qui ont déjà été cités à un ordre inférieur à l'armée, en considération

des blessures pour lesquelles ils sont pensionnés. Mais les mérites des anciens combattants de 1914-1918 sont examinés avec une particulière bienveillance lors des travaux de concours pour la Légion d'honneur intéressant les personnels n'appartenant plus à l'armée active. C'est ainsi qu'en 1965 sur les contingents fixés, 65 p. cent ont été attribués à des anciens combattants 1919-1918 pour le grade de commandeur, 30 p. cent officier. En outre, les dispositions du décret du 21 octobre 1959 modifié le 22 juillet 1960, ont permis de nommer chevaliers de la Légion d'honneur près de 12.500 anciens combattants de 1914-1918, déjà titulaires de la Médaille militaire et présentant cinq titres de guerre (citations, blessures, croix du combattant volontaire) pour ce conflit.

20408. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées, comme suite à sa question n° 13580 du 20 mars 1965, que le modificatif n° 201, du 14 mai 1962, à l'instruction du 22 février 1957, fixant les droits à la solde des militaires de l'armée de terre, permet la prise en compte, pour le droit à la solde progressive, des services ouvrant (directement ou par validation) des droits à pension de retraite, accomplis dans le personnel civil de gestion et d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la prise en compte des mêmes services d'ouvriers pour l'ouverture des droits à la solde progressive des militaires des armées de mer et de l'air. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Un projet de décret permettant la prise en compte, pour la progressivité de la solde des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, des services accomplis dans le personnel civil de gestion et d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine vient d'être soumis au département de l'économie et des finances.

20409. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que la circulaire ministérielle n° 35937 MA/DPC/CGR du 18 mars 1966 émanant de la direction des personnels civils de son département, permet la validation pour la retraite des services d'ouvriers accomplis à l'arsenal de Saïgon dans les cadres, locaux de cet arsenal. Cette validation n'est actuellement accordée qu'aux personnels actuellement en service dans la marine. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette même validation de service soit accordée aux personnels actuellement en service dans les armées de terre et de l'air afin que l'ensemble des personnels militaires soit traité sur un pied d'égalité. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — L'intervention de la circulaire n° 35937 MA/DPC/CGR du 18 mars 1966 relative à la validation des services effectués en Indochine par les ouvriers de recrutement local, a été motivée par un cas de l'espèce intéressant l'un des ouvriers en cause réembauché dans un établissement de la marine nationale. Depuis sa diffusion, un second cas s'est présenté concernant un autre de ces ouvriers ayant repris du service dans l'armée active. Afin d'étendre la validation dont il s'agit à ce dernier ainsi qu'aux autres ouvriers de recrutement local d'Indochine qui occupent ou viendraient à occuper un nouvel emploi en qualité d'affiliés à l'un des régimes de retraites coordonnés de l'Etat, un modificatif permettant de supprimer la référence « Marine », trop restrictive, figurant dans le libellé du premier alinéa du paragraphe II de la circulaire susvisée, a été mis à l'étude.

90745. — M. de la Malène expose à M. le ministre des armées qu'il croit savoir que, pour des raisons d'économie, un transfert est envisagé, à l'éducation nationale, de l'école militaire enfantine Hériot située à Laboussière-Ecole (Yvelines). Cette école a de nombreux titres de gloire : son drapeau a été décoré de la Légion d'honneur de la Croix de guerre 1914-1918, de la Croix de guerre 1939-1945 et de celle des T.O.E. Elle a fourni de très nombreux officiers dont de nombreux officiers généraux. Ce transfert serait en contradiction avec la fondation et constituerait une clause révocatoire des donations. Sans doute, le montant de la donation est-il devenu insuffisant, ce qui oblige le ministère des armées à assumer une grande partie des frais de fonctionnement mais, eu égard aux services rendus par l'école, eu égard à la valeur de la donation sur le plan immobilier, eu égard à l'économie fallacieuse qui résulterait de ce transfert, il lui demande s'il ne croit pas préférable de ne pas entériner une telle décision. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées souhaite transférer aux autres départements ministériels les charges inhérentes aux missions qui sont de leur ressort. Tel est le cas notamment des établissements d'enseignement non spécifiquement militaires. C'est pourquoi le ministre des armées a demandé au ministre de l'éducation nationale d'assumer dès cette année la responsabilité de l'école Hériot. Mais le protocole précisant les modalités de transfert de cet établissement

sera rédigé avec le souci de sauvegarder à la fois l'esprit de la donation et les intérêts moraux et matériels des enfants et de leurs familles. Il comportera à ce titre un certain nombre de garanties : maintien du nom du commandant Hériot à la nouvelle école ; maintien du régime de l'internat à l'établissement dont l'accès sera réservé à des enfants présentant un cas social, mais en pleine possession de leurs facultés mentales et physiques ; réservation de 200 places au profit d'enfants de militaires présentant un cas social ; les candidats seront présentés par le ministre des armées ; maintien aux enfants admis à ce titre d'un statut du type « Enfant de troupe » comportant des facilités de circulation dans les transports publics, la gratuité des soins dans les hôpitaux militaires, l'assistance du service social des armées ; maintien au profit de ces enfants du droit d'entrée dans les écoles militaires préparatoires ; permanence des liens avec le ministère des armées assurée par la présence de représentants militaires au sein des conseils de l'école. En outre, la tutelle effective du ministère de l'éducation nationale offrira toutes garanties sur la qualité de l'enseignement, grâce en particulier aux améliorations matérielles et techniques dont il pourra doter cet établissement.

20812. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des armées que les soldats français en garnison en Allemagne, s'ils paient sur le territoire national leur billet de chemin de fer au quart du prix de la place entière, ne bénéficient d'aucune réduction sur les parcours allemands qu'ils sont dans l'obligation d'emprunter pour se rendre en permission en France. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal ; 2° si, au cas où le Gouvernement allemand se refuserait à accorder la même réduction sur les chemins de fer fédéraux, il ne serait pas de la plus pure logique que le ministère des armées prenne à sa charge la différence du prix du transport sur le parcours allemand, de façon à permettre à nos jeunes soldats de revenir chez eux en permission, à des coûts non prohibitifs. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — D'ores et déjà, la réglementation en vigueur permet aux militaires du contingent dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, d'obtenir « la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour, à l'occasion de leur permission de détente ». En outre, les chefs de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours. Quant aux jeunes gens servant en Allemagne il convient de rappeler qu'ils bénéficient des avantages spéciaux suivants : a) un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand à l'occasion d'une permission, pour les militaires accomplissant la totalité de leur service aux F. F. A. ; b) pour les militaires en garnison à Berlin, gratuité du transport de cette ville à la frontière, en raison de l'existence d'un train spécial militaire ; c) perception d'une indemnité de séjour au taux annuel de 96 F.

ECONOMIE ET FINANCES

16587. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'accord financier franco-polonais du 7 septembre 1951, les Français porteurs d'obligations polonaises devaient percevoir 2.604 millions de francs. Il lui demande d'indiquer : 1° dans quel délai seront achevées les opérations relatives à l'exécution de cet accord ; 2° à quelle date interviendra la dernière répartition qui doit se faire contre retrait des titres et quel sera le montant approximatif de cette répartition. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, les porteurs français d'obligations polonaises doivent percevoir une indemnité totale de 26.040.000 F. 2° La dernière répartition a été versée le 31 décembre 1965, elle s'élevait à 348.193,12 F. Mais les montants devant revenir à chacun des ayants droit seront calculés d'une part en fonction des titres qui seront présentés au rachat d'ici la date de clôture qui n'est pas encore fixée, et d'autre part en tenant compte des provisions disponibles. Il n'est donc pas possible de déterminer dès à présent la somme qui pourra être attribuée à chaque obligation.

17319. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une décision du 6 avril 1961, le Conseil d'Etat a reconnu aux droits de place perçus pour l'occupation du domaine public à l'occasion entre autres des foires et marchés le caractère de recettes fiscales. S'agissant de telles recettes, le tarif doit résulter d'une délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code d'administration communale. Il lui demande si la formule d'autorisation de percevoir les impôts existants et d'interdiction de percevoir les impôts non autorisés, inscrite dans l'article 1^{er} des lois de finances, s'applique

à ces taxes et vise les employés communaux ou les exploitants et leur personnel, concessionnaires de la perception des droits de place et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires et fêtes, et marchés publics. Dans l'affirmative, afin de permettre aux redevables de s'assurer de la licéité du montant de la redevance demandée et perçue, il lui demande s'il ne conviendrait pas à titre de mesure de publicité, que les communes et les concessionnaires de perception des droits de place fussent mis dans l'obligation de délivrer des titres de perception faisant apparaître le nom de la commune où les droits ont été perçus, la date de la période d'occupation du domaine public, le calcul et le montant du droit. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — De nature juridique mixte, à la fois domaniale et fiscale, les droits de place perçus sur les foires et marchés représentent en même temps le prix d'un service rendu et une recette fiscale ordinaire. Le caractère fiscal de ces droits leur permet d'échapper à la législation des prix, mais en revanche, les soumet aux principes généraux posés dans l'article 1^{er} des lois de finances. Ressources du domaine, les droits de place forment l'une des prestations d'une convention conclue entre la collectivité et les redevables, cette convention offrant tous les caractères d'un contrat d'adhésion. Les décisions des conseils municipaux qui fixent le tarif des droits de place reçoivent la publicité générale des délibérations des assemblées communales. C'est dire que, selon les articles 30, 32, 33 et 34 du code de l'administration communale, elles sont, en principe, prises en séance publique, sont affichées par extraits, pour compte rendu, à la porte de la mairie et sont inscrites sur un registre. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, ainsi que des arrêtés municipaux. En outre de nombreuses collectivités assurent une publicité complémentaire, en particulier des délibérations fixant les droits de place, par voie d'informations adressées aux commerçants ou encore par insertion dans un bulletin municipal. Il semble que ces divers procédés de diffusion, permettent une information suffisante des redevables, à la condition, bien entendu, qu'ils prennent le soin d'y recourir. Il ne paraît pas opportun d'alourdir, en la matière, les obligations incombant aux collectivités locales et les charges qui en résultent pour leurs budgets. Aussi bien, l'émission de titres de perception individuels suggérée par l'honorable parlementaire ne pourrait-elle intervenir qu'après coup, puisque les droits de place sont perçus au comptant. Elle accroîtrait sensiblement la tâche des services locaux pour n'apporter aux redevables qu'une information tardive.

17467. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des règles précises ont été fixées en ce qui concerne le choix à faire, par les inspecteurs des impôts (contributions directes), entre l'application de l'article 168 et celle de l'article 180 du code général des impôts, ces deux textes étant relatifs, le premier à l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques progressif d'après les éléments du train de vie (dont la déclaration spontanée par les contribuables a été supprimée), et le second à l'imposition du même impôt d'après les dépenses personnelles ostensibles et notoires du contribuable. Si ces règles n'existent pas, il semblerait utile d'en établir de façon à unifier au mieux les conditions de l'imposition selon des procédés qui devraient être exceptionnels mais auxquels il paraît être fait de plus en plus appel. Il semble que pour l'application des dispositions de l'article 180, il conviendrait de bien définir, d'une part, la charge de la preuve et, d'autre part, la notion de gains en capital. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — En raison de la diversité des cas rencontrés, aucune règle générale ne prescrit aux inspecteurs des impôts de faire l'application du mode d'évaluation forfaitaire des bases d'imposition prévu par l'article 168 du code général des impôts plutôt que la taxation d'office prévue par l'article 180 du même code ou inversement. Le recours à l'un ou à l'autre de ces deux modes de taxation dépend essentiellement de la nature, de la précision et de l'importance des éléments d'information dont disposent les agents de l'administration, pour apprécier les facultés contributives des contribuables intéressés. Il est, toutefois, rappelé à l'honorable parlementaire que, dès lors que l'article 168 n'est susceptible de trouver son application qu'à l'égard des contribuables dont la base d'imposition forfaitaire, déterminée par référence au barème prévu audit article, excède 15.000 F, l'article 180 peut seul être utilisé, pour régulariser la situation fiscale des contribuables dont la base d'imposition évaluée forfaitairement ne dépasse pas cette somme. Sous cette réserve, les agents de l'administration conservent, dans chaque cas particulier, la possibilité de faire application de l'un ou l'autre de ces deux articles et il n'apparaît pas souhaitable, ni conforme à l'intérêt des contribuables, de leur donner des instructions leur prescrivant de faire application d'une manière systématique à des situations-types, soit des dispositions de l'article 168,

soit de celles de l'article 180. D'ailleurs, en cas de désaccord, pour l'application de ce dernier article, entre l'administration et le contribuable taxé d'office, ce dernier peut, aux termes de l'article 181 du code général des impôts obtenir la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée en apportant la preuve de l'exagération de son imposition. Cette preuve ne saurait, évidemment résulter de la simple affirmation par le contribuable que la déclaration des revenus qu'il a produite ne comporte aucune dissimulation. Il est précisé, enfin, que la notion de gain en capital s'oppose à celle du revenu, en ce sens qu'elle implique nécessairement la cession d'éléments du patrimoine du contribuable intéressé. Mais cette distinction ne semble pas revêtir une importance particulière, pour l'application du régime de taxation d'office prévu par l'article 180 susvisé, dès lors que le contribuable taxé d'office ne peut faire échec à cette taxation, en faisant seulement valoir qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital lui permettant de couvrir les dépenses personnelles ostensibles et notoires qu'il a exposées.

17880. — M. Renouard expose à M. le Ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société civile constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 s'est rendue acquéreur, avant le 15 mars 1963, d'un terrain qu'elle a déclaré acheter en vue d'édifier un immeuble dont les trois quarts au moins seraient affectés à usage d'habitation. Puis, après le 15 mars 1963, elle s'est transformée en société civile de vente régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. N'ayant pu résoudre le problème financier que posait la construction de l'immeuble projeté, elle a revendu son terrain au profit d'un acquéreur qui a déclaré l'acheter pour édifier un immeuble dont les trois quarts seraient à usage d'habitation. Il lui demande : 1° si la société vendeuse peut déduire du montant de la taxe à la valeur ajoutée exigible à l'occasion de la revente du terrain : a) les droits d'enregistrement perçus lors de son acquisition ; b) la taxe des prestations de service perçue sur les intérêts et agios payés par la banque et décomptés par celle-ci sur les bordereaux. Il est précisé que la société vendeuse n'a effectué aucune autre opération, en sorte qu'il n'est pas contestable que les charges financières supportées par elle se rapportent au terrain vendu ; 2° au cas où les droits d'enregistrement et les taxes de prestations de service seraient déductibles, quel est le service habilité à recevoir la déclaration de T. V. A. à l'occasion de la revente. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — 1° En cas de revente d'un terrain acquis antérieurement au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4° du code général des impôts), il est admis que le droit de mutation à titre onéreux perçu au tarif prévu à l'ancien article 1371-I du code susvisé, majoré des taxes locales additionnelles, ainsi que les taxes sur le chiffre d'affaires perçues à l'occasion de l'acquisition peuvent s'imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente (décret n° 63-677 du 9 juillet 1963). Conformément aux dispositions de l'article 3 de ce décret, ces droits et taxes ne peuvent toutefois donner lieu à imputation que dans la mesure où ils ont grevé des opérations réalisées moins de quatre ans avant le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la déduction ne peut être demandée que par la personne qui a supporté les droits de mutation ou à laquelle les taxes sur le chiffre d'affaires ont été facturées. Lorsque la mutation porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation, n'était pas placé dans le champ d'application de l'article 265-4° du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, due par l'acquéreur. Aussi, afin de permettre l'exercice des droits à déduction, l'administration admet que le vendeur prenne la position d'assujetti et acquitte la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de l'acquéreur. Dès lors, si la société visée par l'honorable parlementaire a pris la position d'assujetti lors de la revente du terrain laquelle a dû intervenir dans le délai précité de quatre ans, elle peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la revente le droit de mutation perçu au tarif prévu à l'ancien article 1371-I du code général des impôts. Quant à la taxe sur les prestations de services acquittée à raison des intérêts et agios payés, semble-t-il, par la société et non par la banque, elle est également déductible dans les conditions susvisées, si les charges financières supportées par la société se rapportent effectivement au terrain vendu et notamment à son acquisition. Bien entendu, à défaut de construction d'un immeuble affecté pour les trois quarts à l'habitation dans le délai de quatre ans, à compter de l'acquisition réalisée par la société, les déductions susvisées devraient être annulées, et la société vendeuse serait redevable à raison de cette acquisition du droit de mutation au tarif de droit commun, augmenté du droit supplémentaire de 6 p. 100. Elle ne pourrait être dispensée de ces droits et supplément de droit que si le défaut de construction était dû à un obstacle de force majeure rencontré par le sous-acquéreur alors que le délai de quatre ans compté à partir de l'acquisition initiale ne serait pas encore expiré ; 2° la société vendeuse ne paraissant susceptible

de déduire aucune taxe ayant grevé des travaux immobiliers la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la vente doit être acquittée au service de l'enregistrement, en revanche si les intéressés avaient la possibilité de déduire des taxes ayant grevé de tels travaux, l'impôt devrait être acquitté auprès d'un comptable du service des contributions indirectes.

18150. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des ouvriers régis par la loi du 2 août 1959 qui doivent, d'après cette loi, percevoir leurs retraites à la fin du trimestre qui suit leur départ en retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire activer la sortie du titre définitif. D'autre part, les revalorisations de salaires qui s'effectuent entre temps ne leur sont pas comptées dans leur titre provisoire et restent en suspens à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'ils bénéficient du titre définitif. Lorsque celui-ci est accordé, un rappel assez important leur est versé. Il lui demande si le montant de ce rappel peut être échelonné sur plusieurs années, lors de leur déclaration d'impôts. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse des dépôts et consignations qui assume la gestion du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, procède à l'examen des dossiers de liquidation de pensions dans les délais les plus courts dès qu'ils lui sont soumis par les ministères employeurs qui sont seuls compétents pour les constituer. La caisse fait remettre aux intéressés leur titre définitif pour la prochaine échéance dans la majorité des cas ou, au plus tard, pour l'échéance suivante. Quant à la possibilité d'échelonner sur plusieurs années le montant du rappel mis en paiement lors de l'émission de leur titre définitif il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année. Les rappels de la nature de ceux qui sont visés dans la question posée, sont donc imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus, quelle que soit l'année à laquelle ils se rattachent. Toutefois, en vue d'atténuer la charge résultant de la progressivité de l'impôt, l'article 163 du code précité autorise les contribuables intéressés à demander, par une note jointe à leur déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle les rappels ont été perçus, que le montant de ceux-ci soit réparti sur l'année de la perception et les deux années antérieures sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la période de leur échéance normale.

18578. — M. Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, pour accentuer le léger mouvement de reprise que la Bourse a enregistré au début de l'année 1966, de remettre en vigueur les dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (article 45) et du décret du 30 juin 1952 (article 3), autorisant sous certaines conditions la distribution du portefeuille des sociétés moyennant la seule perception d'une taxe de 5 p. 100. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, pris en application de l'article 45 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 dont l'objectif était d'alléger les charges de l'économie française et de développer l'épargne ont revêtu un caractère tout à fait exceptionnel. En effet, elles ont consisté à substituer, jusqu'au 13 juillet 1954, une taxe forfaitaire de 5 p. 100 à l'imposition normale des plus-values réalisées par les sociétés et des revenus distribués aux associés à l'occasion de la répartition de titres en portefeuille. Depuis lors, en vue des mêmes objectifs et tout spécialement de la relance du marché financier, le Gouvernement a fait adopter des mesures mieux appropriées telles que la taxation forfaitaire de la liquidation de certaines sociétés, l'institution d'un prélèvement libératoire et optionnel de 25 p. 100 sur les produits d'obligations françaises et l'octroi d'un avoir fiscal de 50 p. 100 aux actionnaires des sociétés françaises. Aussi bien, en l'état actuel de notre législation fiscale, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

18673. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des syndicats des personnels de l'administration des contributions directes ont fait valoir à un certain nombre d'organismes, en particulier aux caisses artisanales, qu'ils avaient pris la décision de suspendre, à compter du 1^{er} mars, la délivrance de toutes les attestations et certificats de conformité. Ces syndicats précisent que cette mesure vise aussi bien les demandes individuelles des contribuables que celles formulées par les organismes ou caisses pour la constitution ou

le contrôle des dossiers de leurs ressortissants. Les arguments avancés pour justifier la mesure ainsi décidée par les organisations syndicales tiennent à l'insuffisance de moyens nécessaires à l'exécution normale des tâches confiées à l'administration des contributions directes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner éventuellement satisfaction aux revendications des organismes syndicaux des contributions directes et, en tout cas, pour que la grève décidée par ces personnels n'entraîne pas des conséquences fâcheuses pour les contribuables ou pour les organismes qui demandent à l'administration des contributions directes des pièces diverses nécessaires pour la constitution ou le contrôle de certains dossiers. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Les difficultés qui ont pu survenir en ce qui concerne la délivrance de certificats, visas et attestations demandés par le public ou par des organismes divers sont maintenant applanies. Il est précisé, au surplus, à l'honorable parlementaire que l'administration procède à l'examen des mesures propres à apporter une solution définitive au problème qu'il a évoqué.

18836. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société à responsabilité limitée créée en 1927, qui a cessé toute activité commerciale en 1958 et a été transformée alors en société civile pour gérer l'immeuble familial d'habitation qui restait à son actif et qu'elle louait. Au même moment, le gérant a exercé l'option pour le régime des sociétés de capitaux, option irrévocable suivant la législation. La loi du 12 juillet 1965, relative au régime fiscal des sociétés, a nettement accentué la différenciation sur le plan fiscal entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Il lui demande : 1° si l'administration des finances n'envisage pas dans un proche avenir de permettre cette opération ; 2° la société en question ayant l'intention de démolir l'immeuble pour édifier un immeuble d'habitation plus grand, destiné uniquement à la location à des tiers, s'il est possible, pour éviter de soumettre les loyers encaissés au régime fiscal des sociétés de capitaux, d'autoriser exceptionnellement les sociétés placées dans ce cas d'annuler l'option pour le régime des sociétés de capitaux, étant donné l'effort qu'elles réalisent en construisant des immeubles d'habitation pour l'usage collectif, opération essentiellement civile. (Question du 8 avril 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de l'irrévocabilité de l'option posé par l'article 239 du code général des impôts, ni d'y déroger par la voie de mesures particulières, étant observé que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 n'a pas pour effet d'aggraver le régime fiscal résultant de l'option, mais se traduit au contraire par un allègement important des impôts frappant les revenus distribués aux membres des sociétés qui ont opté.

18770. — M. Séramy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en outre de lui préciser s'il a été procédé à une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains et éventuellement, de lui en faire connaître le montant. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Le tableau reproduit ci-dessous fait apparaître le nombre des pensions servies à la date du 1^{er} janvier 1965 aux fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et à leurs ayants cause qui ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains aurait entraîné l'examen de chacun des dossiers individuels. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette tâche exigerait la mise en œuvre de moyens supplémentaires importants et n'a pu être actuellement entreprise.

TERRITOIRE	PENSIONS principales.	MAJORATION pour enfants.	PENSIONS temporaires d'orpheline.
Algérie	8.777	1.592	232
Maroc	6.194	1.028	338
Tunisie	2.842	622	89
Total	15.813	3.242	659

19083. — M. Palméro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des règlements, le fonctionnaire désirant être admis à faire valoir ses droits à la retraite doit en formuler la demande à l'organisme liquidateur de sa pension, au moins trois mois avant la cessation de ses fonctions. Or, le fonctionnaire retraité n'est mis en possession de son titre de pension, et ne peut, par suite, bénéficier de cette retraite, que plusieurs mois (cinq à six parois) après sa mise à la retraite. Il lui demande, en attendant que la revendication syndicale réclamant le paiement anticipé du trimestre de pension puisse être satisfaite, quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les retraités (dont certains sont de situation très modeste) de percevoir leur trimestre de pension, dès leur départ en retraite, ou tout au moins de bénéficier d'avances sur pension afin de leur permettre de subsister. (Question du 21 avril 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 90 du code des pensions de retraite, la mise en paiement de la pension, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Lorsque ces dispositions ne peuvent être satisfaites, le retraité reçoit, en application de l'article L. 158 du code en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, article non abrogé par l'article 3 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et qui sera repris dans un texte réglementaire, des avances sur pension égales au montant de la somme à laquelle une liquidation sommaire permet d'évaluer la pension. Ces avances sont attribuées par l'administration dont dépendait le fonctionnaire ou le militaire et c'est à cette administration que les intéressés doivent adresser leur demande dans l'hypothèse où des acomptes de cette nature ne leur sont pas attribués d'office. Les pensions ou les avances ainsi allouées sont mises en paiement par les comptables supérieurs du Trésor assignataires dès réception des titres correspondants.

19225. — M. Carter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse constante du prix des terrains est reconnue par tous comme une des facteurs principaux de la hausse constante des prix de la construction immobilière qui se révèle la cause principale de la crise actuelle du logement. Les pouvoirs publics ont engagé contre la spéculation foncière une lutte qui se veut sans merci et dont les moyens ont été recherchés jusque dans des lois adoptées par le Parlement sur proposition du Gouvernement. Il est dans ces conditions surprenant de voir l'administration des finances poursuivre par l'intermédiaire de son service des Domaines une action d'incitation à la hausse des prix en imposant sur des transactions foncières ou autres des réajustements de prix établis en référence de hausses constatées sur d'autres transactions sans même vouloir considérer leur motivation et souvent leur caractère purement spéculatif. Il lui demande s'il n'estime pas intempestif et contraire aux objectifs de stabilité des prix, ce rôle de son administration et s'il envisage de prendre des mesures pour ramener celle-ci à une juste interprétation de sa mission en la matière. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 72^o du code général des impôts, les droits perçus par le service de l'enregistrement, à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'immeubles, sont calculés sur le prix stipulé dans l'acte augmenté des charges ou sur la valeur vénale, si cette dernière est estimée supérieure par l'administration, c'est-à-dire sur le prix auquel le bien aurait pu normalement se vendre, au jour de la mutation. Il en résulte que, eu égard aux éléments d'appréciation propres à chaque affaire et dont il est toujours tenu le plus grand compte, la valeur vénale retenue, pour la perception des droits d'enregistrement, est une valeur moyenne, ne présentant aucun caractère spéculatif. Au surplus, les évaluations proposées par l'administration sont toujours susceptibles — à défaut d'acceptation de la part du redevable — d'être soumises à la commission départementale de conciliation, puis au tribunal de grande instance devant lequel l'expertise est de droit, si elle est demandée par le redevable ou par l'administration. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'action du service de l'enregistrement puisse constituer, comme le craint l'honorable parlementaire, une incitation à la hausse du marché foncier.

19417. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cessions portant sur les éléments d'une exploitation agricole sont passibles, en l'état actuel des textes et de l'interprétation qui en est faite par l'administration, des droits d'enregistrement suivants : a) vente de gré à gré non constatée par un acte écrit ou bien constatée par un acte sous seings privés, lequel n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement ; aucun droit ; b) vente de gré à gré en la forme d'acte authentique ou d'acte sous seings privés présenté volontairement à l'enregistre-

ment : droit fixe de 10 F (art. 670, 17^o, du code général des impôts) ; c) vente publique aux enchères : 4,20 p. 100 (art. 726, § 1^{er}, du code général des impôts) ; d) vente de matériel agricole et cheptel considérés comme immeubles par destination, droit de vente des immeubles ruraux : 14 p. 100 (taxes additionnelles comprises) ou exonération totale si l'acquéreur est considéré comme faisant l'acquisition en tant que bénéficiaire du droit de préemption ; e) cession de gré à gré à titre onéreux de tous les éléments mobiliers composant une exploitation agricole (matériel agricole et cheptel, récoltes et semences dépendant de l'exploitation agricole considérée : droit de 14 p. 100, taxes additionnelles comprises (R.M.F. 17 juillet 1965), assimilation aux cessions de clientèles ; f) partage ou licitation des mêmes éléments dans le cas où l'indivision ne porte que sur ces seuls éléments et où l'attribution est faite soit au profit d'un seul copartageant, soit de plusieurs copartageants conjointement : exonération jusqu'à 50.000 F, droit d'enregistrement de 7 p. 100 sur la partie excédant cette somme. Ce dernier régime est également applicable au cas où le partage ou la licitation porte sur tous les éléments mobiliers ou immobiliers composant une exploitation agricole. En cas de partage portant sur les éléments suivants d'une exploitation agricole : matériel agricole et cheptel, récoltes et semences, et, en général, tous les éléments alors mobilisables, dans le cas où l'indivision porte à la fois sur toute l'exploitation agricole (sol, bâtiment, cheptel, matériel...), il lui demande quels seraient les droits sur la soulte due par le conjoint ou l'enfant copropriétaire qui serait attributaire de la totalité du cheptel, matériel et autres éléments garnissant l'exploitation, alors que le sol et les immeubles par nature resteraient dans l'indivision. Ce genre de partage est assez fréquent à la suite du décès de l'exploitant agricole ayant laissé plusieurs descendants parmi lesquels des mineurs et alors que les individuels ne veulent pas faire procéder à une vente aux enchères du matériel agricole et du cheptel. Le partage est alors autorisé par le juge des tutelles. L'extension à l'agriculture des dispositions de l'article 694 du code général des impôts est de nature à encourager les cessions consenties sans rédaction d'acte écrit soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément à une pratique bien établie et ce, au détriment des intérêts des parties, lorsque des délais de paiement sont consentis, et de l'Etat lorsque des intérêts sont stipulés. En outre, les indivisions où figurent des mineurs et qui font l'objet de partage ou de licitation risquent de se voir pénalisées par des droits très lourds en conséquence de l'application aux cessions agricoles d'un régime qui n'avait manifestement pas été prévu pour elles. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions ayant pour effet d'assujettir à un droit fixe d'enregistrement les cessions de cheptel et matériel consenties sous forme de vente ou de partage, même si elles doivent porter sur l'intégralité de tous les éléments composant une exploitation agricole en dehors des immeubles par nature, alors que ces derniers restent dans l'indivision. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Les cessions de gré à gré, totales ou partielles, des éléments mobiliers composant une exploitation agricole ne sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 694 du code général des impôts que lorsqu'elles sont corrélatives à la substitution d'un preneur de bail rural à un autre dans la jouissance de tout ou partie de l'exploitation. Tel n'est pas le cas des partages ou licitations évoquées par l'honorable parlementaire qui ne comportent attribution que de la propriété des biens mobiliers ayant appartenu à un propriétaire exploitant. Mais en pareille hypothèse, la soulte ou fraction de soulte imputable sur les biens considérés est susceptible de donner ouverture au droit de 11,20 p. 100 (14 p. 100 taxes locales comprises) édicté par l'article 1372 quater pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux dans la mesure où ces biens sont réputés immeubles par destination.

19474. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier n'ayant pu achever dans le délai de quatre ans la construction de sa maison s'est vu réclamer par l'administration le complément des droits d'enregistrement dus sur l'acquisition du terrain. La raison essentielle de ce retard résulte de la lenteur mise par les services du ministère de la construction à accorder le permis de construire, et surtout la prime, qui, en vertu des nouvelles dispositions, empêche toute mise en marche de la construction avant son octroi, sous peine de déchéance. L'intéressé a d'ailleurs obtenu deux prorogations de délai d'un an et son immeuble est maintenant prêt d'être achevé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans de tels cas exceptionnels, de donner aux services de l'enregistrement des instructions afin d'éviter que ne soient pénalisés de petits constructeurs qui sont par ailleurs victimes des lenteurs d'une autre administration. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts, le droit complémentaire dont l'acquéreur avait été

exonéré ainsi qu'un droit supplémentaire de 6 p. 100 sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édictée sur le terrain acquis dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Dans le cas de construction d'un immeuble individuel, aucune prorogation de délai n'est susceptible d'être accordée. Toutefois, le paragraphe 11-3° de l'article 1371 prévoit le maintien du taux réduit lorsque le défaut de construction est dû à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration a admis notamment comme cas de force majeure le retard dans la délivrance du permis de construire ou dans l'octroi des primes à la construction, à condition que ce retard ne soit pas imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence de l'acquéreur et qu'il puisse être considéré comme la cause déterminante du défaut de construction en temps utile. Ce régime fiscal a été modifié à compter du 1^{er} septembre 1963 par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4° du code général des impôts), qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Ce texte, qui s'applique aux acquisitions de terrains à bâtir, prévoit notamment que le délai de quatre ans dont les acquéreurs de ces biens disposent normalement pour construire les maisons qu'ils se sont engagés à édifier peut faire l'objet d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (article 313 bis de l'annexe III au code général des impôts). Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Il a été admis, par mesure de tempérament que ces dispositions seraient appliquées aux terrains acquis avant le 1^{er} septembre 1963 sous le bénéfice du taux réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales incluses) édicté par l'ancien article 1371 du code général des impôts et pour lesquels le délai de construction prévu audit texte expire après le 31 août 1963. Il s'ensuit que pour les acquisitions en cause cette taxation est maintenue si le défaut de construction peut être considéré comme imputable à un cas de force majeure et que, dans le cas contraire, l'acquéreur peut formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement le cas évoqué, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur ainsi que la situation des biens en cause.

19516. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains artisans, notamment les pâtisseries confiseurs, ne sont pas considérés par l'administration comme des artisans fiscaux. Par contre, il lui rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, en date du 28 avril 1965, que cette catégorie d'artisans devait être considérée comme artisan fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conséquences il a tiré de la décision de la juridiction administrative suprême et, en particulier, s'il a donné à ses services les instructions nécessaires pour que les pâtisseries confiseurs glaciers notamment soient considérés comme artisans fiscaux. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 1649 quater A du code général des impôts, le bénéfice du régime spécial prévu en faveur des artisans est exclusivement réservé aux seuls contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et dont le bénéfice est, par suite, constitué d'une manière prépondérante par la rémunération de ce travail. Or, tel n'est généralement pas le cas des pâtisseries confiseurs dont les profits proviennent, pour une très large part, de la fourniture des denrées mises en œuvre et rémunèrent, au surplus, les capitaux souvent importants qui doivent être investis dans l'achat du fonds de commerce ou des installations nécessaires à l'exercice de la profession. Les bénéfices de ces contribuables constituent donc le plus souvent des revenus mixtes du capital et du travail et doivent, par conséquent, être soumis à l'impôt suivant les règles applicables à la généralité des industriels et commerçants. La circonstance que l'arrêt du conseil d'Etat visé par l'honorable Parlementaire ait reconnu la qualité d'artisan à un pâtissier ne peut être considérée, du fait des particularités propres à l'espèce jugée, comme constituant une infirmation de la doctrine ainsi exprimée, cette dernière ayant été, au demeurant, récemment confirmée par un arrêt du 18 avril 1966 (requête n° 38861).

19568. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux communes ont l'intention de s'unir dans un syndicat intercommunal pour réaliser une zone industrielle implantée sur un territoire à cheval sur les deux communes. L'une de ces communes, la plus importante, a un centime valant plus de 50 F, l'autre un centime valant 5 F. La petite commune ne voudrait se lancer dans cette opération qu'avec des garanties et, en particulier, avec l'assurance d'obtenir une péréquation des patentes à l'intérieur de cette zone, en proportion de la surface de zone industrielle de chaque commune. Il lui demande : 1° s'il y a un moyen d'obtenir cette péréquation des patentes ; 2° dans l'affirmative, comment ; 3° dans la négative, comment seront calculées les patentes et comment en sera opérée la ventilation entre les deux communes. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — 1° et 2° La circonstance qu'un syndicat intercommunal serait constitué pour réaliser une zone industrielle sur le territoire de deux communes, ne saurait faire échec aux dispositions des articles 1459, 2° alinéa et 1466 du code général des impôts, relatives au lieu d'imposition des droits fixe et proportionnel de patente. En vertu de ces dispositions, la taxe déterminée et les taxes variables — éléments constitutifs du droit fixe — sont imposées, à l'exception toutefois de la taxe par salarié, dans la commune où est situé l'établissement qui y donne lieu. La taxe par salarié, autre élément du droit fixe, est due dans la commune sur le territoire de laquelle travaille le personnel de l'entreprise. Quant au droit proportionnel, il est payé dans la commune où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. La question posée par l'honorable Parlementaire appelle donc une réponse négative ; 3° les entreprises qui s'implanteraient dans la zone dont la création est envisagée seraient imposées à la patente, conformément au principe rappelé ci-dessus, soit dans la commune A, soit dans la commune B, soit dans les deux simultanément. Dans ce dernier cas, la ventilation serait opérée au stade de l'assiette, les entreprises intéressées figurant dans les rôles de l'une et l'autre communes et recevant deux avertissements. En tout état de cause, chaque commune bénéficierait de la part communale des impositions comprises dans le rôle la concernant.

19623. — M. Pianta expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en service en Algérie, se sont vu attribuer en 1961 et 1962 des primes de rendement ou d'exploitation des bois en régie, calculées non sur les taux fixés par les décrets n° 61-1544 et 63-969 (primes de rendement) et n° 62-1466 (prime d'exploitation), mais sur les taux antérieurement applicables et fixés par les décrets n° 57-126 (prime de rendement) et n° 60-99 (prime d'exploitation). S'agissant de fonctionnaires affectés en Algérie et pouvant prétendre aux mêmes avantages que les fonctionnaires en service en métropole il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre et communiquer au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes pour que les intéressés (au nombre d'une centaine) puissent obtenir enfin le paiement des rappels qui leur sont dus. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 18 de la déclaration des principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962, c'est à l'Algérie qu'incombe le paiement des traitements et indemnités dus à des personnels français en activité dans ce pays à la date de l'autodétermination. C'est donc pour le compte de l'Etat algérien que le Gouvernement français a décidé, selon les modalités prévues par la circulaire 0246 du 14 juin 1963, de procéder en raison de l'urgence, au règlement de certaines créances détenues à ce titre (notamment les rémunérations principales à l'exclusion des avantages accessoires). Une nouvelle décision doit étendre incessamment la procédure exceptionnelle de paiement ci-dessus indiquée à des éléments de rémunération tels que les indemnités et primes de rendement. Toutefois, s'agissant de règlement pour le compte d'autrui, l'intervention de l'Etat français doit rester limitée aux seules dépenses mises à la charge de l'Algérie en vertu de l'article 18 de la déclaration de principe ; il en résulte que seules pourront être réglées les créances fondées sur des textes approuvés par les autorités financières de tutelle de l'époque et régulièrement publiés avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance. En conséquence, les rappels demandés au titre des indemnités d'exploitation en régie et des primes de rendement par les ingénieurs et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts en service en Algérie en 1961 et 1962 ne pourront être payés que dans la mesure où auront été expressément et régulièrement étendues à l'Algérie les dispositions des décrets n° 61-1544 du 30 décembre 1961, n° 62-1466 du 27 novembre 1962 et n° 63-969 du 20 septembre 1963.

19790. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 14 février 1963, ont été revalorisés des indices d'agents sur contrat du secrétariat général à l'aviation civile régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, sauf en ce qui concerne les sept premiers échelons de la 3^e catégorie, l'administration estimant n'avoir plus en compte d'agents contractuels dans ces échelons. Or, des agents rapatriés d'Algérie ayant été reclassés aux échelons les plus bas, il s'ensuit pour eux un déclassement ayant de graves répercussions sociales. Il lui demande si une revalorisation des indices de cette catégorie d'agents sur contrat doit intervenir à bref délai, afin de remédier à leur situation financière. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Les indices des agents contractuels du secrétariat général à l'aviation civile ont été révisés en 1963 en même temps que ceux de leurs homologues du ministère de l'industrie, du secrétariat général de la marine marchande et de l'administration des ponts et chaussées. Compte tenu du niveau de recrutement et de la durée de carrière des personnels en cause il n'a pas paru possible de modifier les indices des sept premiers échelons de la 3^e catégorie. Les agents rapatriés d'Algérie ont été reclassés à l'indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui d'après lequel ils étaient rémunérés en Algérie; en outre ceux qui ont servi au titre de l'assistance technique ont généralement bénéficié d'un avancement accéléré. Ils n'ont donc pas subi de déclassement. Il n'est pas envisagé de revaloriser les indices de cette catégorie d'agents contractuels.

19791. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets n° 62-799 du 16 juillet 1962 et n° 62-1170 du 8 octobre 1962 disposent que les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, lorsqu'ils sont affectés en métropole, d'une indemnité de réinstallation. L'attribution de cette indemnité est refusée par le secrétariat général de l'aviation civile aux agents en service en Algérie avant l'indépendance ayant souscrit un contrat auprès de l'O. G. S. A., et ce sans que les intéressés aient été informés de l'intention de l'administration avant la signature des contrats. Il lui demande si les agents en cause actuellement rapatriés peuvent espérer obtenir réparation du préjudice financier qui leur a été causé. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 a institué une indemnité de réinstallation en faveur des agents français non titulaires des administrations et établissements publics en Algérie et au Sahara. L'arrêté du 16 mars 1963 a fixé les modalités d'attribution de cette indemnité. L'article 5 de ce texte dispose: « L'indemnité de réinstallation n'est pas cumulable avec toutes autres indemnités ayant le même objet, quel que soit le budget qui en supporte la charge, et notamment avec les indemnités d'éloignement, ou avec les primes de départ prévues pour les personnels en service dans les départements et territoires d'outre-mer ou servant par contrat au titre de l'assistance technique ». Or, aux termes de la décision n° 10 du directeur général de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautique de l'Algérie et du Sahara (O. G. S. A.) en date du 9 novembre 1962, les nationaux français ayant souscrit un contrat de deux ans à cette organisation bénéficient d'une « prime complémentaire O. G. S. A. se confondant avec la prime de départ prévue dans les accords d'assistance technique et la prime de réinstallation prévue pour les rapatriements de fonctionnaires et d'agents de l'Etat ». Dans ces conditions, les agents auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt ne sauraient prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret du 8 octobre 1962.

19859. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de pensions d'invalidité « hors guerre » supérieures à 85 p. 100, qui ne travaillent pas et ne sont pas, de ce fait, assujettis au régime général de sécurité sociale, perçoivent les prestations familiales non par les caisses d'allocations familiales mais par le comptable assignataire de leur pension. Ils ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages accessoires prévus par les caisses au titre de leur budget social qui accordent certaines subventions réservées uniquement à leurs membres, notamment l'aide aux vacances. D'autre part, bien que ces pensionnés soient inscrits aux caisses de sécurité sociale, alors qu'ils ne le sont pas aux caisses d'allocations familiales, ils sont cependant exonérés de certaines prestations supplémentaires qui sont accordées par les caisses de sécurité sociale à leurs ressortissants au titre de l'aide sociale. Il lui demande: 1° s'il envisage que les pensionnés à plus de 85 p. 100 non salariés voient leurs prestations familiales payées par les caisses d'allocations familiales et non plus par les comptables du Trésor, de façon qu'ils puissent bénéficier de toutes les prestations extra-légales servies par les caisses sur leurs

fonds d'action sanitaire et sociale; 2° si la décision de principe prise en 1964 d'accorder aux assurés sociaux, bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, les mêmes avantages sociaux du régime général, va se traduire par des mesures pratiques résultant de textes qui, jusqu'à présent n'ont pas encore été pris. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — La question posée concerne la situation des invalides de guerre pensionnés à plus de 85 p. 100, n'exerçant pas d'activité professionnelle, à l'égard des prestations extra-légales des caisses d'allocations familiales d'une part et des caisses de sécurité sociale d'autre part. Concernant le premier point, la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux invalides de guerre. Toutes les catégories de personnes pour lesquelles la charge des prestations familiales est supportée par une collectivité publique, sont également exclues du bénéfice des prestations extra-légales des caisses d'allocations familiales. Il s'agit, en vertu des dispositions de l'article L. 548 du code de la sécurité sociale, des agents actifs et retraités de l'Etat, des collectivités locales et des titulaires de pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'exerçant pas d'activité professionnelle. En effet, à la différence des caisses d'allocations familiales, l'Etat ou les collectivités locales ne recouvrant pas de cotisation, n'ont pas la possibilité d'affecter des ressources à un compte d'action sanitaire et sociale pour financer des prestations extra-légales. Au demeurant et en vertu de la législation qui leur est particulière, les victimes de guerre se trouvant dans une situation digne d'intérêt bénéficient du chef des enfants à charge de majorations de pensions non négligeables, cumulables, lorsqu'il s'agit de veuves de guerre non remariées chargées de famille, avec les prestations familiales. S'agissant du second point, si en effet les invalides de guerre concernés ne sont pas admis au bénéfice des prestations extra-légales des caisses de sécurité sociale, il ont, en revanche, la possibilité de recourir dans la mesure où leur situation sociale le justifie, à l'action sociale de l'office national des anciens combattants dont ils ressortissent normalement.

19874. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes forestières en regard des attributions au titre de la recette minimum garantie de la taxe locale. En effet, à la suite de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951, la moitié des revenus patrimoniaux bruts excédant 3 F par habitant est déduite de l'attribution minimum garantie fixée actuellement à 43 F par habitant. Or, le produit des coupes de bois n'est pas un revenu net, les communes forestières supportent des charges très importantes pour l'amortissement des emprunts contractés pour la construction des routes forestières permettant l'exploitation des bois. Dans certains cas, ces charges sont supérieures aux recettes. Des études sérieuses portant sur la situation de plusieurs communes forestières de la Loire ont montré que les communes propriétaires de bois se trouvaient, en fait, lourdement pénalisées. Il semble qu'il serait plus équitable de ne considérer que le revenu des forêts, c'est-à-dire la différence entre les revenus bruts et les charges forestières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que ne soient pris en compte que les revenus patrimoniaux nets au lieu des revenus bruts. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de la prise en considération des revenus patrimoniaux nets réels, au lieu des revenus bruts, pour l'abattement à appliquer dans le calcul de la recette minimum garantie aux communes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires a déjà fait l'objet d'une étude par le comité du fonds national de péréquation de la taxe locale auquel sont soumis tous les problèmes que soulève l'application des dispositions réglementaires en l'objet. Ce comité, composé en majorité d'élus locaux, a écarté toute éventualité de réforme sur ce point. Il a estimé en effet que la solution envisagée, outre les difficultés pratiques d'application qu'elle entraînerait, risquait d'être préjudiciable à la grande majorité des communes forestières. Une enquête approfondie effectuée en 1962 sur tout le territoire avait en effet fait apparaître que, dans l'ensemble de ces communes, le revenu net patrimonial représentait au moins les deux tiers du revenu brut alors que la méthode forfaitaire en vigueur le limite à 50 p. cent de la seule fraction du revenu brut qui excède un seuil, aujourd'hui fixé à 3 francs par habitant. Il n'est donc pas envisagé d'abandonner cette méthode forfaitaire de calcul, d'autant que la loi n° 66-10, du 6 janvier 1966, vient d'en confirmer l'application dans les modalités de répartition du produit de la taxe sur les salaires devant se substituer à la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Il est fait remarquer à ce sujet que l'article 40 3-a, de la loi précitée, élève de 3 à 4 francs par habitant le seuil au-delà duquel la moitié des revenus bruts patrimoniaux est déduite de l'attribution garantie. Il est enfin rappelé que, dans les cas particuliers où les modalités de calcul en vigueur léseraient certaines communes, il appartiendrait aux conseils généraux intéressés de tenir compte de ces situations exceptionnelles dans la répartition

entre toutes les communes du département des sommes affectées par le fonds national de péréquation de la taxe locale aux fonds communs départementaux pour allouer aux communes des attributions de péréquation sur la part du produit de la taxe locale réservée à cet effet.

19981. — M. Rivain signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes d'application des mesures prévues par la loi de finances, du 29 novembre 1965, en faveur des veuves remariées ne paraissent pas encore diffusés. Il lui demande s'il compte assurer à bref délai le règlement de cette affaire. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Les instructions nécessaires à l'application des dispositions visées par l'honorable parlementaire concernant les veuves de guerre remariées redevenues veuves, ont été diffusées auprès des comptables du trésor par circulaire en date du 18 juin 1966.

19983. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un membre de la fonction publique, prisonnier de guerre, qui s'est évadé de son stalag en septembre 1941 et a réussi à rejoindre le sol français où, par la reprise de son métier, il contribua au relèvement du potentiel de résistance à l'occupant. Il lui précise que par application de l'article 6 de la loi n° 52-843, du 19 juillet 1952, l'intéressé titulaire de la médaille des évadés a certes obtenu une majoration d'ancienneté égale à celle qui lui aurait été attribuée s'il était resté dans son camp de prisonnier, mais que le bénéfice de la campagne simple ne lui est accordé que jusqu'à la date de son évadement, ce qui aura pour conséquence une diminution de plus de 7 p. cent de la retraite à laquelle il pourra prétendre à l'âge de 55 ans, puisqu'il ne comptera à cette date que 36 annuités et 8 mois au lieu des 40 annuités et 3 mois qu'il aurait obtenues s'il était demeuré derrière les barbelés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient prises d'urgence toutes mesures — dont en particulier, pour le calcul de l'âge de la retraite, le bénéfice de la campagne simple jusqu'au 8 mai 1945 — tendant à éviter que soient injustement pénalisés ceux des anciens prisonniers qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour se soustraire aux autorités allemandes. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une réponse affirmative. Les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés ont obtenu en matière de majoration d'ancienneté des avantages égaux aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Toutefois les services civils rendus par les intéressés qui ont repris leurs fonctions après leur évadement et qui sont restés en dehors de l'activité combattante ou résistante ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à bénéfice de campagne. En effet, seuls peuvent être assortis de bénéfices de campagne des services militaires et des services assimilés en ce qu'ils sont exclusifs d'une activité professionnelle normale et qu'ils comportent les dangers et les fatigues inhérents ou consécutifs à des opérations de caractère militaire.

20035. — M. Reaui expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un fabricant de meubles a acquis un terrain de 41 ares 20 centiares, en s'engageant à bâtir dans le délai de quatre ans une maison dont les trois quarts seraient affectés à l'habitation. L'acte a donc été enregistré au tarif réduit de 4,20 p. 100 (taxes locales comprises), à concurrence de 25 ares. En raison du changement de classement de zone (zone industrielle devenue zone d'habitation) et de la perspective d'édification de grands immeubles collectifs, les services de la construction ont imposé une nouvelle répartition entre le logement à usage commercial et le logement à usage d'habitation et, de ce fait, il est réclamé à l'acquéreur un complément de droit et un droit supplémentaire. Les raisons du non-respect de l'engagement pris par l'intéressé tenant uniquement aux conditions imposées par les services de la construction, il lui demande si l'exonération pourrait être maintenue comme cela se produit dans le cas où une construction n'est pas édifiée par suite du refus du permis de construire. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble de circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'acquéreur ainsi que la situation de l'immeuble.

20070. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains fonctionnaires, ayant cotisé pour la retraite en Algérie, ont démissionné et demandé le remboursement des retenues qui avaient été faites à ce titre sur leur salaire d'activité. La caisse générale des retraites d'Algérie a indiqué aux intéressés que ces sommes ont été transférées à la caisse algérienne

d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui indiquer : 1° si le fonctionnement de la caisse algérienne d'assurance vieillesse a été prévu et réalisé sur des bases identiques à celles appliquées dans les caisses françaises ; 2° si, dans le cas précisé ci-dessus, il ne serait pas possible d'envisager le transfert des cotisations de retraite, prélevées sur le traitement des fonctionnaires, au profit de la caisse des cadres à laquelle ils sont affiliés, le cas échéant, depuis leur démission. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Un projet de texte est actuellement à l'étude qui permettra aux Français résidant en France ayant exercé en Algérie des fonctions à raison desquelles ils relevaient de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) mais ayant quitté l'administration sans droit à pension d'obtenir la validation de leurs périodes d'activité en Algérie dans un régime métropolitain d'assurance vieillesse qui, comme celui géré par le C. G. R. A., sera un régime de base. Il n'apparaît pas possible dès lors de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire tendant à la validation desdites périodes — accompagnées d'un transfert de cotisations — dans un régime tel que celui applicable aux cadres salariés de l'industrie et du commerce, qui est un régime complémentaire du régime général de sécurité sociale.

20096. — M. Rivain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité urgente de pourvoir aux nombreuses vacances déclarées dans les services extérieurs du Trésor, notamment pour les postes de receveur. En raison des tâches nombreuses et délicates que doivent assumer ces agents, il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette pénurie de personnel qualifié. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — La situation des effectifs et, en particulier des effectifs de catégories A et B, ne permet pas actuellement de pourvoir à tous les emplois prévus dans les services extérieurs du Trésor. Cette pénurie de personnel d'encadrement, qui n'atteint pas seulement les postes de receveur, mais présente un caractère général, est due essentiellement à la crise de recrutement qui a atteint ces dernières années les services du Trésor comme d'autres administrations, crise dont les effets ont été amplifiés par un accroissement des tâches dévolues à ces services. Pour porter remède à cette situation, le département des finances s'est efforcé de susciter des candidatures pour les carrières du Trésor et la crise de recrutement peut désormais être considérée comme surmontée, ce qui laisse prévoir un retour progressif à une situation normale. Dans l'immédiat, et malgré la pénurie, le service est assuré dans tous les postes grâce aux dispositions prises sur le plan local par les Trésoriers-Payeurs Généraux, en application de l'article 56 du statut des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor.

20112. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'amnistie proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement le 10 juin 1966 fait remise du paiement des amendes infligées à certaines personnes condamnées pour diverses infractions commises antérieurement au 8 janvier 1966. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ceux des intéressés qui, antérieurement à la promulgation de la loi, ont réglé le montant d'amendes aujourd'hui amnisties puissent obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées au Trésor, afin que leur scrupuleuse observation de la législation alors en vigueur ne les défavorise pas par rapport à ceux qui, condamnés à des peines identiques, ont différé le règlement des pénalités dont ils étaient redevables, dans l'intention de pouvoir profiter des dispositions d'un texte dont le dépôt avait été annoncé par la presse et par la radio. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — L'article 19, alinéa 2, de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie (J. O. du 23 juin, p. 5147) prévoit une amnistie sans paiement de l'amende pour toutes les contraventions de police. Les condamnés pour une contravention de police, qui n'ont pas acquitté à la date de promulgation de la loi le montant de l'amende à laquelle ils ont été condamnés, sont donc dispensés du paiement de cette amende. Mais, aux termes de l'article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». Le remboursement des amendes acquittées antérieurement à la date de publication de la loi du 18 juin 1966 ne pourrait donc être effectué qu'en application d'une disposition législative expresse qui ne figure pas dans le texte dont il s'agit.

20122. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 fixent les conditions de cession des immeubles expropriés en vue notamment de l'aménagement de zones industrielles. L'article 51 de cette même ordonnance (article 1148 du code général des impôts) détermine les immunités fiscales applicables aux cessions entrant dans les prévisions des articles 41 à 43

précités. Il lui demande si ce régime fiscal de faveur ne devrait pas être étendu à l'opération par laquelle deux industriels ayant préalablement acquis, aux conditions prévues par les articles 41 à 43 précités, deux terrains dans une même zone industrielle, font ensuite échange entre eux de ces deux terrains, et ce, en prenant les mêmes charges d'implantation et avec l'accord de la chambre de commerce, autorité expropriante; ledit échange ayant comme seul but une utilisation plus rationnelle des terrains en vue de l'implantation des industries à venir. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — L'exemption édictée par l'article 1148 du code général des impôts n'est susceptible de bénéficier qu'aux reventes de terrains expropriés qui remplissent les conditions prévues aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 à l'exclusion des mutations subséquentes. Il s'ensuit que l'échange évoqué par l'honorable parlementaire donne ouverture, en principe, au droit proportionnel établi par l'article 692 du code précité. Toutefois, il ne pourrait être pris parti définitivement que si, par l'indication des nom et adresse des intéressés ainsi que de la situation des biens en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

20135. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et petits commerçants dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'ils se trouvent dans un périmètre de rénovation où des démolitions ont déjà eu lieu et qui sont eux-mêmes sous le coup d'une décision d'expropriation (cas des expropriations par tranches). Lors de l'exécution de leur expropriation, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'indemnité est celui de la moyenne des trois dernières années. Le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la baisse qui a pu se produire dans ces conditions sous prétexte que ces faits ne sont pas de son ressort et la jurisprudence constante du tribunal administratif déboute les expropriés qui font appel devant lui. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les cas signalés ci-dessus, le chiffre d'affaires retenu pour fixer le montant de l'indemnité d'expropriation, soit affecté d'un coefficient de revalorisation fixé d'après les indices de chaque profession. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». La notion de préjudice direct implique un lien de causalité étroit ce qui exclut la réparation de tout dommage dont l'origine peut trouver sa source ailleurs que dans la dépossession imposée à l'exproprié. Or, la diminution éventuelle de clientèle qui est susceptible d'affecter les commerçants ou artisans installés dans les limites d'un périmètre de rénovation constitue, en ce qui les concerne, une conséquence indirecte des opérations d'expropriation. Elle n'est donc pas susceptible d'ouvrir un droit à l'indemnisation de ce chef. Il ne paraît donc pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

20149. — M. Morfin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières que connaissent les petites communes forestières, étant donné que le minimum des recettes qui leur est garanti est amputé, jusqu'à présent, d'une retenue de la moitié du revenu brut du patrimoine local, à l'exception du bâti. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient prises d'urgence toutes mesures utiles afin d'éviter que ces collectivités — dont le revenu brut doit subir une retenue du tiers avec exonération de 3 F par habitant — ne soient contraintes d'abandonner l'exploitation rationnelle du patrimoine qu'elles ont pour mission de gérer, les frais d'exploitation des forêts communales correspondant à 60 p. 100 de la recette brute, ajoutés aux frais de retenue, l'opération représente, en fait, un déficit pour ces communes auxquelles il est demandé, par ailleurs, d'entretenir les chemins et d'enrichir les forêts. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question posée a déjà retenu l'attention des départements ministériels intéressés. Une enquête effectuée en 1962 sur tout le territoire, et dont les résultats ont été communiqués au comité du fonds national de péréquation de la taxe locale, a fait apparaître que dans l'ensemble des communes forestières le revenu net patrimonial représentait au moins les deux tiers du revenu brut. Le comité, composé en majorité d'élus, a estimé que dans ces conditions la méthode forfaitaire retenue dans le calcul des attributions de recette maximum garantie en matière de taxe locale — qui limite à 50 pour 100 de la seule fraction des revenus de l'espèce excédant un seuil fixé à 3 F par habitant la déduction à opérer — était favorable à la grande majorité des communes forestières. Il n'est pas envisagé d'abandonner cette méthode forfaitaire de

calcul, d'autant que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 vient d'en confirmer l'application dans les modalités de répartition du produit de la taxe sur les salaires devant se substituer à la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Il est fait remarquer à ce sujet que l'article 40 3-a) de la loi précitée élève de 3 à 4 F par habitant le seuil au-delà duquel la moitié des revenus bruts patrimoniaux est déduite de l'attribution garantie. Il est enfin rappelé que dans les cas où les modalités de calcul en vigueur lèseraient certaines communes, en raison notamment de l'importance particulière des frais d'exploitation du domaine forestier, il appartiendrait aux conseils généraux intéressés de tenir compte de ces situations exceptionnelles dans la répartition entre toutes les communes du département des sommes affectées par le fonds national de péréquation de la taxe locale aux fonds communs départementaux pour allouer aux communes des attributions de péréquation sur la part du produit de la taxe locale réservée à cet effet.

20151. — M. Pfilmlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire titulaire de l'Etat, rapatrié d'Algérie, qui a été détaché sur sa demande dans un emploi comportant une rémunération moindre que celle qui était attachée à ses fonctions en Algérie, en raison de l'absence d'un échelon exceptionnel que l'intéressé détenait depuis fort longtemps dans son grade. Il lui demande de lui indiquer : 1° si cet agent peut obtenir, par simple mesure d'équité, le bénéfice d'une indemnité différentielle lui permettant de percevoir une rémunération égale à celle qui était attachée à son grade, afin qu'il ne subisse pas les conséquences d'événements dont il n'est pas responsable; 2° dans la négative, quels textes législatifs ou réglementaires s'opposent à l'attribution d'une telle indemnité différentielle. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — L'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires précise que le fonctionnaire détaché est placé hors de son corps d'origine et se trouve soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il en résulte, d'une part, que le fonctionnaire détaché ne peut plus prétendre à la rémunération attachée au grade, classe et échelon détenus dans son corps d'origine et, d'autre part, qu'il ne peut percevoir une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice terminal de l'emploi de détachement. Il n'existe pas d'autre exception à cette règle que celle prévue à l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, au profit exclusif des fonctionnaires détachés d'office.

20153. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite du déclassement de leur bureau, un certain nombre de gérants auxiliaires de recettes ruralistes se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée, étant donné que, d'une part, leur traitement annuel est à peu près au même niveau en 1966 qu'en 1958 et que, d'autre part, ils ne bénéficient plus, ni des prestations de la sécurité sociale, ni de la législation sur les congés payés. Cependant, dans les localités rurales où se trouvent ces recettes — notamment dans les régions viticoles — le travail des receveurs auxiliaires s'est trouvé accru à la suite de l'application de la nouvelle réglementation sur la viticulture. Il lui demande de lui indiquer en fonction de quels critères l'administration prononce, soit le déclassement d'une recette ruraliste, soit au contraire le reclassement de certaines autres recettes, et dans quelles conditions certains receveurs auxiliaires peuvent être titularisés. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les bureaux de déclarations prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 632 du code général des impôts sont constitués, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-253 du 18 mars 1960, en recettes locales, recettes auxiliaires ou bureaux auxiliaires des impôts. Les recettes locales, bureaux les plus importants, sont tenues par des agents appartenant aux corps des contrôleurs ou des agents de constatation et d'assiette de la direction générale des impôts; les recettes auxiliaires, de moindre importance, qui n'absorbent pas l'intégralité de l'activité du gestionnaire, sont confiées à un corps de receveurs auxiliaires; quant aux bureaux auxiliaires, dont l'importance est minime, la tenue en est assurée par le gérant du débit de tabacs de la localité à titre de charge d'emploi et, à défaut, par une personne de la commune, honorable et solvable. Le classement des bureaux de déclarations dans les trois catégories indiquées ci-dessus est déterminé d'après le volume des opérations effectuées. A cet effet, chacune d'elle est affectée d'un coefficient « point ». Les points revenant à chaque bureau sont décomptés annuellement et le classement est révisé au moins tous les cinq ans, compte tenu des résultats enregistrés au cours des cinq dernières années. Celui des recettes locales et auxiliaires est également revu lors de l'ouverture de la vacance du poste. En ce qui concerne les opérations nouvelles qui peuvent résulter de l'application de la réglementation viticole et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, elles ont été affectées d'un coefficient point et sont ainsi

retenues pour déterminer l'importance des bureaux. Les receveurs auxiliaires chargés de la gestion des recettes auxiliaires relèvent du statut défini par le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 et sont par conséquent titulaires de leur emploi. Leur recrutement est effectué dans la limite des 17/20 des emplois vacants en conformité de la législation sur les emplois réservés et pour les 3/20 restants parmi les candidats civils de nationalité française, choisis après enquête de moralité et examen d'aptitude.

20154. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de son instruction n° 65-55 du 18 juin 1965 concernant les agents titulaires de l'Etat et des collectivités publiques victimes d'un accident du travail, au cours de l'exercice d'une activité accessoire. En application de cette circulaire, les comptables du Trésor estiment, par exemple, que l'emploi de secrétaire de mairie à temps partiel dans une petite commune est considéré pour un instituteur comme un emploi accessoire et qu'en conséquence, la commune ne doit pas payer de cotisations « accidents du travail », le risque « accidents du travail » étant couvert par l'Etat au titre de la fonction principale. Il lui demande : 1° si par voie de conséquence, le versement de la cotisation patronale de sécurité sociale est encore dû par la commune (décret du 17 août 1950, circulaire du 27 décembre 1952, § 1^{er}), étant précisé que la cotisation patronale de sécurité sociale n'étant pas due lorsque l'activité accessoire est le prolongement de l'activité principale ; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'il devrait y avoir unité de vue pour l'assiette de ces deux cotisations ; 3° s'il ne trouve pas anormal qu'un instituteur secrétaire de mairie victime d'un accident de service dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire de mairie soit précisément privé du traitement de secrétaire de mairie pendant son arrêt de travail ; 4° s'il pense que par voie de conséquence les communes seront d'accord pour courir ce risque dans le cas, par exemple, où il s'agirait d'un fonctionnaire municipal exerçant accessoirement à temps partiel une fonction d'Etat et d'un accident de service survenu au service de l'Etat. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La circulaire du 3 février 1965, notifiée aux comptables du Trésor par une instruction du 18 juin 1965 permet aux fonctionnaires victimes d'un accident au cours de l'exercice d'une activité accessoire dans une collectivité publique, de bénéficier d'une réparation tenant compte de la rémunération attachée à l'activité principale. En conséquence, il n'y a pas lieu d'affilier les intéressés aux caisses du régime général pour le risque « accidents du travail » au titre de leur emploi accessoire. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire l'instituteur exerçant à titre accessoire les fonctions de secrétaire de mairie n'a pas à être affilié au titre de ce dernier emploi. Dans la grande majorité des cas et surtout en cas d'accident grave, la réparation accordée au fonctionnaire victime d'un accident dans l'exercice d'une activité accessoire est très supérieure à celle qui lui serait allouée dans le cadre du décret du 17 août 1950 qui ne tiendrait pas compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité principale. Donc, en cas d'accident survenu à un instituteur dans l'exercice de fonctions accessoires de secrétaire de mairie, c'est l'Etat qui assume la charge de la réparation. De même, les communes doivent assurer la couverture du risque ou la charge de la réparation de l'accident survenu à leurs agents dans l'exercice de fonctions accessoires accomplies pour le compte de l'Etat.

20156. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances sur quels éléments de la rémunération des fonctionnaires doit se calculer la retenue du trentième faite en cas de grève par le personnel. Il lui signale notamment que la loi de finances rectificative pour 1961 a prévu dans son article 4, alinéa 2 que la retenue s'effectuait sur le traitement visé à l'article 22, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959. Or, ledit article 22 indique que la rémunération comprend le traitement, le supplément familial, l'indemnité de résidence. En conséquence, il semble qu'il n'y ait pas lieu dans le calcul d'inclure ces deux derniers éléments, si l'on se réfère à la seule composante appelée traitement. Il est d'ailleurs à remarquer que bien souvent lorsqu'il est question de revalorisation, il faut toujours tenir compte de ce seul élément, notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles prévues à l'article 7 du décret n° 52-544 du 5 mai 1962 et en particulier lorsqu'il s'agit de recrutement par une ville ayant une zone d'abatement différente. Il paraît nécessaire d'ajouter que le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 a repris uniquement les termes de « traitements et émoluments » et non le terme « d'indemnité », ce qui paraît totalement différent. Le complément provisoire de traitement semble bien être le seul admis dans ce texte. Il lui demande s'il compte fixer avec précision les modalités du calcul. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire les précisions suivantes : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement versés aux agents de l'Etat, soumis par ailleurs, aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 et corrélativement à celles du

décret n° 82-765 du 6 juillet 1962, suivent le sort du traitement principal. En application de l'article 4 du décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962 et de l'article 5 du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 leurs montants doivent être réduits dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit. Par ailleurs l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 a prévu que les autres agents de l'Etat ainsi que notamment les agents des communes de plus de dix mille habitants (lesquels entrent dans le champ d'application du décret 62-544 du 5 mai 1962) subissent en cas de grève une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Aussi bien une circulaire FP 727 et F1 57 du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministère des finances et des affaires économiques en date du 7 octobre 1964 a-t-elle repris des dispositions analogues à l'égard des personnels entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1961.

20157. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le financement dans sa forme actuelle des investissements subventionnés par l'Etat suscite des difficultés d'exécution étant donné les dates auxquelles sont notifiées chaque année les décisions de subventions et les contrats d'emprunt de la caisse des dépôts. Le budget de l'Etat est voté en début d'année, les décisions de subventions arrivent à l'échelon d'exécution vers juin ; il faut ensuite établir les dossiers techniques si bien que ces travaux publics sont effectués en plein hiver au lieu de l'être pendant la bonne saison. Il en résulte pour les communes maîtresses d'ouvrage, les maîtres d'œuvres, les entrepreneurs, des difficultés considérables d'exécution, les travaux sont réalisés dans de mauvaises conditions techniques, ce qui entraîne un accroissement souvent considérable des dépenses surtout en matière de voirie et d'urbanisme. Il demande si dans un souci de bonne administration l'année budgétaire ne pourrait être fixée comme l'année scolaire ou judiciaire, 1^{er} octobre-30 septembre, ou mieux encore, 1^{er} juillet-30 juin. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — En France, l'année budgétaire coïncide traditionnellement avec l'année civile. La modification demandée par l'honorable parlementaire bouleverserait trop profondément le calendrier des travaux gouvernementaux et parlementaires pour pouvoir être envisagée. Néanmoins, le souci exprimé par l'honorable parlementaire de rapprocher le moment de l'engagement de crédits de la date où ils sont votés, est partagé par le Gouvernement. Ce dernier s'efforce d'accélérer la mise en œuvre des autorisations de programme votées par le Parlement notamment par le recours à la programmation à moyen terme et aux études préalables à chaque opération d'équipement. La programmation à moyen terme permet de définir à l'avance les travaux à effectuer et permet ainsi d'éviter que les administrations ne dressent leur plan d'exécution qu'après avoir obtenu la délivrance des crédits. Les études préalables peuvent être financées dans certains cas avant que les autorisations de programme de l'opération proprement dite ne soient votées. L'exécution de ces études permet de raccourcir sensiblement les délais d'engagement des travaux.

20159. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte donner des instructions à ses services pour que ne soit pas réclamé aux artisans le paiement de taxes T. V. A. (12 p. 100) sur les encaissements correspondants aux travaux réalisés et aux factures émises au cours de la période antérieure lorsqu'ils n'étaient soumis qu'au paiement de la taxe de prestation de service à 8,75. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables au moment où le fait générateur de l'opération imposable se produit. La question posée semble viser le cas d'un artisan entrepreneur de travaux immobiliers soumis à la taxe locale et qui devient passible de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 atténuée d'une réfaction de 40 p. 100. Or, selon les dispositions combinées des articles 275 et 1576 du code général des impôts et 89 AB de l'annexe III audit code, le fait générateur de la taxe locale et de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de travaux immobiliers est l'encaissement des sommes constitutives du prix desdits travaux. C'est ainsi qu'une personne qui perd le bénéfice du régime fiscal d'artisan est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements postérieurs à la date de son changement de régime même si ceux-ci correspondent à des travaux effectués antérieurement. Toutefois, pour atténuer la rigueur de ce principe, l'administration a admis que les redevables qui en font la demande puissent, au moment où ils cessent d'être artisans, opter rétroactivement pour le paiement de la taxe locale sur les débits et acquitter immédiatement cette taxe sur les travaux en cours ou non réglés à cette date. Il appartient donc aux intéressés de se rapprocher du service local des impôts dont ils dépendent.

20178. — M. Roch Meynier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un chef de famille ayant deux enfants à charge, qui est titulaire d'une pension militaire d'invalidité attribuée à titre définitif et qui, après dix ans de tuberculose, a réussi à se reclasser et exerce une activité professionnelle en Suisse. Jusqu'en 1964, la trésorerie générale a versé à l'intéressé un complément d'allocations familiales s'ajoutant aux allocations prévues par la législation genevoise, ainsi que l'allocation logement. Depuis deux ans, s'appuyant sur les dispositions de la convention franco-suisse de 1959, la trésorerie générale a cessé de verser ce complément d'allocations familiales et cette allocation logement. Or, il semble que la convention franco-suisse, dont la trésorerie générale fait état, concerne uniquement les ressortissants des caisses d'allocations familiales qui vont travailler en Suisse, mais ne vise pas le cas des titulaires de pensions militaires d'invalidité qui sont régis par une législation spéciale. D'ailleurs, certaines catégories de travailleurs — telles que les fonctionnaires internationaux français ou certains exploitants agricoles travaillant en Suisse et résidant en France — se trouvant par conséquent dans une situation similaire à celle de l'intéressé, perçoivent les allocations familiales de leurs accessoires en France. Il lui demande de préciser quels sont exactement les droits de ce chef de famille en matière d'allocations familiales et allocation logement, et s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où la convention franco-suisse ne viserait pas des situations de ce genre, de prendre toutes dispositions utiles afin que les intéressés puissent bénéficier pleinement des droits attachés à leur pension d'invalidité. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Il en résulte de l'article 5 de la convention franco-suisse du 16 avril 1959 que dans l'hypothèse où le droit aux prestations familiales est ouvert en vertu de la législation genevoise aussi bien que de la législation française, les seules allocations dues sont celles de la législation du lieu de travail du père. Ces dispositions concernent l'ensemble des travailleurs frontaliers exerçant une activité dans le canton de Genève, dès lors que celle-ci relève de la matière de la loi locale. Il ne saurait y être dérogé en faveur des titulaires de pensions militaires d'invalidité sans introduire une discrimination, dépourvue de fondement sur le plan de l'équité, entre les personnes visées par la convention précitée. C'est donc exclusivement au titre de la législation genevoise que le droit aux prestations familiales est ouvert dans le cas considéré. S'agissant des fonctionnaires internationaux et de certains exploitants agricoles, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les premiers ne sont pas soumis, sur le point dont il s'agit, à la législation du lieu d'emploi mais au statut propre de l'organisme auquel ils appartiennent cependant que les seconds bénéficient, aux termes de correspondances postérieures aux accords et selon un critère emprunté au droit interne français, des prestations familiales du chef de leur activité agricole exercée en France lorsque cette activité l'emporte par son importance sur une tâche salariée accessoire accomplie en Suisse.

20188. — M. Palméro expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve née en 1899, bénéficiant par testament de l'usufruit de l'universalité des biens de la succession, qui comprend, notamment, un bail emphytéotique sur lequel, au jour du décès, restaient à courir dix-sept ans, trois mois, dix-neuf jours, l'héritier en nue-propriété du défunt étant le neveu, né en 1908, et lui demande de quelle façon les droits de succession doivent être décomptés sur ledit bail qui, semble-t-il, ne peut être calculé comme une valeur en pleine propriété, mais plus exactement comme valeur en usufruit. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, le défunt avait la qualité de preneur au bail emphytéotique, le droit immobilier dont il était titulaire de ce chef doit être compris dans la succession pour sa valeur vénale réelle au jour du décès, déterminée par une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration. Cette valeur doit être répartie forfaitairement entre l'usufruit et la nue-propriété conformément aux dispositions de l'article 741-1° du code général des impôts. Par suite, dans le cas particulier évoqué par la question, la valeur du droit d'usufruit recueilli par la veuve doit être estimée aux deux dixièmes de la valeur totale du droit immobilier appartenant au défunt et celle du droit en nue-propriété dévolu au neveu aux huit dixièmes de la même valeur.

20276. — M. Emile-Pierre Halbout expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil municipal d'une commune rurale désirerait affilier son personnel communal à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce personnel comportant un agent de travaux à temps plein et un secrétaire de mairie occupé trente-cinq heures par semaine, il lui demande quelle

disposition législative ou réglementaire fait obstacle à cette affiliation. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1° du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié ne peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraite prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 que les agents investis d'un emploi permanent, ce qui implique que les intéressés aient été titularisés dans leur emploi par une décision régulière de la collectivité dont ils dépendent. Par ailleurs, et en application de l'article 11 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié, peuvent seuls être considérés comme investis d'un emploi permanent les agents titulaires rémunérés sur des crédits budgétaires de personnel et consacrant à cet emploi la plus grande part de leur activité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les intéressés sont réputés satisfaire à cette dernière condition lorsqu'ils exercent au minimum trente-six heures par semaine les fonctions de leur emploi.

20317. — M. Roch Meynier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'imposition sur le revenu, les travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie travaillant en Suisse, se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés travaillant en France, du fait que le montant des avantages sociaux qui leur sont consentis, au titre de la législation suisse, est très inférieur à ceux qui sont prévus par la législation française. D'après le rapport établi par les industriels de la région d'Annemasse et de Saint-Julien, le 19 juin 1961, les charges sociales fondées sur les salaires représentant, pour un employeur français, 48,68 p. 100 de la masse salariale, alors qu'elles ne sont que de 18,33 p. 100 pour un employeur suisse. Ces avantages sociaux constituent un salaire indirect qui est totalement exonéré d'impôt, les allocations familiales, par exemple, n'étant jamais comprises dans les déclarations de revenus quel que soit leur montant. Les barèmes d'impôts français ont été établis compte tenu de cette situation qui a pour effet de tempérer au profit des contribuables mariés, avec charges de famille, le poids de l'impôt direct. Il semble donc souhaitable que, pour déterminer l'impôt dû par les frontaliers, le revenu professionnel suisse subisse un correctif tenant compte du fait qu'il ne s'y ajoute aucun salaire indirect exonéré de toutes charges fiscales. Il lui demande : 1° si pour assurer le respect du principe de droit public de l'égalité des citoyens devant l'impôt, il n'estime pas qu'il devrait être procédé à une ventilation, dans le salaire suisse, de la part qui correspond au salaire social indirect, exonéré de toutes charges fiscales, cette part pouvant être évaluée à 30 p. 100 du revenu suisse ; 2° si, en raison de la retenue qui est faite sur le salaire des frontaliers français par les employeurs suisses, au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance accident, et compte tenu du fait que les frontaliers sont en outre dans l'obligation de contracter une assurance maladie privée, il n'estime pas équitable que, sur le revenu professionnel ventilé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, soit opérée une déduction de 6 p. 100 pour charges sociales, dans la limite du plafond des salaires assujettis au paiement des cotisations de sécurité sociale. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Malgré un examen particulièrement attentif de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de considérer qu'une fraction de la rémunération perçue par les intéressés représente fictivement le montant d'avantages sociaux tels que les allocations familiales qui, si elles étaient perçues, seraient exonérées d'impôt ou des cotisations de sécurité sociale qui, si elles étaient acquittées, seraient déductibles du salaire brut pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

20322. — M. Sabatier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 inclus dans l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, a prévu qu'« un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un emploi dévolu pendant quatre années au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après, dévolu au cours des quinze dernières années, pendant deux au moins ». Ce texte ne fait état d'aucun délai de présentation de la demande mais le décret n° 61-438 du 2 mai 1961 qui constitue le règlement d'administration publique pris pour son application, prévoit en son article 4 des délais de forclusion en se référant, d'ailleurs, à l'article R. 3 du code des pensions. L'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 a été repris dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite et inclus dans l'article L. 15 nouveau. S'agissant des dispositions en cause un règlement d'administration publique est prévu, à cet article 15, mais n'est pas encore paru. Il lui demande s'il

a l'intention de faire en sorte qu'aucune clause de forclusion ne figure dans le règlement d'administration publique à paraître. Cette absence de délai de forclusion se justifierait par le fait que de nombreux fonctionnaires ignorant les délais de forclusion prévus par le décret du 2 mai 1961 n'ont pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à un emploi qu'ils ont détenu pendant quelques années et doté d'un indice supérieur à celui de leurs six derniers mois d'activité. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Le troisième alinéa de l'article L. 15 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reprend les dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 et ne crée pas de droit nouveau en matière de liquidation de pension en faveur des fonctionnaires visés par cet article. Dans ces conditions, le décret à prendre en application de l'article L. 15 du code des pensions, ne pourra que confirmer, notamment en matière de forclusion, les dispositions du décret n° 61-438 du 2 mai 1961 ayant même objet.

20337. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour compenser le « manque à gagner » qu'entraînent pour le budget d'une commune les exonérations temporaires de la contribution foncière portant sur les constructions nouvelles, une subvention est accordée par l'Etat à la commune intéressée; par contre, dans le cas de propriétaires procédant à des reboisements en montagne, ceux-ci peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la contribution foncière, mais cette perte de recettes n'est pas remboursée par l'Etat à la commune dans laquelle est situé le terrain reboisé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette différence de réglementation constitue une anomalie, et s'il n'envisage pas de prendre toute décision utile afin d'accorder aux communes dans lesquelles se trouvent situés des terrains faisant l'objet d'un reboisement une subvention analogue à celle qui est prévue dans le cas de propriétaires faisant construire. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution par le budget général d'allocations destinées à compenser les pertes de recettes résultant pour certaines communes de l'exonération temporaire de contribution foncière reconnue aux constructions nouvelles, s'insère dans le cadre des dispositions prises par le décret n° 57-395 du 28 mars 1957 en faveur des communes dont la population accuse une progression rapide ou travaille, pour une partie importante, en dehors du territoire communal. Ces communes éprouvent en effet de sérieuses difficultés financières en raison des charges nouvelles, notamment d'équipement, consécutives à l'édification sur leur territoire de nouveaux ensembles d'habitation sans contrepartie, tout au moins dans l'immédiat, d'un accroissement corrélatif de ressources fiscales. Ces raisons ne pouvant être invoquées en ce qui concerne les exonérations d'impôt foncier afférentes aux propriétés non bâties, une suite favorable ne peut être réservée à la suggestion tendant à assurer, aux frais de l'Etat, la compensation des pertes subies par les communes du fait des opérations de reboisement. Au demeurant, il est fait remarquer que les exonérations d'impôt foncier prévues à l'article 1401 du code général des impôts ont été décidées pour favoriser le reboisement. Cette politique ne peut conduire qu'à enrichir le patrimoine des collectivités locales, et à augmenter à l'avenir l'activité économique et le revenu de leurs habitants, ce qui ne manquera pas à terme d'avoir des conséquences favorables sur le rendement des impôts locaux.

20349. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut dire à quelle date sera publié le décret portant règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966, qui prévoit une possibilité de révision de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires « morts pour la France ». (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi de finances pour 1966 et qui a reçu l'accord du département a été transmis au Conseil d'Etat par les soins du ministre des anciens combattants. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les veuves visées par les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 peuvent déposer, dès maintenant, leur demande de révision de pension auprès de l'administration dont relevait leur mari.

20415. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse en date du 3 avril 1966 à sa question écrite n° 17552 du 29 janvier dernier. Il le remercie d'avoir bien voulu autoriser le dépôt, jusqu'au 30 avril au lieu du 15, des tableaux et autres

documents justificatifs des déclarations. Néanmoins, il se permet de revenir sur le point suivant : nos partenaires du Marché commun comme les Anglo-Saxons ont une législation beaucoup plus souple que la nôtre et les délais des déclarations fiscales applicables aux entreprises industrielles et commerciales sont sensiblement plus longs que chez nous. De ce fait, les comptabilités peuvent être étudiées, les documents préparés, sans que les experts comptables soient obligés de travailler la nuit et les dimanches comme cela se fait chez nous couramment pendant tout le mois de mars et dans les premiers jours d'avril. Une telle réforme est possible sans nuire au recouvrement de l'impôt. Des dispositions peuvent être prises pour généraliser le versement d'acomptes provisionnels suffisants. Il lui demande donc s'il a l'intention de déposer devant le Parlement un projet de loi harmonisant la législation française sur les délais avec celle de nos partenaires. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Une proposition des délais de déclaration prévus aux articles 175 et 223 du code général des impôts comporterait de sérieux inconvénients non seulement au regard du recouvrement mais aussi en ce qui concerne la répartition dans le temps des travaux des services de la direction générale des impôts. Elle aurait, en outre, pour conséquence de réduire le délai utile de vérification des déclarations. Dans ces conditions, l'harmonisation des délais de déclaration sur les législations étrangères plus souples auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagée sans l'adoption de mesures compensatrices appropriées qui ne font actuellement l'objet d'aucun projet gouvernemental et qui ne sauraient, en tout état de cause, se limiter à l'aménagement des acomptes provisionnels. Bien entendu, au vu des circonstances particulières à chaque année, le Gouvernement continuera d'accorder, comme il l'a fait en 1966, une prorogation exceptionnelle de délai à certaines catégories de contribuables, compte tenu des divers intérêts en jeu. Au surplus, lorsque les entreprises se trouvent, pour des sérieux motifs particuliers, dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans le délai légal, l'administration admet qu'elles souscrivent, en temps utile, une déclaration provisoire comportant l'indication chiffrée des éléments propres à déterminer les bénéfices imposables sous réserve qu'une déclaration appuyée de comptes définitifs soit produite dès l'arrêt de ces comptes.

20425. — M. Nègre signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article L. 56 du décret n° 51-590 du 22 mai 1955 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives aux droits des ayants cause de fonctionnaires en matière de pension de réversion, avaient été étendues aux ayants cause des fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine par le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955. Le code des pensions civiles et militaires ayant été modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 56 de l'ancien code ont été reprises à l'article L. 40 du nouveau code. De ce fait, le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 est devenu caduc mais, jusqu'à ce jour, aucun texte nouveau ne lui a été substitué. Cette situation contribue à créer des difficultés aux orphelins de fonctionnaires d'Alsace-Lorraine qui se voient refuser le bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre; les cas sont particulièrement pénibles lorsqu'il s'agit d'orphelins infirmes qui peuvent se trouver dénués de toutes ressources. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement un décret qui étendrait aux ayants cause de fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine les dispositions de l'article L. 40 du nouveau code. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Un projet de décret actuellement soumis aux signatures réglementaires étend aux ayants cause des fonctionnaires et anciens fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 39, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 40 et celles des articles L. 41, premier alinéa, L. 43, L. 44, L. 45 et L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve que les droits à pension desdits ayants cause soient postérieurement au 30 novembre 1964. Ce même décret rend également applicables aux ayants cause de ces mêmes fonctionnaires les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

20429. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de décentralisation des monnaies et médailles sur Bordeaux semble poser un problème social préoccupant. En effet, le personnel très spécialisé qui, compte tenu de la stabilité propre aux emplois de cette industrie d'Etat, s'est fixé dans la région parisienne, ne pourra trouver dans la décentralisation les conditions de vie qu'il avait pu se créer. Une décision aussi importante présentera donc pour les familles des difficultés considérables. De plus, le fait de séparer les deux activités — monnaies

et médailles — ne pourra que compliquer leur marche et provoquer ainsi des doubles emplois de direction, de cadre et de maîtrise dont l'incidence ne peut être considérée comme négligeable puisqu'à l'heure actuelle il n'y a pas de spécialisation ni de prépondérance de l'un sur l'autre des services. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel de laisser cette industrie d'Etat près de Paris afin d'éviter les inconvénients exposés ci-dessus. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Pour la pleine information de l'honorable parlementaire il importe de rappeler d'abord certains éléments chronologiques de l'affaire. Dans la nécessité de moderniser ses ateliers monétaires, l'administration des monnaies et médailles a été amenée à rechercher l'implantation, hors de l'établissement, du quai de Conti, des ateliers métallurgiques de base. Elle avait envisagé leur installation dans la région parisienne, mais une décision gouvernementale, en date du 20 décembre 1958, prise conformément aux conclusions du comité de décentralisation, a exclu cette éventualité. Il a été décidé que les ateliers monétaires seraient décentralisés en province, tandis que les ateliers et services composant le secteur des médailles devraient rester à Paris. C'est en fonction de cette ligne directrice que, depuis plusieurs années, diverses études ont été menées aux fins d'aboutissement du projet. La question de l'implantation en province de la nouvelle usine monétaire qui a été portée, au fur et à mesure de l'évolution des projets en cause, à la connaissance du personnel de l'établissement, a été d'autre part évoquée devant le Parlement à maintes reprises à l'occasion de la discussion du budget annexe des monnaies et médailles. Le choix de la zone industrielle de Pessac (Gironde) ayant eu lieu en octobre 1965, la procédure d'acquisition du terrain a dès lors été entreprise. Il est précisé que le choix de la région bordelaise a été dicté par des considérations techniques, économiques et dans une large mesure sociales : l'agglomération en cause est susceptible d'offrir les emplois nécessaires, notamment dans le secteur tertiaire, pour les épouses des personnels qui seront affectés dans la nouvelle usine. Il en est de même pour ce qui est des possibilités d'enseignement et de formation dans les disciplines les plus diverses pour les enfants des agents en cause. Toutes mesures ont par ailleurs été prises, ou seront prises, sur le plan social pour pallier les inconvénients qui pourraient résulter, pour les personnels, de cette opération de décentralisation. Sur le plan économique la séparation géographique des deux catégories principales d'activité de l'établissement — fabrication des monnaies et fabrication des médailles — ne paraît pas soulever d'objection. En effet les installations du quai de Conti pour la fabrication des monnaies ne permettent pas l'utilisation d'un matériel aussi moderne qu'il serait souhaitable : la création d'une usine décentralisée, assortie de matériels modernes, assurera au fonctionnement de l'établissement un triple avantage sur le plan des prix de revient, sur celui du rythme des fabrications et sur celui de la qualité. Au contraire le secteur des médailles doit demeurer à Paris où son implantation est nécessaire à raison des contacts divers qu'il suppose tout au long de la fabrication. Toutes mesures ont été prévues dans le plan de décentralisation pour que cette séparation des deux activités n'entraîne pas de double emploi de cadres et de maîtrise.

20440. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves non remariées et des orphelins mineurs ou infirmes qui, n'ayant pas droit à pension d'après l'ancien « code des pensions civiles et militaires de retraites », ont acquis ce droit à pension par le vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les intéressés, qui attendent depuis de longs mois pour faire reconnaître leurs droits, se voient régulièrement opposer que les textes d'application de la loi du 26 décembre ne sont pas encore publiés. Il lui demande : 1° ce qui retarde désormais la parution des règlements d'administration publique, prévue à l'article 11 de la loi précitée ; 2° dans quel délai on peut espérer que les dossiers individuels qui concernent, dans la majorité des cas, des personnes âgées et des orphelins mineurs ou infirmes, pourront recevoir satisfaction. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — 1° Le projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. 2° L'administration a pris toutes dispositions utiles pour que les dossiers individuels des postulants aux allocations annuelles prévues à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 précitée puissent, d'ores et déjà, être examinés. Après la parution du règlement d'administration publique susvisé, la concession des prestations dont il s'agit pourra donc intervenir dans les meilleurs délais.

20490. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère quelque peu anormal de la concurrence que se livrent actuellement les grands magasins « discounters » et « bradeurs », particulièrement dans le domaine

des articles de camping et de sport et des appareils photographiques. Les pratiques employées (remise de prix très importantes, etc.) risquent de porter gravement atteinte aux petites et moyennes entreprises spécialisées dans la vente de ces articles, qui ne peuvent soutenir une telle concurrence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une réglementation protégeant ces entreprises contre des pratiques anormales qui contribuent à fausser le marché de certains produits. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — L'un des objectifs permanents du département de l'économie et des finances demeure d'assurer à tous les stades du commerce une possibilité véritable de concurrence par les prix, susceptible de faire obstacle à une élévation injustifiée du niveau des prix et de constituer une puissante incitation à l'amélioration des méthodes et des structures de la distribution. Mais les pouvoirs publics conservent le souci que cette concurrence ne devienne pas abusive. A cet effet, un arrêté du 17 octobre 1962 impose que les rabais annoncés ne soient pas trompeurs et l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 interdit de revendre des produits en l'état à un prix inférieur au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires. Si des anomalies se manifestent momentanément dans quelques secteurs, des mesures réglementaires spéciales peuvent être prises afin d'y porter remède : telle est, d'ailleurs, l'éventualité envisagée en ce qui concerne l'une des branches d'activité visées dans la question de l'honorable parlementaire. Mais le rôle de l'administration ne se borne pas à protéger les petites et moyennes entreprises contre les abus, et les déviations de la concurrence. Son action essentielle, dans le domaine de la distribution commerciale, est de veiller à ce que la concurrence joue constamment en faveur du progrès économique et de l'intérêt des consommateurs. C'est dans cet esprit que les pouvoirs publics s'attachent depuis plusieurs années à donner au petit et moyen commerce les moyens de s'adapter aux conditions économiques nouvelles et d'accéder au progrès technique. A cet effet, ils ont engagé diverses actions dans le domaine du crédit, de la vulgarisation des techniques modernes, de l'assistance technique au commerce, de la formation et du perfectionnement professionnels. A ce jour près de 200 assistants techniques du commerce ont été formés par le centre de formation des assistants techniques du commerce (C. E. F. A. C.). Onze écoles de commerçants détaillants ont été créées. De plus, l'administration a, dans une large mesure, secondé les efforts entrepris par des organismes professionnels ou interprofessionnels en vue de vulgariser les méthodes commerciales modernes. D'autre part, pour faciliter au commerce indépendant l'accès au crédit le plafond d'intervention de la caisse centrale de crédit hôtelier industriel et commercial a été relevé à 350.000 francs et cet établissement a été autorisé à porter à vingt ans la durée de ses prêts. Telles sont quelques-unes des actions menées en faveur des petites et moyennes entreprises commerciales et que les pouvoirs publics ont l'intention de poursuivre et de développer, au cours des prochaines années, estimant qu'il est plus conforme à l'intérêt général de permettre au plus grand nombre de commerçants d'accéder au progrès technique que de protéger des situations acquises par des mesures réglementaires.

20521. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de dispositions récentes le paiement des droits d'expédition d'actes d'état-civil doit être encaissé par les percepteurs et non plus comme auparavant par les secrétaires de mairie. Il lui signale en conséquence le cas d'un secrétaire de mairie à qui un administré a envoyé un mandat-lettre de 1 F en remboursement de frais de timbres pour des lettres que la mairie lui a envoyées. Le mandat ne lui étant pas adressé personnellement, mais portant simplement la mention « Secrétaire de mairie », la poste a refusé de le lui payer. Il a alors envoyé le mandat au percepteur en lui demandant de l'encaisser, lequel le lui a retourné, cette somme ne concernant pas les droits d'expédition d'actes d'état-civil. Pour résoudre ce problème qui pourrait être grave si la somme était importante, il lui demande quelle solution il lui paraît possible de trouver afin d'éviter la multiplication de difficultés de ce genre. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante : il n'a pas été apporté de restrictions aux paiements, entre les mains des régisseurs communaux, des droits d'expédition des actes d'état-civil. Mais les règlements au moyen d'effets postaux ne leur sont plus versés en numéraire, ceux-ci pouvant être crédités à un compte postal selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 64-345 du 18 avril 1964 dont l'application a été précisée par la lettre commune n° CD 4377/LC 54 M du 30 octobre 1964. Ces effets postaux sont reçus par les régisseurs comme valeurs de caisse et encaissés au crédit de leur compte postal ou, s'ils n'en ont pas, au crédit du compte postal du receveur de la collectivité intéressée. La circulaire interministérielle du 15 juillet 1965 relative aux mesures à prendre par les ordonnateurs et leurs régisseurs de recettes, lors des règlements par chèque, mandat-carte ou mandat-lettre des sommes dues par les particuliers,

a souligné que le montant des affranchissements postaux compris dans les versements doit être imputé aux produits budgétaires de la collectivité intéressée, au titre des recouvrements de frais de gestion générale. Dans l'espèce visée, le comptable municipal aurait dû donner cette imputation au montant du mandat-lettre, étant précisé que le régisseur devait, en lui versant l'effet, préciser l'objet du règlement opéré.

20530. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, qu'un enfant puisse être substitué à son ascendant, par donation, pour bénéficier de l'avantage des exonérations de cet article, dans le règlement à faire avec les co-ayants droit de son auteur (R. M. F. 19 juillet 1960). Dès lors que cet enfant, substitué, a des frères et sœurs qui bénéficient avec lui d'une donation partagée, aux termes de laquelle il sera cessionnaire de ses frères et sœurs d'une part, et des co-indivisaires de son auteur d'autre part, il lui demande si la solution citée en référence doit continuer à s'appliquer dès lors que cet enfant remplit toutes les autres conditions prévues par l'article 710. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

20547. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 prévoit une possibilité de révision de la pension de reversion attribuée aux veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ». Aucun texte d'application n'étant publié jusqu'à ce jour, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sous quels délais prévisibles seront élaborés les textes nécessaires. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Un projet de décret portant application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 est actuellement en instance d'examen devant le Conseil d'Etat. Il est signalé à l'honorable parlementaire, que les veuves visées par les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 peuvent déposer, dès maintenant, leur demande de révision de pension auprès de l'administration dont relevait leur mari.

20549. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) concernant l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause. Ces dispositions ont été reprises dans les articles L. 34 et L. 48 (1° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles ne sont applicables qu'aux militaires de carrière, retraités à compter du 3 août 1962, cette restriction résultant du principe de la non-rétroactivité des lois considérées comme applicables aux mesures en cause. Il estime, d'une part, que cette restriction est parfaitement inéquitable puisqu'elle crée deux catégories de retraités, ce qui apparaît tout à fait injustifiable; d'autre part, que le principe de la non-rétroactivité des lois, considéré comme d'application constante en matière de pensions de retraite ou de pensions d'invalidité, n'est cependant pas systématiquement appliqué en toutes circonstances puisque la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a révoqué les dispositions relatives à la suppression de l'abattement d'un sixième applicables aux retraités avant loi. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager le dépôt d'un projet de loi interprétative rendant les mesures en cause applicables à tous les militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause, quelle que soit la date à laquelle est intervenue leur mise à la retraite. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé la réforme du régime des pensions d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. En effet, la situation des militaires de carrière en matière d'invalidité résulte d'une double législation : celle des pensions militaires et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service avaient la faculté d'opter : soit pour la pension militaire d'invalidité au taux du grade auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat; soit pour la pension « services » dudit régime

de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux du soldat. Les termes de cette option ont été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés sont intervenus avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraite de l'Etat. La loi du 31 juillet 1962, dont les dispositions sont actuellement reprises sur ce point à l'article L. 34 du nouveau code des pensions met fin à ce système d'option et accorde sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Il n'est donc pas douteux que cette réforme porte directement sur l'ouverture des droits à pension des militaires et de leurs ayants cause et ne saurait être analysée comme un simple changement de taux. En conclusion, le principe constant de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite tant militaires que civiles ne peut que s'appliquer au cas des militaires de carrière rayés des contrôles avant le 3 août 1962; cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

20576. — M. Jules Moch appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que ses services ne lui présentent pas à la signature des réponses aux questions écrites qui lui sont posées, même lorsque celles-ci ne nécessitent pas de longues études. C'est ainsi que la question n° 19630, insérée au Journal officiel du 24 mai 1966, bien qu'ayant fait l'objet d'un « premier rappel » inséré à la suite du compte-rendu de la séance du 30 juin 1966, demeure sans réponse, sans que l'auteur de cette question puisse s'expliquer les raisons de ce silence. Il lui demande s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 19630 posée par l'honorable parlementaire le 24 mai 1966 a été publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 30 juillet 1966, page 2693. Le retard apporté à la publication de cette réponse s'explique en partie par le désir de donner à l'honorable parlementaire le dernier état des études concernant la mesure en cause. Le département des finances est maintenant en mesure d'annoncer la mise au point définitive du projet de décret concernant l'affiliation à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E. des agents contractuels de nationalité française en fonction dans les services français à l'étranger ou en coopération technique. Ce projet, actuellement présenté à la signature du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget, sera renvoyé prochainement au ministre des affaires sociales.

20589. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services des finances ne semblent pas avoir la même conception des déductions pour frais professionnels à appliquer aux chauffeurs livreurs grands routiers (exemple : livreurs d'essence dans les stations), les uns refusant les 20 p. 100, les autres acceptant comme il paraît logique de le faire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour harmoniser l'action des services. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — Les salariés visés dans la question peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts à l'égard des chauffeurs de transports rapides routiers s'ils exercent effectivement leur activité dans des conditions semblables à celles de ces derniers, c'est-à-dire s'ils sont appelés à supporter des frais résultant de l'obligation dans laquelle ils se trouvent, à l'occasion de leurs déplacements, de prendre leurs repas et de se loger hors de chez eux. Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, certains des intéressés se sont vu refuser le bénéfice de la déduction dont il s'agit, c'est probablement pour le motif qu'ils ne travaillent pas habituellement dans de telles conditions. Quoi qu'il en soit, l'administration ferait volontiers examiner le cas des salariés en cause si elle avait connaissance de leurs noms et de leurs adresses.

20603. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les caisses servant les retraites complémentaires des salariés ne pourraient être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des pensions servies à leurs adhérents afin que, en contrepartie, les titulaires de ces retraites

complémentaires puissent bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, de la réduction prévue à l'article 198 du code général des impôts dont le montant est égal à 5 p. 100. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — A la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite visées dans la question sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation aurait, bien entendu, pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du code général des impôts.

20619. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la nouvelle loi des pensions n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui maintient à titre provisoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967 les réductions d'âge pour l'admission à la retraite consenties aux fonctionnaires anciens combattants et à ceux réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins. Il lui demande si ces avantages ne pourraient pas être maintenus au-delà de la date précitée, étant donné que la pension de retraite est calculée proportionnellement aux services effectivement accomplis, car les raisons de fatigue exceptionnelle et d'usure, justifiées par les campagnes ou par les infirmités de guerre, restent toujours valables. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites, la seule condition à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement entraînerait obligatoirement celles des dispositions qui prévoyaient une réduction de cette condition. Il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'une réforme importante dans le sens d'une amélioration substantielle des droits à pension des fonctionnaires et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraites. Dans ces conditions et compte tenu des observations qui précèdent, il n'est pas envisagé de proroger la période transitoire prévue à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

20635. — M. de La Malène attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante : à l'heure actuelle, la loi de 1908 oblige les détaillants en orfèvrerie à l'apposition, sur les marchandises, d'un poinçon de responsabilité. Un tel poinçon ne peut être apposé que par des personnes patentées. De ce fait, les importateurs, non patentés, se trouvent pénalisés et se voient obligés de devenir patentés pour l'écoulement des marchandises achetées à l'étranger. Au moment où se met progressivement en place le Marché commun, il lui demande si l'abrogation d'une telle obligation ne lui paraît pas devoir être envisagée ou si une réglementation plus adaptée ne lui semble pas devoir être utilisée. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Une enquête a été prescrite afin d'étudier les diverses implications de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Les résultats lui en seront communiqués dès leur réception.

20697. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître l'évolution, par année, de l'impôt sur les bénéfices dit « impôt sur les sociétés », et ce, de 1950 à 1966, tant en ce qui concerne les sociétés de personnes à responsabilité limitée que les sociétés anonymes. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — La comptabilité tenue par les services du recouvrement ne permet pas de distinguer l'impôt sur les bénéfices versé par les sociétés de personnes à responsabilité limitée, et l'impôt versé par les sociétés anonymes. Les chiffres indiqués ci-dessous correspondent donc à la totalité de l'impôt sur les sociétés versé sans émission de rôles, par l'ensemble des sociétés assujetties au versement de cet impôt. Mais il convient de noter qu'un certain nombre de sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir opté pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et donc ne pas figurer dans la présente statistique.

Année 1950.....	145.536.000 F	Année 1959.....	551.125.000 F
Année 1951.....	195.421.000 F	Année 1960.....	5.591.000 NF
Année 1952.....	214.908.000 F	Année 1961.....	6.066.000 NF
Année 1953.....	263.387.000 F	Année 1962.....	6.012.000 NF
Année 1954.....	252.555.000 F	Année 1963.....	6.388.000 NF
Année 1955.....	270.962.000 F	Année 1964.....	7.175.000 NF
Année 1956.....	336.142.000 F	Année 1965.....	8.097.000 NF
Année 1957.....	362.028.000 F	Année 1966 jus-	
Année 1958.....	477.156.000 F	qu'au 30 juiln.	5.174.000 NF

EQUIPEMENT

19184. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété qui prévoit la possibilité de créer des syndicats secondaires par bâtiment. Il lui expose à cet égard la situation suivante : dans un immeuble neuf comportant vingt-quatre logements et trois locaux professionnels, desservi par un seul système de chauffage collectif et formant une seule barre avec quatre allées, des copropriétaires ont voulu changer le syndic. Celui-ci a été maintenu à la majorité. Or, la minorité vient de créer un syndicat secondaire pour certaines cages d'escalier et de nommer un deuxième syndic salarié. Par suite, certains copropriétaires vont, contre leur gré, payer deux syndicats alors que la gestion normale d'un petit immeuble ne l'impose pas. Dans l'attente du règlement d'administration publique devant fixer les conditions de la loi précitée du 10 juillet 1965, il lui demande : 1° ce qu'entend par « bâtiment » l'article 27 en cause ; s'il s'agit de bâtiments séparés ou de cages d'escalier ; 2° s'il s'agit de cages d'escalier, si le vote doit avoir lieu par cage séparée ou à la majorité de l'ensemble des cages concernées votant globalement ; 3° si le syndic secondaire peut être pris en dehors des copropriétaires et être salarié en plus du syndic principal ; 4° si le règlement de copropriété, qui ne prévoyait qu'un syndic et un conseil de gérance, doit être modifié à la majorité prévue à l'article 26 de ladite loi ; 5° de quel recours disposent les copropriétaires quand un syndicat secondaire est créé sans motif raisonnable et accroît leurs charges ; 6° dans quel but le législateur a voulu doubler un syndicat principal par un syndicat secondaire. Il lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de promulguer dans les meilleurs délais le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — Les questions posées appellent, sous la réserve expressa de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes : 1° par bâtiments, il faut entendre des constructions indépendantes les unes des autres, même si ces constructions sont desservies par des équipements ou des aménagements communs ; 2° conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la décision de constituer un syndicat, dit secondaire, appartient à une assemblée réunissant les copropriétaires des lots composant le ou les bâtiments pour lesquels ils envisagent de constituer entre eux un tel syndicat ; 3° la réponse est affirmative ; 4° la modification du règlement de copropriété, en ce qu'elle concerne la création du syndicat secondaire, résulte automatiquement de la décision de créer ce syndicat prise par l'assemblée spéciale visée à l'article 27, alinéa 1. Il appartient, néanmoins, à l'assemblée du syndicat principal d'apprécier l'opportunité de procéder à une modification du règlement de copropriété de l'ensemble de l'immeuble, en vue de tenir compte de la création du syndicat secondaire, dans la mesure où il s'agit de la jouissance de l'usage et de l'administration des parties communes ; cette modification doit être faite à la majorité fixée par l'article 26 de la loi susvisée ; il appartient en outre aux syndicats intéressés de faire publier au fichier immobilier la délibération créant le syndicat secondaire et, éventuellement, la modification apportée au règlement initial ; 5° sous réserve de sa régularité, la délibération de l'assemblée spéciale visée à l'article 27, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1965, décidant de créer un syndicat secondaire s'impose à tous les autres copropriétaires ; 6° la création d'un syndicat secondaire a pour but de faciliter la gestion et l'entretien des parties communes et des éléments d'équipement n'intéressant qu'un certain nombre de copropriétaires lorsque ces derniers estiment que le domaine de la communauté d'intérêts qui existait à l'origine peut être restreint ; 7° l'élaboration du règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965 est très avancée en préparation et sa publication semble pouvoir intervenir à bref délai.

19393. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer : 1° quel était en 1945 le pourcentage des destructions causées par la guerre à l'infrastructure du réseau ferré français (voies principales ou de service, postes de signalisation, gares, ponts ferroviaires, passages) ; 2° jusqu'à quelle date s'est prolongée la reconstruction et quel en a été le prix en francs actuels ; 3° les mêmes éléments ci-dessus en matière de ponts et chaussées et une fois cette reconstruction terminée, si tout l'effort a été reporté sur la modernisation du réseau routier français, l'examen étant fait pour chacune des deux périodes : a) avant 1958 ; b) après 1958. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement indique à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la part de sa question relative au chemin de fer, le pourcentage des destructions causées par la guerre peut se décomposer comme suit : destructions causées aux voies principales (4.900 km) : 8 p. 100 ; destructions causées aux voies de service (1.800 km) : 8 p. 100 ; destructions causées aux postes de signalisation (688) : 12 p. 100 ; destructions causées aux gares importantes, voyageurs : 36 p. 100 ; iriages : 60 p. 100 ; des-

tructions causées aux ponts sous vole (120) : 28 p. 100. La date d'achèvement de la reconstruction sera l'année 1967. Le coût de la reconstruction (aux conditions économiques de février 1966 et en millions de nouveaux francs) se chiffre : pour la période de 1945 à 1950 à 7.600 millions ; pour celle de 1951 à 1967 à 2.050 millions, soit 9.650 millions. En ce qui concerne les ponts : au lendemain de la libération du territoire, compte tenu des destructions de la dernière partie de la guerre, et de celles des destructions antérieures qui n'avaient pas encore fait l'objet de reconstructions définitives, il existait, pour l'ensemble des diverses catégories de voiries, 7.825 ponts totalement ou partiellement détruits. Il ne peut être indiqué de pourcentage entre ce total de destructions et le total des ponts routiers, aucun recensement général de l'ensemble des ouvrages routiers français n'étant disponible. Actuellement, sur le total de 7.825 destructions, 7.240 opérations sont terminées ou en cours d'achèvement. a) En 1958, le nombre de ponts définitivement rétablis (toutes voiries réunies) s'élevait à 5.932. Le montant des dépenses de reconstruction à l'identique s'élevait à 80.000 millions (soit 800 millions environ de francs actuels) ; b) de 1958 à 1965, 1.308 ouvrages ont été livrés à la circulation ou sont en voie d'achèvement. Les crédits de paiement, qui ont été prélevés sur les dotations du fonds spécial d'investissement routier pour être affectés à ces ponts, se sont élevés : pour la voirie nationale à 183.350.000 F ; pour les voiries locales à 80.390.000 F. Il reste à engager le nombre d'ouvrages suivant : voirie nationale : 46 pour un montant d'environ 100 millions de francs ; voiries locales : 539 pour un montant d'environ 205 millions de francs. En ce qui concerne les chaussées, il convient de préciser que les renseignements que le ministre de l'équipement peut donner sont relatifs aux seules voies relevant de la gestion de son administration, c'est-à-dire celles du réseau routier national. Il n'a pas été établi de pourcentage des destructions causées par la guerre à l'infrastructure routière mais on peut dire qu'au mois de juin 1944 le réseau routier national était profondément affecté, dans certains secteurs du fait des bombardements aériens ou de la circulation des transports militaires entraînant la ruine des revêtements et, d'une manière plus générale, par suite de l'impossibilité pendant la durée de l'occupation d'exécuter des travaux d'entretien. Malgré la pénurie de matériaux, de produits, de moyens de transport, de matériel et de main-d'œuvre, la remise en état du réseau fut entreprise dès le lendemain de la Libération. Elle devait être réalisée sur quatre ans ; les insuffisances ci-dessus durèrent et retardèrent ce programme, mais l'on peut dire qu'en 1952, la circulation s'effectuait aussi facilement qu'en 1939. Cependant, certains travaux restaient encore à exécuter dans les localités sinistrées. La réparation des dommages causés par la guerre au réseau routier national proprement dit a vu son achèvement au cours du premier programme d'équipement routier (1952-1956) établi à la suite de la création en décembre 1951 du fonds spécial d'investissement routier. C'est également sur les crédits de ce fonds et dans le cadre des plans successifs d'équipement et de productivité qu'est poursuivie, depuis, la modernisation du réseau routier national. Pour répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire, selon la distinction établie par lui, il est précisé qu'à la fin de 1957 il avait été affecté 1.525 millions d'autorisations de programme et ouvert 1.140 millions de crédits de paiement en francs actuels. D'autre part, entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1965, il a été affecté en autorisations de programme la somme de 4.042 millions de francs et il a été ouvert en crédit de paiement 3.044 millions de francs.

20102. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'équipement la situation difficile de 75 copropriétaires de l'immeuble Davout-Savigny sis 4, rue de Morsang, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), qui sont les victimes des agissements délictueux du promoteur constructeur de cet immeuble. Celui-ci après avoir détourné une partie importante des fonds destinés à la construction de l'immeuble, a livré avec un an de retard des appartements inachevés. Le chantier à l'abandon est entouré d'un bourbier, démuné des voies d'accès et l'inachèvement de certains éléments de la construction est tel qu'il constitue actuellement un danger pour les habitants. Le promoteur en cause semble avoir organisé son insolvabilité et a déjà été impliqué dans une affaire analogue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les promoteurs dont la solvabilité a déjà été mise en cause ne soient pas autorisés à renouveler de telles opérations immobilières ; 2° pour que les victimes du constructeur préféré soient indemnisées et pour qu'elles puissent dans l'immédiat bénéficier d'un prêt de 40.000 francs permettant l'achèvement de travaux, grâce à la conversion anticipée de la prime à 8 francs par logement dont elles doivent bénéficier dès que le certificat de conformité sera délivré. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le dispositif de protection de l'accédant à la propriété contre les irrégularités et imprudences qui peuvent être commises par des constructeurs a été décrit dans les réponses à plusieurs questions écrites, la dernière étant la question n° 15048

(cf. débats parlementaires du 17 juillet 1965, p. 1879). L'expérience tendant à prouver que ces moyens de défense ne s'avèrent pas toujours satisfaisants, les services du ministère de l'équipement et du secrétariat d'Etat au logement élaborent présentement une réforme de caractère législatif qui précisera notamment les responsabilités encourues par le vendeur de logements à l'égard de l'acquéreur et déterminera les conditions de réception et de livraison ; 2° l'opération de construction réalisée à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), 4, rue de Morsang, n'a pas bénéficié de l'aide de l'Etat. Etant exclusivement régie par des contrats de droit privé, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître les différends qui opposent les parties. Le tribunal a d'ailleurs été saisi et une procédure engagée.

20192. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur les inconvénients résultant de la fréquente inobservation de l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1954 faisant obligation aux automobilistes étrangers circulant en France d'apposer sur leurs véhicules une plaque de nationalité. Pendant la période d'afflux des véhicules étrangers, plus particulièrement au cours de l'été, il est souvent difficile de retrouver l'identité de l'auteur d'un accident, surtout lorsqu'il ne s'arrête pas, en utilisant l'immatriculation de son véhicule, si celle-ci n'est pas complétée de la plaque de nationalité. L'apposition de celle-ci résulte, cependant, d'une convention routière internationale à laquelle ont souscrit la plupart des pays. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, faire donner aux douaniers ou gendarmes surveillant l'entrée aux frontières des instructions leur imposant de vérifier que l'obligation de la plaque de nationalité est bien respectée et, dans la négative, exiger la régularisation de la situation de ces automobilistes étrangers en défaut. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — A l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles modifié, paru au *Journal officiel* des 19 et 20 juillet 1954, il est prévu que les véhicules immatriculés à l'étranger, et qui circulent en France, doivent porter d'une manière apparente à l'arrière le signe distinctif de leur pays d'origine sous la forme de lettres noires sur fond blanc de forme elliptique, la plaque et le signe distinctif de nationalité doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales. Les véhicules en provenance d'un Etat ayant ratifié la convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, doivent être munis d'une plaque de nationalité conforme aux dispositions de l'annexe 4 de ladite convention, qui prévoit que « le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm (6,9 pouces) de largeur et 115 mm (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres ». M. le ministre de l'intérieur a récemment demandé aux préfets de donner toutes instructions aux services de police pour que, notamment aux postes frontières, les automobilistes étrangers s'appropriant à pénétrer sur le territoire français et dont le véhicule ne serait pas pourvu du signe distinctif de nationalité, soient courtoisement invités à en apposer un.

20230. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que vient d'avoir lieu à Nolsiel, en Seine-et-Marne, l'expulsion, dans des conditions particulièrement scandaleuses, de deux personnes respectivement âgées de quatre-vingts et soixante-quatre ans. Cette mesure est le point de départ d'une série de nouvelles expulsions qui vont frapper 200 familles d'ouvriers des chocolateries Menier, à Nolsiel. Ces familles n'ont pu racheter à la société immobilière propriétaire de la quasi-totalité de la commune, les pavillons dans lesquels elles vivent depuis de nombreuses années. Plusieurs jugements d'expulsion, prononcés par le tribunal de Meaux, sont maintenant exécutoires. M. le préfet de Seine-et-Marne, loin de tenir les promesses qu'il avait formulées quant au relogement des intéressés, vient de cautionner par une circulaire du 9 mars 1966 l'opération entreprise par la société immobilière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que soient réintégrées et maintenues dans leur domicile les deux personnes âgées qui viennent d'être expulsées ; 2° pour que soit suspendue toute nouvelle mesure d'expulsion tant qu'aucune garantie d'indemnisation et de relogement dans des conditions convenables n'aura été donnée aux familles victimes de cette opération à caractère spéculatif. (Question du 25 juin 1966.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les deux personnes intéressées n'ont pas été expulsées mais qu'elles sont parties de leur plein gré, leur relogement ayant été assuré à Nolsiel dans les pavillons de la maison de retraite. Elles se sont déclarées satisfaites de ce relogement. Par ailleurs les autorités départementales et locales ont décidé de construire à Nolsiel un groupe de 243 logements H. L. M. pour procurer un appartement aux habitants menacés d'expulsion. Dès lors, il ne paraît pas possible d'affirmer que les promesses qu'aurait consenties le préfet de Seine-et-Oise ne seront pas tenues. Enfin, il est précisé que la circulaire du 9 mars 1966, constitue un simple rappel des dispositions applicables en matière d'expulsion.

20515. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la construction du barrage de Matemale en vue de réaliser une importante retenue d'eau au service d'E. D. F. a imposé aussi bien à la commune qu'aux riverains de sérieuses servitudes. Mais la réalisation du nouveau plan d'eau dans un site de montagne boisé a transformé le caractère de la région. Les alentours du lac qui s'étend derrière le barrage en terre prennent progressivement le visage d'une contrée touristique nouvelle en haute montagne. Aussi, nombreux sont ceux qui souhaiteraient construire dans cette région. Mais jusqu'ici, les empêchements administratifs de tous ordres n'ont pas permis aux constructions projetées de voir le jour. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles et réelles qui empêchent toute construction autour du lac de Matemale ; 2° quels sont les droits de la commune de Matemale et des riverains du lac au regard des aménagements autour du lac ; 3° si son ministère a le souci de réaliser un plan d'urbanisme et si oui depuis quand et dans quelles conditions ; 4° quand sera-t-il enfin possible de construire suivant des normes imposées tout autour du lac de Matemale. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Matemale est en cours d'étude. En conséquence et conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, toute demande de permis de construire afférente à une construction de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan d'urbanisme fait l'objet d'un arrêté de sursis à statuer. Telles sont les raisons qui actuellement empêchent la réalisation de certains projets de construction autour du lac de Matemale dont la sauvegarde du site est l'objectif principal du plan d'urbanisme directeur ; 2° les droits de la commune de Matemale et des riverains du lac au regard des aménagements autour du lac sont ceux que leur donne la réglementation instituée par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 précité. Au cours de sa procédure d'instruction le plan d'urbanisme directeur est en effet obligatoirement soumis d'une part à plusieurs consultations du conseil municipal, tant avant qu'après la conférence entre services publics intéressés et d'autre part à une enquête publique qui permet aux particuliers de formuler des observations ; 3° l'établissement du plan d'urbanisme directeur de Matemale est prévu depuis le 21 août 1961, date à laquelle cette commune a été inscrite sur la liste départementale des communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme. Les études du plan n'ont pu être entreprises que récemment mais elles sont menées avec célérité et des instructions ont été données pour que la procédure d'instruction soit engagée rapidement ; 4° les règles de construction applicables autour du lac entreront en vigueur à la date d'approbation du plan d'urbanisme directeur. Il n'est pas possible de préjuger cette date qui reste subordonnée aux suites susceptibles d'être données aussi bien aux observations des collectivités locales et des services publics intéressés qu'à celles du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique.

20639. — M. Radius demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer le nombre d'emplois d'assistants techniques, secrétaires techniques, dessinateurs d'études, chefs de section et chefs de section principaux, créés depuis 1961, en vertu du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier des corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service des ponts et chaussées. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — L'effectif autorisé des techniciens des travaux publics de l'Etat est actuellement le suivant : chefs de section principaux : 300 ; chefs de section : 700 ; assistants techniques : 2.000 ; secrétaires techniques : 499 ; dessinateurs d'études : 500. Soit : 3.999.

INTERIEUR

20599. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'intérieur si la création d'un district a pour conséquence l'alignement des zones de salaires et d'allocations familiales des différentes communes sur celle de la commune la plus importante et qui est généralement

la plus favorisée. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait là une incitation supplémentaire et intéressante à la création de districts urbains. (Question du 18 juillet 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué fait l'objet d'un examen concerté entre les services du département de l'intérieur et ceux du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des conclusions de l'étude présentement en cours.

20726. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents du personnel communal, en fonctions dans les communes faisant partie des communautés urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, visées par le projet de loi n° 1946, s'inquiètent du sort qui leur sera réservé lors du transfert de leurs services aux communautés urbaines, et lui demande si, pour apaiser ces inquiétudes, il peut, dès maintenant, ajouter quelques précisions supplémentaires aux indications générales qui figurent à l'article 20 dudit projet, concernant les questions relatives au transfert de ces personnels et les garanties qui leur seront accordées. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — L'article du projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoit que le personnel des communautés urbaines sera soumis au statut général du personnel communal. Ce principe constitue la garantie fondamentale donnée aux agents intéressés. Le texte dispose également que les transferts de personnel ne pourront avoir pour conséquence la perte des droits acquis, ce qui signifie en particulier que la situation pécuniaire et les perspectives de carrière des agents « transférés » devront être au moins équivalentes à celles dont bénéficiaient les intéressés dans leur administration d'origine. Pour le reste, il est difficile au ministre de l'intérieur de donner davantage de précisions ; les questions de personnel doivent, en effet, être régies par les collectivités locales concernées elles-mêmes et il est permis de supposer qu'elles se préoccuperont de choisir, parmi les personnels actuellement en fonctions dans les communes qui seront comprises dans chaque communauté, celui nécessaire au fonctionnement des services de cette dernière. Il a toutefois été demandé aux préfets de faire procéder à diverses études concernant les questions de personnel des quatre communautés, études dont les résultats serviront à l'élaboration du décret en Conseil d'Etat visé par le projet.

20732. — M. Meynier expose à M. le ministre de l'intérieur que certains organismes susceptibles de consentir des prêts aux collectivités locales pour les besoins de leur équipement, se déclarent dans l'impossibilité de fixer le taux d'intérêt de ces prêts dès maintenant, en raison de la publication prochaine d'une circulaire ministérielle modifiant les taux d'intérêts des prêts aux collectivités locales — cette modification faisant suite aux décisions du ministre de l'économie et des finances, concernant une majoration du taux des emprunts à émettre dans le public. Cette situation cause une gêne considérable aux collectivités qui ne peuvent entreprendre les travaux, ou procéder aux acquisitions de matériel envisagés, les organismes prêteurs se réservant la possibilité d'annuler leurs propositions de prêts si la publication de la circulaire attendue n'intervient pas avant le 30 septembre 1966. Il lui demande s'il peut préciser les délais dans lesquels il a l'intention de procéder à la publication de ladite circulaire. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la circulaire fixant les taux d'intérêt des prêts aux collectivités locales à la suite de la majoration des taux de rendement des émissions publiques a été diffusée aux autorités préfectorales avant le 14 juillet 1966 sur le numéro 368 du 2 juillet 1966. Elle sera publiée par leurs soins au Recueil des actes administratifs départementaux mais elle est immédiatement applicable.

JUSTICE

20634. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la composition du conseil de l'organisation judiciaire telle qu'elle ressort du décret n° 66-443 en date du 23 juin 1966, publié au Journal officiel du 28 juin 1966. N'y figure en effet aucun représentant des présidents de tribunaux d'insolence. Il lui demande s'il ne s'agit que d'une omission pouvant être réparée ou, dans la négative, les raisons qui ont motivé sa décision. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le conseil de l'organisation judiciaire institué par le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, comprend divers magistrats représentant l'ensemble du corps judiciaire dont font partie les juges d'insolence. Le décret n° 66-443 du 23 juin 1966 a consisté à prévoir au sein du conseil de l'organisation judiciaire des représentants de différents départements ministériels. Il est apparu, en

effet, que les problèmes soumis à cet organisme étaient liés étroitement à ceux que soulevaient la rénovation des structures administratives et l'aménagement du territoire. La chancellerie n'envisage pas de modifier la composition du conseil de l'organisation judiciaire.

20677. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux qui fixent au 31 juillet 1966 la date limite pour permettre à certains couples, mariés avant le 1^{er} février 1966 d'adapter leur régime matrimonial au droit nouveau. Il s'agit, en effet, des époux mariés sans contrat avant cette date et désireux de remplacer leur ancien régime de communauté de meubles et d'acquêts par la nouvelle communauté légale et des époux mariés avec contrat avant la promulgation de la loi, qui voudraient soumettre leur régime aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime. Elle lui demande s'il n'estime pas possible qu'une prolongation du délai, fixé au 31 juillet 1966 pour la déclaration obligatoire à faire conjointement par les époux devant notaire, soit accordée dans ces deux cas et que les modalités si complexes de la loi fassent l'objet d'une campagne d'information et de vulgarisation de la part des pouvoirs publics dans les mois à venir. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — La loi portant réforme des régimes matrimoniaux, si elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} février 1966, a été publiée au Journal officiel du 14 juillet 1965, de telle sorte que les époux mariés antérieurement à la loi nouvelle et leurs conseils ont eu en réalité plus d'un an pour examiner l'opportunité d'une déclaration conjointe. Ce délai pouvait paraître, a priori, suffisant. Toutefois, s'il apparaissait que l'intérêt qui s'attache, dans bien des cas, à la souscription d'une déclaration conjointe, n'a pas été perçu suffisamment tôt pour permettre aux époux de faire une telle déclaration, le Gouvernement ne s'opposerait pas à une réouverture des délais, par exemple pour une nouvelle période de six mois. La loi portant réforme des régimes matrimoniaux a fait l'objet d'émissions radiodiffusées et les principaux organes de presse ont publié des commentaires. Le ministère de la justice a fait insérer, à deux reprises, dans la presse, des communiqués, appelant notamment l'attention des particuliers sur les délais dans lesquels pouvait être souscrite une déclaration conjointe.

20707. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si un inculpé a la possibilité de demander au juge d'instruction, qui examine l'affaire dans laquelle il est partie, la copie des pièces de son dossier, cette communication devant lui permettre, même sans le secours d'un avocat, de préparer sa défense par une connaissance plus approfondie des faits qui peuvent lui être reprochés. Dans la négative, il lui demande quels motifs pourraient justifier un refus. Il lui fait remarquer qu'un avocat, chargé de la défense du même client, pourrait compiler le dossier, prendre des notes, obtenir une copie de toutes les pièces y figurant, répondre le cas échéant, soit verbalement, soit par note écrite, soit demander une enquête supplémentaire afin de mettre certains éléments de discussion au point, dans l'intérêt de son client. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Aucun texte légal n'impose au juge de communiquer à l'inculpé, qui a renoncé à l'assistance d'un avocat, le dossier de la procédure d'information ou de lui donner copie de tout ou partie des pièces.

20723. — M. Michaud rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 70 du livre I^{er} du code du travail, lorsqu'il y a saisie-arrest sur les salaires, le juge du tribunal d'instance, chargé de procéder à la répartition des sommes encaissées, doit surseoir à la convocation des parties intéressées aussi longtemps que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 35 p. 100 au moins du montant de la créance. Dans le cas où le salaire du débiteur est d'un montant très faible, le créancier se trouve ainsi dans l'impossibilité de recevoir des sommes qui lui sont dues avant une date très éloignée. Un projet de décret avait été envisagé, sensiblement il y a quelques années, en vue de remédier à ces inconvénients en prévoyant l'obligation, pour le juge, de faire une répartition périodique, au bout d'un certain temps, sans attendre que le pourcentage de 35 p. 100 soit atteint, lorsque la modicité des sommes saisies sur les salaires laisse envisager qu'il faudrait attendre un assez long délai avant de faire une première répartition. Il lui demande où en est actuellement ce projet, et si un décret en ce sens doit être bientôt publié. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Le projet de décret auquel il est fait allusion sera prochainement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20675. — M. Garcin demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître le nombre d'agents de son ministère qui ont été classés dans le grade de commis, par application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant titularisation des auxiliaires et, également, le nombre de ces commis qui, depuis, ont pu bénéficier de reclassements, soit dans le cadre B (contrôle), soit dans le cadre C (application de l'échelle ES 4 avec débouché en M. E. 1, agents d'exploitation). (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Lors de l'application de la loi du 3 avril 1950, il n'existait plus d'emplois de commis dans l'administration des P. T. T. Aucun emploi de cette nature n'y a été créé au titre de la loi susvisée et aucun auxiliaire n'a donc été nommé commis à ce titre.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20021. — M. Trémolières demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales s'il n'estime pas qu'il serait utile de créer une bibliothèque nationale technique avec le concours des syndicats professionnels, de telle façon que les savants français puissent disposer avec rapidité de la documentation nationale ou étrangère qui leur est nécessaire. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Le problème de la documentation scientifique et technique soulevé par l'honorable parlementaire est effectivement un de ceux auxquels le ministre délégué pour la recherche scientifique et technique attache le plus d'importance. Dans les pays occidentaux, où les besoins sont apparus très progressivement, de nombreux organismes se sont développés, qui sont spécialement équipés pour y répondre. C'est ainsi qu'en France, on connaît : la Bibliothèque nationale, qui reçoit toutes les publications scientifiques et techniques ; le centre de documentation du centre national de la recherche scientifique, qui dispose d'une bibliothèque très complète et qui assure des services de signalisation, de reproduction et de diffusion ; l'Institut national de la propriété industrielle, qui regroupe toute la documentation technique ayant fait l'objet de brevets ; les bibliothèques et les centres de documentation spécialisés, qui ont pris naissance au sein des associations professionnelles ou des sociétés savantes, ainsi que dans les grandes entreprises nationales. L'évolution des techniques en matière de documentation, ainsi que le développement rapide du volume de la littérature, font qu'il n'est plus guère possible d'étudier isolément le problème de la création d'une bibliothèque technique. Pour que nos savants puissent avoir accès avec le maximum de rapidité à la documentation nationale et étrangère qui leur est nécessaire, il faut un réseau documentaire s'appuyant sur des bibliothèques et des centres de documentation existants, ayant développé leur mécanisation et les facilités d'intercommunication entre eux. Ce programme est en cours d'étude. Des investissements nouveaux en matériel, ou la création de services nouveaux seront décidés là où apparaîtront des lacunes impossibles à combler par une adaptation convenable des moyens existants.

20471. — M. Trémolières demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales de lui indiquer le nombre de grandes calculatrices qui fonctionnent dans les services de recherche et dans les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, et s'il n'estime pas qu'il serait utile d'étendre dans son domaine l'usage de calculateurs électroniques, la position de notre pays étant analogue à celle du Royaume-Uni où, selon les conclusions du rapport Flowers, si dix ou quinze grands calculateurs américains ne sont pas installés d'ici 1970 dans les universités et établissements de recherche il en résultera un sérieux handicap de la recherche et de l'enseignement supérieur. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — On peut considérer qu'actuellement quinze grands calculateurs sont en majeure partie consacrés à la recherche dans les ministères ou les grands établissements publics. Sept d'entre eux dépendent du ministère de l'éducation nationale. Il est prévu, dans le V^e Plan, pour l'éducation nationale l'installation de trois centres de calcul type A équipés de très grandes machines et de six centres de calcul type B équipés de grandes machines. En outre de nombreux centres équipés de calculateurs moyens figurent également au programme pour des utilisations locales ou régionales, ou dans des domaines de recherches spécialisés. Il y a lieu de noter que la puissance de calcul d'un centre type A sera au moins cinq fois supérieure à celle d'un centre B qui correspond à la taille des grands calculateurs actuellement en service. C'est donc un quadruplement des moyens de calcul du ministère de l'éducation nationale qui est prévu en cinq ans. Il est exact que le taux d'accroissement de ces investissements a une importance primordiale pour le développement de la recherche, mais l'effort inscrit dans le Plan paraît être à la mesure des besoins.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 136 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

20132. — 21 juin 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que le Journal officiel du vendredi 17 juin 1966 publie un décret n° 66-393 du 13 juin 1966 relatif à l'application de l'article 1106-8 du code rural dans lequel il prévoit une réduction du revenu cadastral pour l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, soit en particulier le coefficient 0,59 pour la Manche. Les terres de la Mayenne, département limitrophe, restant soumises au coefficient 1, alors que dans ce département le revenu cadastral déjà élevé a été considérablement augmenté depuis quelque temps, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à faire bénéficier le département de la Mayenne d'une réduction partielle de la valeur cadastrale au titre de l'A. M. E. X. A. et s'il ne pourrait envisager, après étude complémentaire, un coefficient de réduction pour ce département.

20139. — 21 juin 1966. — M. Guyot expose à M. le ministre de la justice que l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 dispose que l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Le décret d'application prévu audit texte n'étant pas encore paru, il lui demande : 1° les raisons de ce retard, qui prive la loi d'effet ; 2° la date à laquelle sera publié ce décret ; 3° quelle en sera l'économie.

20184. — 22 juin 1966. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 25 mai 1966, complété par l'arrêté du 27 mai 1966, prévoit des subventions pour l'aménagement ou la construction de bâtiments d'élevage. L'article 3 de l'arrêté stipule que les projets de travaux « doivent concerner des équipements correspondant aux effectifs minima suivants : 15 vaches laitières, 30 bœufs à l'engrais, 15 truies mères, 100 porcs à l'engrais, 40 chèvres, 100 brebis ». Il lui demande : 1° de préciser si ces effectifs de référence doivent être ceux existant au moment des travaux ou bien ceux que l'éleveur se propose d'acquiescer ; 2° dans ce dernier cas, quels seraient les engagements exigés de ces exploitants par l'administration.

20211. — 23 juin 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de sa dernière circulaire n° 270 du 13 mai 1966, certains agents municipaux (les conducteurs poids lourds) recrutés à l'extérieur commenceront leur carrière au 5° échelon du grade ; ainsi la durée de carrière prévue par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1963 s'en trouvera réduite, ce qui crée une anomalie importante, par exemple, entre les grades de conducteurs poids lourds et les autres emplois d'exécution ayant un nombre d'échelons identiques. Il lui demande : 1° si les conducteurs poids lourds ainsi recrutés au 5° échelon de leur échelle doivent séjourner à cet échelon pendant un temps égal à celui qu'ils auraient mis normalement à y accéder ou si, au contraire, l'avancement doit normalement leur être décompté à partir de ce 5° échelon sans tenir compte de l'avantage ainsi obtenu ; 2° à partir de quel échelon doit s'effectuer la prise en compte des services militaires pour l'avancement et, dans le cas où le 5° échelon est retenu, s'il n'y a pas opposition avec la règle générale qui indique que les services militaires ne peuvent jouer lorsque la nomination s'effectue à un échelon différent de celui de début de grade. Il remarque que selon le cas l'écart de carrière signalé plus haut devient plus ou moins important ; 3° comment il pense remédier à l'anomalie créée par la décision ayant pour effet de faire débiter un emploi d'encadrement — autrement par exemple — à un indice moins élevé qu'un O.

20222. — 23 juin 1966. — M. Lemps expose à M. le ministre de l'industrie que le greffe du tribunal de commerce de la Seine a reçu le 10 juin le dépôt des statuts d'une société anonyme en formation, dénommée : Société française de recherches et d'exploitation de pétrole, ayant pour siège : S. O. F. R. E. P. Le fondateur de cette société n'est autre que l'un des principaux dirigeants du groupe pétrolier d'Etat de l'E. R. A. P. ou Entreprise de recherches et d'activités pétrolières. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu de considérer que la création de cette société Sofrep entre dans le

cadre d'une dénationalisation du secteur pétrolier d'Etat, dénationalisation dont la première étape serait de faire entrer dans un cadre de « droit privé » (et cette société Sofrep serait créée dans ce but) le personnel actuellement employé par l'établissement public Erap, ce dernier n'étant plus qu'un holding comparable aux grands trusts internationaux ; 2° quelles garanties ont été données, au personnel de l'Erap, et par quel texte, pour que soient maintenus, dans l'éventualité de leur transfert à la Sofrep comme il est prévu, leurs droits acquis tant sur le plan individuel que sur le plan collectif et ce qu'il adviendra de l'application à ce personnel du statut du mineur, auquel il était jusqu'à maintenant assujéti, soit totalement, soit par « assimilation » ; 3° s'il est exact que la Sofrep se bornera à opérer pour le compte de l'Erap et de ses filiales en facturant ces « opérations » au prix coûtant et quels seraient alors les pouvoirs du comité d'entreprise de la Sofrep, notamment en matière économique, alors que seraient soustraits à la connaissance dudit comité d'entreprise les bilans et autres documents comptables de toutes les filiales du groupe Erap pour lesquelles le personnel employé par la Sofrep dépliera son activité.

20223. — 23 juin 1966. — M. Lemps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par l'application des décrets n° 65-1116 et 1117 du 17 décembre 1965 relatifs à la substitution au Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.). Le décret n° 65-117 portant organisation de l'E. R. A. P. et qui fixe dans son article 5 la composition du conseil d'administration ne prévoit pas la représentation élus du personnel qui avait cependant été instituée à la R. A. P. Il n'est prévu que la présence, outre celle des représentants des ministères, de six personnalités « choisies en raison de leur compétence » assistées par six suppléants. Il s'ensuit une inquiétude légitime parmi le personnel qui voit dans ce fait une violation des dispositions du code du travail, et des principes généralement admis, suivant lesquels « la représentation du personnel doit rester indépendante des modifications survenues dans la personne du chef d'entreprise ». Cette suppression de la représentation du personnel, outre qu'elle porte une grave atteinte aux droits du personnel de l'E. R. A. P., constitue un précédent particulièrement dangereux et une menace pour les personnels des autres établissements publics car le Gouvernement a, pour la première fois, remis en cause le principe de la participation des travailleurs ou de leurs organisations syndicales à la gestion des entreprises publiques. Par ailleurs, la création de l'E. R. A. P. pose un certain nombre de problèmes concernant l'application de la législation sociale, notamment celui des délégués du personnel et celui du comité d'entreprise. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre : a) pour que le personnel puisse être régulièrement représenté au conseil d'administration de la nouvelle société ; b) pour provoquer les élections des délégués du personnel ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la constitution du comité d'entreprise.

20254. — 24 juin 1966. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement les agriculteurs expropriés pour cause d'utilité publique bénéficient d'une prime de réemploi de 25 p. 100 du montant de l'indemnité d'expropriation. Il semble que celle-ci, en vertu d'instructions nouvelles, leur serait refusée si les terrains en cause avaient été mis en vente avant qu'intervienne l'arrêté déclaratif d'utilité publique. Il lui fait remarquer que très fréquemment des situations de ce genre résultent du fait que le propriétaire du terrain envisageait cette éventuelle expropriation. Il lui demande en conséquence si les nouvelles instructions dont il est fait précédemment état doivent effectivement intervenir et, dans l'affirmative, souhaiterait que soient maintenues les dispositions actuelles.

20544. — 15 juillet 1966. — M. Etienne Penasill appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'agents des collectivités locales, rapatriés d'Algérie, qui ne bénéficient pas, pour le calcul de leur retraite, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965 ayant trait, notamment, à la suppression de l'abattement de 1/6 ; le motif invoqué est que la pension des agents communaux rapatriés, qui ne peuvent poursuivre leur carrière en métropole, est liquidée au titre du code de la caisse générale des retraites de l'Algérie en vigueur au 3 juillet 1962. Mais, de nombreuses fois, la possibilité de poursuivre leur carrière n'est pas offerte aux intéressés, contrairement aux stipulations de l'ordonnance n° 62-557 du 9 juin 1962. Dans ces conditions, ils se trouvent lésés par rapport aux fonctionnaires de l'Etat, retraités. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraités agents des collectivités locales,

qui n'ont pu avoir un emploi en métropole, bénéficient au même titre que leurs collègues de France de la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul de leur retraite.

20567. — 15 juillet 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre des armées** que, suivant l'article 26 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif participent à l'ensemble des missions des armées, et apparaissent par là même susceptibles d'être envoyés hors d'Europe. Il lui demande si, compte tenu de la faible importance numérique des troupes stationnées outre-mer, et dans le souci de ne pas priver certaines activités économiques, notamment l'agriculture, de l'aide apportée par les jeunes du contingent au cours des permissions susceptibles de leur être accordées, il ne pourrait être décidé de subordonner toute mutation en dehors du territoire métropolitain de la France, spécialement en Afrique du Nord, à un acte de volontariat particulier.

20569. — 15 juillet 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agent immobilier, qui consent de temps à autre, avec ses fonds personnels, des prêts à des acheteurs de fonds de commerce, peut se voir reprocher de n'être pas enregistré auprès du conseil national du crédit et d'être ainsi en infraction avec la loi du 14 juin 1941.

20570. — 15 juillet 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 22 p. 100 des inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A pour l'utilisation de leur voiture personnelle. Il lui rappelle que ces fonctionnaires sont obligés de se déplacer sur plusieurs départements et qu'ils ne peuvent utiliser uniquement le train ou les cars pour faire face à leurs multiples et diverses obligations, telles qu'inspections, commissions, jurys, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le classement, en groupe A, à la totalité du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, plus un certain volant fixe.

20571. — 15 juillet 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les grottes de Lascaux, cette année encore, seront fermées au public, portant ainsi un grave préjudice au tourisme de la région Aquitaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a décidées pour assurer la sauvegarde de ce haut lieu de la préhistoire, quels crédits il a affectés à cette tâche et dans quel délai les visiteurs pourront reprendre le chemin des grottes de Lascaux.

20572. — 15 juillet 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sur quelle base doit être calculée la patente d'une société à responsabilité limitée prestataire de services ayant cessé toute activité, n'ayant plus ni local, ni personnel, ne disposant pas des ressources nécessaires pour procéder à la radiation de son inscription au registre du commerce et, cependant, impossible, conformément à la législation fiscale en vigueur.

20573. — 15 juillet 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 8 mars 1965 a étendu, aux acquisitions de garages, le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour l'acquisition de locaux d'habitation. Il lui demande si l'application de cette décision ministérielle pourrait être étendue à l'acquisition d'une cave située dans un immeuble soumise au régime de la copropriété, dans lequel l'acquéreur est déjà propriétaire d'un appartement, étant précisé que l'acquéreur serait en mesure de prendre l'engagement de destiner la cave acquise à constituer une dépendance de l'appartement à usage d'habitation dont il est propriétaire, et de maintenir, pour lui et ses ayants cause, une telle affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

20575. — 15 juillet 1966. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la justice** des éclaircissements concernant la pratique des expertises en matière correctionnelle régies par les articles 166 à 169 inclus du code de procédure pénale. L'article 158 stipule, en particulier, « la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ». Or, une habitude semble

s'instaurer progressivement, en particulier en matière de fraudes sur les produits alimentaires, qui conduit souvent les magistrats chargés de l'instruction, ainsi que les magistrats du siège, à interroger les experts en termes très généraux. Ainsi, les experts sont chargés d'indiquer s'ils estiment tel produit frauduleux ou non. Cette manière de procéder équivaut presque à faire rendre le jugement par les experts. Il lui demande : 1° si cette pratique n'est pas contraire aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de la loi ; 2° s'il ne serait pas opportun d'inviter les différents parquets à mieux préciser le rôle des experts en matière pénale ; 3° s'il ne serait pas désirable qu'un texte réglementaire vienne définir la tâche des experts consistant : a) à établir des faits dans des matières où des connaissances techniques spéciales sont indispensables, b) et employer à cette fin les méthodes de recherche et de contrôle les plus modernes.

20580. — 15 juillet 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions exigées pour avoir le droit de se présenter à la session de septembre du baccalauréat. Il lui cite le cas d'un élève de mathématiques élémentaires, titulaire de la première partie du baccalauréat en 1964 et qui, après avoir redoublé sa classe de mathématiques élémentaires, vient d'échouer en juin avec une moyenne de 6,1. Or, son livret scolaire est très bon et sa moyenne de l'année est de 11,3. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme critère, pour avoir le droit de se représenter en septembre, non la note obtenue à l'examen, mais la moyenne portée au livret scolaire. Ce cas est vraisemblablement très fréquent. A tout le moins, il serait souhaitable que le jury tienne compte plus largement du livret scolaire au sujet de l'autorisation de se représenter à la deuxième session.

20584. — 15 juillet 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport de la cour des comptes au Président de la République pour 1964 contient un certain nombre d'observations sévères concernant le collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine) dont la construction dure depuis dix-huit ans. Il est fait notamment état dans ce rapport « d'une suite singulière de négligences, de litiges, d'interruptions, d'incidents techniques aux répercussions multiples », observations que confirment le bien-fondé des nombreuses protestations élevées depuis longtemps par les parents d'élèves, les enseignants et le conseil d'administration de l'établissement, le conseil municipal de Montreuil. **M. Odru**, qui a eu, à diverses reprises, l'occasion de dénoncer auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions condamnables de la construction du collège d'enseignement technique Condorcet, rappelle qu'à la veille de la rentrée scolaire 1966-1967 des salles de classes ne sont toujours pas terminées, la réalisation de la salle de gymnastique est arrêtée depuis deux ans, les élèves du centre sont contraints d'aller prendre leurs repas au lycée classique, les cours sont encombrées de détritus et pratiquement interdites à la récréation des jeunes gens, la sécurité même du personnel enseignant et des élèves est menacée. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures d'urgence il a prises, ou compte prendre pour en finir avec le scandale du collège d'enseignements technique Condorcet à Montreuil et assurer une rentrée normale dans un établissement enfin terminé.

20585. — 15 juillet 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de la loi n° 57-444 du 3 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, les titulaires de cette administration ont été astreints au versement d'une retenue supplémentaire d'un montant de 1 p. 100 sur leurs traitements, retenue destinée à financer la bonification du cinquième de la pension d'ancienneté qui leur est accordée par l'article 1^{er} du texte précité. Il lui précise que les sommes supplémentaires ainsi reversées au Trésor semblent dépasser considérablement le volume de crédits qui serait nécessaire pour le paiement de la bonification susindiquée. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quelles ont été, depuis la mise en application de la loi, les plus-values encaissées par le Trésor à cette occasion, des estimations officielles ayant chiffré le montant de ces revenus à près de 20 millions de francs, alors que le financement de la bonification du cinquième ne dépasserait pas 3 millions ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour respecter l'esprit du législateur, une majoration de 20 p. 100 de toutes les pensions de retraite soit attribuée à tous les retraités de cette administration.

20586. — 15 juillet 1966. — **M. Juszkewski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux affiliés de la sécurité sociale en ce qui concerne les soins dentaires. Alors que, jusqu'au 1^{er} mai dernier, les soins dentaires étaient remboursés

sur la base de 80 p. 100 de la valeur 3,70 francs affectée à la lettre D depuis 1963, les caisses ne remboursent plus désormais que 80 p. 100 de la valeur nouvelle affectée à cette lettre D, c'est-à-dire 1,35 franc. Or, cette dernière valeur représente approximativement le tarif appliqué en 1948. En l'absence de convention, les malades sont invités, par les caisses, à se faire soigner : soit chez les chirurgiens dentistes adhérents individuels à la convention type refusée par le syndicat national ; soit dans des dispensaires ; ainsi le libre choix du praticien est supprimé. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour un retour au libre exercice de l'art dentaire, dans des conditions à la fois de garantie de soins pour les malades et de juste rémunération pour les praticiens.

20587. — 16 juillet 1966. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, malgré des promesses souvent renouvelées, les invalides militaires du temps de paix se trouvent toujours dans une situation défavorisée par rapport aux invalides de guerre, aussi bien au point de vue des conditions d'attribution des pensions d'invalidité qui leur sont appliquées, qu'en ce qui concerne la situation de leurs veuves en matière de sécurité sociale. La loi du 31 mars 1919 avait fixé le minimum d'invalidité indemnissable par une pension au taux de 10 p. 100, qu'il s'agisse d'infirmités résultant de blessures ou de maladie. Jusqu'en 1935, ce taux de 10 p. 100 a été appliqué à tous les invalides, qu'ils soient invalides de guerre ou hors guerre. A l'heure actuelle, la pension n'est concédée aux invalides du temps de paix, lorsqu'il s'agit de maladie, que si l'infirmité qu'elle entraîne atteint au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, il n'y a aucune raison de refuser aux veuves des invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 étendant le droit aux prestations de la sécurité sociale aux grands invalides et veuves de guerre. Il lui demande si ces deux problèmes ne pourraient recevoir une solution favorable à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967.

20588. — 16 juillet 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les dockers versent actuellement leur cotisation à la sécurité sociale au taux de 8 p. 100 calculé sur un salaire plafond de 28,50 francs. S'ils cotisaient au régime général, ce plafond serait élevé à 49,85 francs, ce qui leur permettrait, en cas de maladie, de recevoir des prestations normales, alors qu'avec le système actuel ils ne perçoivent même pas la moitié des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils étaient affiliés au régime général. Malgré deux arrêtés du Conseil d'Etat à ce sujet, la situation est restée la même, les décisions de la Haute Assemblée n'ayant pas été respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de fait signalé.

20595. — 18 juillet 1966. — M. Meck remercie M. le ministre de l'équipement de la réponse donnée à la question écrite n° 19280 et lui donne les précisions demandées en ce qui concerne la situation de l'intéressé. Il s'agit d'une saisie-arrest à pratiquer entre les mains de la S. N. C. F. sur la pension de reversibilité payée à la veuve d'un agent décédé de la S. N. C. F. La question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu d'appliquer la procédure des articles 60 et suivants du livre I^{er} du code du travail, notamment en ce qui concerne la requête à adresser au tribunal d'instance.

20596. — 18 juillet 1966. — M. Ponsillé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les anciens officiers de carrière, actuellement rayés des cadres, qui ont dû quitter l'armée prématurément par application du décret du 12 juin 1934. Ils se trouvent défavorisés par rapport aux officiers qui ont dû prendre leur retraite récemment, par suite de la loi portant dégrèvement des cadres, et qui ont été nommés d'office au grade supérieur dans la réserve, auxquels une pension afférente à ce grade est accordée. Il n'en est pas de même, en particulier, pour les officiers rayés des cadres entre 1940 et 1949, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des intéressés, en vue notamment de leur accorder le grade supérieur dans l'honorariat, grade qu'ils méritent, ayant fait pour la plupart la guerre 1914-1918, accompli un séjour dans les T. O. E. et participé à la guerre 1939-1945.

20597. — 18 juillet 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis par son ministère que, dans certaines limites, les frais de transport des salariés des entreprises privées ne sont pas assimilés à des salaires au point de vue fiscal et ce, sans que les bénéficiaires de ces indemnités aient à renoncer, de ce fait, à la déduction pour frais

professionnels évalués forfaitairement. Dans de nombreux cas, des fonctionnaires mariés doivent se déplacer de plusieurs kilomètres, voire même de centaines, pour se rendre à leur poste ; c'est le cas des époux, fonctionnaires tous les deux, dont le mari est en fonction dans une ville où habite le ménage et la femme dans une autre ville ou vice versa. Cette situation dure parfois plusieurs années, malgré les mesures appliquées pour éviter ces séparations. De ce fait, une part non négligeable du traitement de l'un des conjoints est absorbée par les frais de déplacement et, souvent, par l'obligation d'avoir un logement distinct. Il lui paraît particulièrement injuste de pénaliser deux fois ces époux : par une séparation forcée et par une amputation d'une fraction de leur revenu effectif. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'opérer, dans l'évaluation fiscale des revenus de ces fonctionnaires, une réduction et quelle mesure il entend prendre pour y parvenir.

20600. — 19 juillet 1966. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un projet aux termes duquel pourrait être créé un organisme de compensation des théâtres privés pour le versement des charges sociales. Il lui demande si ses services ont déjà été saisis d'une demande en ce sens, et appelle, en tout état de cause, son attention sur le fait que l'instauration d'une telle formule (fondée sur l'idée surprenante que l'équilibre de l'exploitation de quelques salles permettrait de faire face au déficit endémique de plusieurs dizaines d'autres) se traduirait fatalement par de graves décomptes dont la sécurité sociale devrait, en définitive, supporter les incidences.

20601. — 19 juillet 1966. — M. Rivain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration est en droit de refuser l'application des immunités fiscales existant en vertu de l'article 1373, série B, au profit de l'exploitant preneur en place se prévalant d'un bail verbal conclu par ses cohéritiers, bail reconnu par l'article 809 du code rural et suffisant pour l'exercice du droit de préemption — selon un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 9 février 1961 — lors de l'attribution à son profit par partage, après décès d'un auteur précédent exploitant, à charge de soulte envers les cohéritiers. La situation ainsi définie se présente après qu'aient été réunies toutes autres conditions de surface et d'engagement d'exploitation et après que déclaration ait été faite, en tant que locataire exploitant, des parcelles attribuées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole.

20602. — 19 juillet 1966. — Mme de La Chevrenière expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans les départements tel que celui des Deux-Sèvres, où il n'existe pas de section départementale du fonds national de chômage, la situation des salariés âgés de cinquante ans et plus, résidant dans des communes où il n'y a pas de service de chômage, qui se trouvent sans emploi et n'arrivent pas à se reclasser, appelle une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Lorsque ces chômeurs ont bénéficié pendant un an et huit mois des prestations servies par les caisses des Assedic, ils ne peuvent plus percevoir aucun secours — exception faite dans le cas où ils sont âgés de soixante et un ans et huit mois — les allocations des Assedic leur étant alors maintenues jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ces chômeurs ne peuvent, d'autre part, demander à soixante ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, étant donné que celle-ci ne leur serait accordée qu'à taux réduit. Ils se trouvent ainsi démunis de toutes ressources, sans qu'aucune mesure soit prévue pour faciliter leur reclassement. Elle lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les décisions susceptibles d'assurer à ces chômeurs, âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante et un ans et huit mois, un minimum d'indemnisation, étant fait observer qu'il semblerait souhaitable soit de leur accorder la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent absolument pas trouver un emploi, soit de prévoir le maintien de l'allocation des Assedic jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, non pas seulement en faveur des travailleurs âgés de soixante et un ans et huit mois, mais aussi en faveur de ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans et pour lesquels aucune solution de reclassement ne se présente.

20604. — 19 juillet 1966. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions prévues par le décret du 18 février 1966 en vue de renforcer le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont applicables aux élèves des cours professionnels ; dans l'affirmative, à partir de combien d'absences estime-t-il qu'il y a « manquement notoire » à l'obligation faite aux apprentis par la loi Astier.

20605. — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier allégué du titre I^{er} de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 est ainsi rédigé : « Toutefois cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre... ». Ce plafond a été fixé à 10.000 anciens francs. Compte tenu de ce que divers textes de loi ont fixé des plafonds en des domaines voisins à des taux supérieurs (par exemple pour les salaires soumis à cotisation pour la sécurité sociale ou le plafond de ressources en matière d'expulsion de personnes âgées de plus de soixante-dix ans), il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder une augmentation du plafond de l'article 75.

20606. — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre total des élèves, en provenance de l'enseignement libre, qui se sont présentés aux divers examens d'entrée dans les lycées de Paris, de la sixième à la classe terminale, et quel est le nombre total de reçus. Il apprécierait également d'avoir communication des totaux partiels, soit lycée par lycée, soit classe par classe.

20610. — 19 juillet 1966. — **M. de Présumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 16 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, un procès-verbal de carence doit être établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé. Ce document doit être transmis à l'inspecteur du travail ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans les formes et dans les délais identiques à ceux prévus par décret pour le procès-verbal des élections. Toutefois, et à titre exceptionnel, cette déclaration doit être souscrite, pour la première application des dispositions ci-dessus, dans les trois mois suivant la publication de la loi du 18 juin 1966 (J. O. du 25), c'est-à-dire au plus tard le 25 septembre 1966. En raison de la période des vacances dont l'étalement a été recommandé, de nombreux salariés seront en congé de juillet à septembre et, de ce fait, ils ne pourront manifester leur volonté de s'inscrire sur les listes éventuelles de candidats. D'autre part, de nombreuses entreprises ferment pendant au moins quatre semaines et les services de celles qui restent ouvertes ne fonctionnent qu'avec un personnel réduit. Dans ces conditions et selon le vœu exprimé par de très nombreux employeurs, il lui demande si le délai de trois mois, visé ci-dessus, ne pourrait pas être prorogé, sinon jusqu'au 31 décembre 1966, mais tout au moins jusqu'au 31 octobre prochain. Dans l'hypothèse où cette prorogation ne pourrait être envisagée, il serait souhaitable que l'administration fasse preuve de bienveillance à l'égard des employeurs retardataires, afin qu'ils ne se voient pas infliger rigoureusement des sanctions s'ils se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de fournir le procès-verbal de carence pour le 25 septembre 1966.

20611. — 19 juillet 1966. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique. Ces enseignants ont souvent des classes de quarante à quarante-cinq élèves particulièrement difficiles, car elles comprennent des élèves de niveaux différents. En effet, les élèves ayant le certificat d'études primaires se retrouvent avec des élèves du niveau de seconde, titulaires du B. E. P. C. D'autre part, il arrive que soient fréquemment groupés des élèves de sections préparant des C. A. P. différents, ce qui complique la tâche de ces maîtres. Malgré ces difficultés, ces professeurs sont chargés de vingt-cinq heures de cours hebdomadaires auxquelles s'ajoutent les préparations, corrections, activités de bénévoles et travaux administratifs divers, ce qui les astreint à une durée de travail qui est fréquemment de l'ordre de soixante heures. Il lui demande s'il n'estime pas que ces professeurs sont particulièrement défavorisés par rapport aux autres professeurs de l'enseignement du second degré et s'il n'envisage pas une réduction de leurs horaires qui pourraient, par exemple, être abaissés à dix-huit ou vingt heures par semaine.

20612. — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réforme de la T. V. A. devrait permettre une réforme de structure profonde de la fiscalité indirecte dans les départements d'outre-mer. Les structures actuelles sont archaïques ; elles pèsent lourdement sur l'économie des départements en cause. Elles sont un obstacle à leur intégration dans le Marché commun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui sem-

blerait pas nécessaire d'abroger l'article 301 du code général des impôts, classant les départements d'outre-mer dans les territoires d'exportation et entraînant l'application aux produits métropolitains de l'article 278 du code général des impôts, lors de leur entrée dans les D. O. M. Il lui demande en second lieu, s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'harmoniser la T. V. A. et l'octroi de mer dans l'immédiat, le problème de l'octroi de mer devant faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu de l'évolution de l'économie dans les D. O. M. et de la suppression de cet impôt, réclamée de plus en plus fréquemment par les organisations économiques. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas que devraient être renforcées les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économiques des départements en cause.

20614. — 19 juillet 1966. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question écrite n° 19185 qu'il avait posée à **M. le ministre de l'intérieur** et à laquelle celui-ci a bien voulu répondre au J. O., débats A. N., du 27 mai 1966, page 1542. La réponse qu'il a reçue s'explique par le fait que le ministère de l'intérieur, chargé maintenant des attributions de l'ancien ministère des rapatriés, n'a qualité que pour accorder diverses prestations destinées à permettre aux personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre, de s'intégrer dans les structures économiques de la nation. La personne dont la situation a été exposée dans la question précédemment rappelée, n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions de cette loi, puisque son départ est antérieur à l'indépendance du Congo (Brazzaville). Il n'en demeure pas moins que les Français se trouvant dans cette situation subissent les conséquences directes des décisions politiques ayant entraîné l'indépendance d'Etats africains autrefois liés à la France. L'évolution politique et économique de ces Etats est la cause incontestable de la situation souvent dramatique qui est maintenant celle de ces Français rentrés d'outre-mer. Sans doute, le ministre de l'intérieur précisait-il, dans sa réponse, que ces Français ont la possibilité de solliciter, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les diverses aides sociales de droit commun. L'attribution de ces aides ne peut être considérée comme satisfaisante. Il semblerait, qu'en équité, les Français se trouvant dans des situations de ce genre, devraient bénéficier de dispositions analogues à celles prises en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ayant pour effet de trouver une solution juste et humaine permettant d'apporter une aide substantielle à des Français ayant perdu la plupart de leurs ressources du fait de l'accession à l'indépendance des Etats autrefois liés à la France.

20615. — 19 juillet 1966. — **M. Le Gall** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 271-44° du code général des impôts a prévu que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires « en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ». Le même texte prévoit que sont considérées comme n'ayant pas de caractère lucratif, les opérations même génératrices de bénéfices, à la condition que ceux-ci soient affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipement et autres immobilisations. Il lui expose la situation, à l'égard de ce texte, des maisons de jeunes et de la culture, lesquelles, pour se procurer des ressources, organisent des activités récréatives et culturelles payantes telles que : séances théâtrales, auditions musicales, bals, séances de cinéma, séances de variétés, bowling, etc. Ces activités sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Or, outre l'objet moral qu'elles doivent atteindre, elles ont également pour raison d'aider au financement des opérations de construction et d'aménagement des locaux ainsi que des frais de fonctionnement. Sans doute les maisons de jeunes et de la culture bénéficient-elles de l'exonération de la taxe de spectacle pour quatre manifestations, mais encore s'agit-il des quatre premières de celles-ci sans que les organisateurs puissent en choisir d'autres. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'il convient d'encourager au maximum la création de maisons de jeunes et de la culture, et d'assurer leur fonctionnement dans de bonnes conditions, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à ce que les dispositions prévues à l'article 271-44° du C. G. I. s'appliquent aux manifestations organisées par ces maisons de jeunes dont le caractère social est incontestable.

20616. — 20 juillet 1966. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les arrérages de pensions ou rentes de la sécurité sociale sont payés trimestriellement, à terme échu, par mandat postal en principe, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date d'échéance. Il lui fait remarquer que ceux de ces

mandats qui sont supérieurs à 1.000 francs ne peuvent être payés par les services postaux aux domiciles de leurs bénéficiaires et que ceux-ci doivent se rendre au bureau de poste dont dépend leur domicile pour percevoir le mandat correspondant à leur pension ou rente. Cette obligation leur impose un déplacement parfois important et la plupart du temps une attente longue et d'autant plus pénible que les bénéficiaires sont âgés ou même très âgés. Or des dispositions relativement récentes ont, en ce qui concerne les allocations familiales, autorisé les caisses à verser les allocations familiales non seulement par l'intermédiaire d'un agent payeur mais par virements postaux ou bancaires à ceux des allocataires qui en feraient la demande. Compte tenu des dispositions ainsi rappelées, il lui demande s'il ne peut envisager de donner des instructions analogues en ce qui concerne le paiement des rentes et pensions de vieillesse de la sécurité sociale de telle sorte que les pensionnés en faisant la demande puissent percevoir leurs arrérages soit à leur compte bancaire soit à leur compte chèque postal.

20617. — 20 juillet 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains inconvénients qui résultent de la prise en considération du prix de l'Argus pour l'indemnisation des voitures anciennes en cas d'accident. Il peut citer le cas d'un de ses administrés qui possède une voiture Peugeot 203 de 1950 et qui, roulant très peu, n'avait fait que 38.000 kilomètres. Cette voiture a été accidentée à l'arrêt par un camion. Le montant des dégâts est de 460 francs. Or, comme la dernière cotation était de 250 francs à l'Argus, la compagnie d'assurances n'a remboursé à l'intéressé que 250 francs. Sa voiture, si ancienne soit-elle, avait peu roulé et l'indemnité qui lui a été donnée correspond à un véhicule complètement usagé. Il y a donc là une lacune de la loi qui joue au détriment des usagers. D'autre part, il serait souhaitable que les délais d'expertise des véhicules accidentés n'excèdent pas huit jours. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier les inconvénients ci-dessus exposés.

20618. — 20 juillet 1966. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les pensionnés pour tuberculose par blessure de guerre, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent cumuler, en l'état actuel des textes, cette allocation avec celles des « grands mutilés ». Il lui demande, lorsque l'un de ces pensionnés est hospitalisé et ne bénéficie pas de l'indemnité de soins pendant son hospitalisation, s'il ne pourrait pas, à ce moment-là, percevoir l'allocation aux grands mutilés. Et, afin d'éviter pour l'avenir toutes difficultés d'application, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les allocations précitées soient cumulables, car elles ont, en fait, une destination différente.

20620. — 20 juillet 1966. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite par la direction patronale au personnel de l'entreprise S.F.R.T. (Société française de radio et télévision) dont les ateliers sont installés rue Marceau et rue Kléber, à Montreuil (Seine). 1.000 employés (dont 700 femmes) travaillent à la chaîne, à des cadences très dures et avec des exigences patronales sans cesse accrues. Le 25 mai dernier, deux employés professionnels ont été licenciés d'une chaîne pour être remplacés par des ouvrières non qualifiées. Devant les délégués du personnel, le patron a expliqué ainsi ces remplacements : « les femmes travaillent plus vite et seront moins payées ». Protestant contre cette décision, les délégués C.G.T. du personnel ont alors affiché une note sur les panneaux syndicaux, dénonçant cette exploitation éhontée du personnel féminin. La direction de l'entreprise, se déclarant diffamée, a alors sanctionné l'ensemble des délégués C.G.T. (des uns par quarante-huit heures de mise à pied, les autres par des avertissements, et indiqué par lettre aux sanctionnés : « Cette mesure est d'ailleurs provisoire, en attendant une étude plus complète de votre dossier susceptible d'aggraver votre responsabilité ». Il s'agit là, incontestablement, d'une atteinte inadmissible aux droits des délégués (et de la section syndicale C.G.T. à laquelle ils appartiennent), sanctionnés pour avoir défendu leurs collègues de travail et menacés, pour l'avenir, d'une sanction plus dure encore, ce qui constitue indéniablement une pression pour limiter leur action. Il convient, de plus, de rappeler que, depuis des mois, la direction menace publiquement les délégués de les « liquider » pour reprendre les termes mêmes de cette direction et que les sanctions intervenues après le 25 mai sont une conséquence de cette attitude patronale tendant à interdire l'exercice légal de l'activité des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Il lui demande s'il entend intervenir sans retard pour faire annuler les sanctions prononcées par la direction de la S.F.R.T. et respecter les droits des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

20622. — 20 juillet 1966. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le statut des nourrices chargées d'enfants de l'assistance publique qui, n'étant pas considérées comme employées de cette administration, ne perçoivent qu'une retraite très faible à l'âge de soixante-cinq ans et lui demande s'il serait possible de les affilier à un régime de retraite complémentaire, leur assurant ainsi un niveau de vie décent, lors de la cessation de leurs activités.

20625. — 21 juillet 1966. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du salaire autorisé de l'épouse dans les entreprises artisanales et commerciales pour la détermination du bénéfice forfaitaire. Ce salaire est limité, charges sociales comprises, à 1.500 francs l'an. Lorsque la femme travaille effectivement et à plein temps sur l'entreprise artisanale du mari, la logique voudrait que le salaire minimum soit à tout le moins le salaire minimum garanti, c'est-à-dire celui qu'elle percevrait elle-même si elle travaillait dans une autre entreprise, et celui qu'il faudrait alors consentir au minimum à l'ouvrière ou à l'employée qui devrait le remplacer. Mais une telle formule serait contraire à l'esprit même de l'entreprise artisanale, dont le caractère d'exploitation familiale doit être, quand il est possible, sauvegardé. Il est au surplus évident que l'épouse peut, en bien des cas, rendre des services ou prendre des responsabilités qui sont indispensables à la bonne marche de l'entreprise artisanale ou commerciale. Dès lors, s'il est normal d'éviter que des salaires fictifs puissent diminuer le bénéfice apparent des entreprises, il est injuste d'imposer une estimation au rabais des services effectifs, ce qui pose une simple question de contrôle. La situation des personnes intéressées apparaît d'autant plus défavorisée que, dans les grandes sociétés, les salaires fictifs, fréquents, ne connaissent pas de semblables limites, alors que l'argument de l'incidence financière, utilisé contre l'épouse laborieuse d'un modeste artisan, aurait ici toute sa valeur. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la doctrine du gouvernement sur ce problème ; 2° quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que le salaire autorisé des épouses d'artisans ou de commerçants travaillant sur l'entreprise du mari soit dans un rapport équitable avec les services effectivement rendus, et au moins égal au S. M. I. G.

20626. — 21 juillet 1966. — M. Spénale rappelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la question écrite n° 12054 du 10 décembre 1964 et sur la réponse qui lui a été faite au Journal officiel du 26 avril 1965. Dans cette réponse, il était précisé que, par circulaire du 24 novembre 1964, il avait été donné toutes instructions utiles pour que « des titres d'allocations provisoires d'attente sur pension... soient délivrés pour ordre (c'est-à-dire sans être mis en paiement) » aux victimes d'Algérie ou à leurs ayants cause, ceci « en attendant la parution de l'instruction permettant l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, dans les conditions définies par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964 ». Depuis cette date, les personnes intéressées, qui sont souvent des veuves avec plusieurs enfants à charge, continuent d'être privées de toute allocation même « provisoire d'attente ». Il lui demande dans quels délais l'instruction d'application des textes précités pourra intervenir, la loi fondant les droits des intéressés étant maintenant parue depuis trois ans.

20627. — 21 juillet 1966. — M. Guéna signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des directeurs régionaux retraités du S. E. I. T. A. Ces agents se trouvaient, alors qu'ils étaient en activité, et avant la réforme des statuts du S. E. I. T. A., à l'indice 630. Les directeurs départementaux des autres administrations financières, qui étaient à cette époque à l'indice 600, ont été portés à l'indice 630 puis à l'indice 650 et les retraités ont vu leurs pensions calculées sur ces nouveaux indices. Au contraire, les directeurs régionaux retraités du S. E. I. T. A. continuent à percevoir leur pension par référence à l'indice 630. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les pensions des anciens directeurs régionaux du S. E. I. T. A. afin qu'ils ne soient plus déclassés par rapport à leurs anciens collègues directeurs départementaux des autres administrations financières.

20628. — 21 juillet 1966. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports si la création du brevet d'entraîneur de natation sportive et les exigences qu'il pose en matière de qualification (arrêté du 6 mai 1966) n'apportent pas un complément nécessaire et important à la loi du 6 août 1963, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif. Il aimerait savoir, en outre, s'il n'envisage pas — pour que notre pays obtienne, dans les

diverses compétitions, des résultats améliorés — de créer d'autres brevets de spécialité sportive : football, basket, athlétisme, etc., sur le modèle même de l'entraînement sportif à la natation, laissant alors au diplôme d'Etat d'éducateur physique ou sportif un rôle de formation de base et non une recherche des performances qu'il est incapable d'assurer.

20629. — 21 juillet 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction peut être faite au titre des primes d'assurance-vie jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré avant déduction de ces primes, sans toutefois qu'elle puisse excéder une somme de 400 francs, celle-ci étant cependant augmentée de 100 francs par enfant à charge. Cette déduction d'ailleurs n'est possible que dans la mesure où les contrats d'assurance-vie ont été conclus à certaines dates. Il n'existe, à sa connaissance, aucune mesure analogue s'appliquant aux primes versées par les contribuables à des compagnies d'assurance-vie en vue de se constituer une rente viagère. Ces contribuables, qui ne peuvent opérer aucune déduction de tout ou partie des primes versées, doivent même acquitter la taxe annuelle et obligatoire prévue à l'article 681 C. G. I. Il lui demande pour quelles raisons les contribuables en cause ne peuvent bénéficier des mesures de déduction analogues à celles prévues en faveur des personnes ayant souscrit une assurance-vie.

20531. — 21 juillet 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la conférence du comité consultatif international des radiocommunications, qui vient de se tenir à Oslo, n'a pas permis un accord sur le procédé de télévision en couleurs à utiliser en Europe. Si les divergences de vues entre certains pays ne peuvent constituer une surprise étant donné les orientations différentes de leur politique, en revanche, c'est avec étonnement qu'on a pu constater que la Grande-Bretagne et surtout la République fédérale allemande s'étaient refusées à toute conciliation qui aurait permis un accord sur un procédé commun à l'ensemble de l'Europe continentale. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui ont amené en particulier, le Gouvernement de Bonn à se refuser à toute conciliation, alors que l'Allemagne fédérale est liée à notre pays par un traité d'amitié qui, en la circonstance, aurait pu jouer un rôle utile et que, d'autre part, elle appartient à la Communauté économique européenne, dont les plus fervents soutiens proclament que le développement doit aboutir à une unification complète des politiques et des activités. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que des pressions extérieures à l'Europe continentale ne viennent empêcher, dans un même procédé, ce qui aurait pour résultat, compte tenu du prix élevé des émissions de télévision en couleurs, de développer les échanges entre les nations européennes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

18944. — 13 avril 1966 — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le problème du bruit dans les zones urbaines s'aggrave de jour en jour, au fur et à mesure des développements de la technique, et qu'il en résulte des troubles nerveux ou psychiques dont souffrent beaucoup de citadins. Parmi les catégories de populations les plus touchées se trouvent incontestablement les habitants des zones situées à proximité des grands aéroports internationaux, et plus spécialement les riverains de l'aéroport d'Orly. Celui-ci, en effet, implanté dans une zone fortement urbanisée et plusieurs centaines de milliers de personnes sont soumises d'une manière intensive et anormale au bruit. Certaines situations sont même devenues proprement intolérables : dans un établissement hospitalier, le repos des malades est fréquemment et gravement perturbé ; dans les groupes scolaires, le vacarme des réacteurs oblige les maîtres à de nombreuses interruptions dans leur enseignement. Dans une école située à proximité de l'aéroport, la durée totale des interruptions forcées, chronométrées par un inspecteur de l'enseignement primaire, a atteint une heure en une seule journée, soit près de 20 p. 100 du temps consacré à l'enseignement. Le repos nocturne des riverains est fréquemment interrompu par les décollages d'appareils autorisés en dérogation du principe du règlement de l'aéroport, qui prévoit une interdiction entre 22 h 15 et 6 h. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre des décollages nocturnes autorisés au cours de l'année 1965 ; 2° les

mesures techniques prises ou envisagées pour diminuer le bruit des appareils au décollage et à l'atterrissage ; 3° les mesures envisagées pour assurer la protection des immeubles au moyen d'une insonorisation, telle qu'elle commence à être réalisée en Grande-Bretagne, par exemple au voisinage de l'aéroport d'Heathrow ; 4° de façon générale, la politique qu'entend mener le Gouvernement dans le domaine de la protection contre les inconvénients résultant du bruit ; 5° enfin, pour éviter que le nombre des personnes gênées par le bruit des avions n'augmente considérablement au cours des prochaines années, les dispositions, notamment restrictives, actuellement en vigueur concernant la construction d'immeubles autour des aéroports ; 6° la politique que le Gouvernement entend définir en matière d'implantation des nouveaux aéroports prévus, tel que celui de Paris-Nord, et en matière d'urbanisme dans les zones voisines.

19590. — 18 mai 1966. — Après l'effondrement du plafond (600 mètres carrés, pesant 3 tonnes) d'un amphithéâtre de la faculté des sciences de La Doua, à Lyon, amphithéâtre ouvert en novembre 1964, **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des sciences, qui devait être achevée en 1966, prévue pour 8.000 étudiants, n'est actuellement terminée qu'à moitié. Or, le nombre des étudiants en sciences dépasse déjà le chiffre initialement prévu. Cette faculté n'ayant pas totalement libéré ses anciens locaux, il fut nécessaire pour accueillir les étudiants en lettres et en droit de mettre en œuvre, en janvier 1964, un plan d'urgence. Il semble aujourd'hui après cet accident qui aurait pu faire de nombreuses victimes s'il s'était produit pendant les heures de cours avec la présence constante de 500 étudiants que ces constructions provisoires étaient de mauvaise qualité. Aussi il lui demande de faire connaître : 1° comment a été financé ce plan d'urgence qui eut le triste privilège de voir l'introduction du préfabriqué dans l'enseignement supérieur à Lyon, et quelles sont les causes exactes de cet accident ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire consolider les locaux universitaires provisoires existants ; 3° comment il envisage la prochaine rentrée universitaire à Lyon avec l'augmentation constante des effectifs, compte tenu du fait que cet accident ne se serait pas produit si les crédits nécessaires pour la faculté des sciences avaient été débloqués en temps voulu.

19854. — 1^{er} juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui risquent de se produire lors des prochaines épreuves du baccalauréat. Les dates de cet examen sont fixées relativement tôt pour en permettre le déroulement normal avant les vacances d'été, et la brièveté de l'année scolaire est de plus en plus en contradiction avec la lourdeur des programmes. Il ne semble pas que les allègements annoncés en cours d'année aient été suffisants pour permettre un travail normal des élèves et des professeurs. Ceux-ci estiment notamment dans un communiqué récent « qu'il est impossible de demander aux candidats d'avoir appris convenablement et assimilé pour l'examen la totalité du programme d'histoire et de géographie ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour éviter que l'examen du baccalauréat soit faussé et ne donne des résultats inéquitables, et plus particulièrement s'il envisage de supprimer des questions du programme et d'élaborer un système permettant de faire connaître aux interrogateurs les matières que les professeurs n'auraient pas eu le temps matériel de traiter en cours d'année.

20032. — 14 juin 1966. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des bases aériennes chargés de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des aérodromes, utilisent de façon permanente des personnels payés sur fonds de travaux divers. Ces personnels, ouvriers et employés, ont quelquefois jusqu'à vingt ans d'ancienneté et sont de véritables « parias » de l'administration. En effet, ces ouvriers, rémunérés sur la base d'un salaire horaire qui peut varier d'un département à l'autre et même au sein du même département, pour une même qualification, ne bénéficient ni des congés de maladie, ni des primes d'ancienneté et autres accessoires de salaires auxquels ils pourraient prétendre en tant qu'ouvriers titulaires de l'Etat, ou du secteur privé. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour régulariser la situation des intéressés par intégration dans le corps des ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile ou dans le corps des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

20039. — 14 juin 1966. — **M. Schloessing** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la loi d'équipement sportif et socio-éducatif lui fait obligation de déposer chaque année avant

le 1^{er} avril un rapport d'exécution relatif à cette loi. Ce document n'étant pas encore publié, il lui demande les raisons du retard mis à informer le Parlement.

20040. — 14 juin 1966. — **M. Devoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** : 1^o s'il a cru devoir donner suite aux recours gracieux de techniciens de la navigation aérienne détachés à la coopération pour être mis à la disposition de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (Asecna) et qui, malgré les fonctions assurées, n'ont toujours pas été nommés techniciens supérieurs ou chefs techniciens de la navigation aérienne ; 2^o s'il croit que la situation ainsi créée est de nature à encourager le volontariat des fonctionnaires de la navigation aérienne pour assurer les tâches de coopération technique dans les pays étrangers ; 3^o s'il est en mesure d'assurer aux requérants que toutes les garanties prévues sous son contrôle ont bien été prises, afin de permettre les avancements dans les grades de T. S. N. A. ou C. T. N. A. dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu pour les techniciens de la navigation aérienne affectés en métropole ; en particulier que les droits des requérants au regard du décret n^o 61-421 du 2 mai 1961 sont respectés d'une part et, d'autre part, que sont utilisés par la commission d'intégration siégeant au secrétariat général à l'aviation civile, les travaux d'une commission d'évaluation des postes de travail instituée par le même secrétariat général, relativement aux fonctions assurées au sein de l'Asecna.

20041. — 14 juin 1966. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o de lui faire connaître les mesures pratiques qu'il envisage de prendre afin d'assurer la véritable qualification technique des inspecteurs sanitaires spécialistes du service d'Etat d'hygiène alimentaire, tel qu'il a été créé par la loi du 24 juin 1965 ; 2^o s'il envisage de prévoir, dans le budget de son ministère pour 1967, des crédits supplémentaires permettant la formation technique du corps des vétérinaires spécialistes appelés à remplir les missions définies dans la loi du 24 juin 1965, compte tenu de l'importance accrue de ces missions dans le cadre des échanges internationaux ; 3^o de quelle façon va être utilisée la compétence des élèves qui, récemment diplômés des écoles nationales vétérinaires, y ont suivi le cours de spécialisation d'hygiène des denrées alimentaires.

20048. — 15 juin 1966. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n^o 63-1316 du 27 décembre 1963 a ramené de quatre ans à trois ans le délai de répétition prévu aux articles 247 et 1966 du code général des impôts et que ce délai expire avec la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il lui demande de lui confirmer qu'en cas d'échelonnement d'un revenu exceptionnel (vente d'un terrain à bail, notamment) réalisé en 1964, l'imposition supplémentaire afférente à la fraction du revenu rattaché à l'année 1962 a dû être mise en recouvrement, à peine de nullité, avant le 31 décembre 1965.

20054. — 15 juin 1966. — **M. Chazo** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les cheminots du secteur EX et VB de Limoges et leurs organisations syndicales unanimes s'inquiètent des conséquences prévisibles des mesures de réduction de l'activité ferroviaire projetée dans la Haute-Vienne notamment. En effet, sont envisagées la suppression d'une partie importante des lignes du service marchandises, ainsi que la suppression de nombreuses lignes omnibus du service voyageurs (ligne de Châteauroux à Montluçon, étoile de Le Blanc, trafic restreint sur les lignes de Saint-Brieuc à Orléans, de Buzançais à Tours, de Eymouillers à Meymac). Ces réductions ou suppressions de trafic s'accompagneront de la suppression des centres de transbordement, du déclassement ou de la suppression des petites gares de cantons, de centres de réparations et d'outillage. Le département de la Haute-Vienne est considérablement affecté par ces projets dont certains sont déjà réalisés ou en cours de réalisation. Les cheminots du département voient ainsi leur emploi et leur avenir menacés. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir rejeter toute idée de démantèlement et prendre au contraire des mesures pour sauvegarder et développer le réseau ferroviaire français, et notamment s'il compte maintenir en activité les lignes de chemin de fer précitées.

20056. — 15 juin 1966. — **M. Nihès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les agents de la R. A. T. P. bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la Régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un

complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la Régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmacien ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avancer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E., du 12 février 1965, *sieur Garry*, *Gazette du Palais* du 17 décembre 1965). Il lui demande : 1^o sur quelle base légale et selon quels critères cet agrément est donné ou refusé aux pharmaciens, et quel est le nombre des pharmaciens agréés à Paris et dans la région parisienne ; 2^o si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tiers payant, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou libre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés.

20057. — 15 juin 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation angoissante des habitants du village de Pontamafrey (Savoie), du fait de l'effondrement des pentes du Coin du Châtel et du Grand Coin (propriété domaniale), où prend naissance le torrent la Rivoire qui traverse Pontamafrey. Au cours du seul mois de mai, ce torrent a charrié vers le village 500.000 mètres cubes de terre et de rochers. Les maisons riveraines du torrent ont été évacuées, la gare est abandonnée. Fonte des neiges de juin et orages d'été vont provoquer de nouvelles coulées de boues qui risquent d'envahir complètement le village. Actuellement, l'immensité de la masse en mouvement dans la montagne du Grand Coin constitue un danger grave pour le village et ses habitants qui ne sont garantis par aucune protection sérieuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour assurer dans l'immédiat la sécurité des habitants de Pontamafrey ; 2^o pour transférer le village et indemniser ses habitants ; 3^o pour assurer de façon durable la circulation ferroviaire sur la ligne Paris-Rome et la circulation routière sur la nationale 6.

20060. — 15 juin 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'association pour les mutations professionnelles en agriculture (A. M. P. R. A.) a pour charge d'orienter les agriculteurs désirant changer de profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, et ceci depuis la création de cet organisme : a) le montant des divers crédits (prêts, subventions et autres modes de financement) mis à la disposition de l'A. M. P. R. A. ; b) le nombre de dossiers des diverses catégories d'agriculteurs acceptés ou refusés ; c) le montant des dépenses occasionnées par les diverses aides apportées aux candidats agréés pour leur mutation professionnelle ; d) l'effectif moyen du personnel employé par l'A. M. P. R. A. ; e) le montant des dépenses entraînées par : 1^o le personnel ; 2^o les installations ; 3^o les autres frais de gestion de cet organisme.

20063. — 15 juin 1966. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles ont été pour chacune des trois dernières années le nombre de déclarants et les quantités de vin récoltées pour : a) vins de toutes catégories ; b) vins de consommation courante et par tranches : 1^o de 0 à 50 hl ; 2^o de 51 à 100 hl ; 3^o de 101 à 200 hl ; 4^o de 201 à 300 hl ; 5^o de 301 à 500 hl ; 6^o de 501 à 1.000 hl ; 7^o de 1.001 à 3.000 hl ; 8^o de 3.001 à 5.000 hl ; 9^o de 5.001 à 10.000 hl ; 10^o de plus de 10.000 hl.

20065. — 15 juin 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de nombreux salariés qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire, en particulier aux employés du commerce de détail. Par un accord syndical signé le 15 mai 1967 entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers, cette retraite complémentaire devait être étendue à toutes les activités salariées « non cadres ». Le Gouvernement avait donné son agrément aux accords signés, mais les textes d'extension n'ont pas été pris. Il existe là une injustice sociale d'autant plus grave que la modicité du montant de la pension de sécurité sociale pose un problème difficile pour les vieux travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation en étendant le bénéfice de cette retraite complémentaire à tous les salariés.

20068. — 15 juin 1966. — **Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel des Monnaies de France et des médailles de la République française a

exposé à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel des Monnaies de France et des médailles de la République française a

que cette industrie au caractère très particulier risque de subir des perturbations regrettables dans son activité par un déplacement lointain. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de ce service.

20072. — 15 juin 1966. — M. Longueville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de modification des remboursements des indemnités journalières de missions et de déplacements, ainsi que des indemnités kilométriques, est en préparation dans ses services. Or, il apparaît que les organisations syndicales représentatives des agents de la fonction publique n'ont pas été consultées sur ce projet. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de consulter les organisations syndicales avant d'arrêter le nouveau texte ; 2° si les nouveaux barèmes qui seront fixés tiendront compte de l'évolution des prix et des charges assumées par les fonctionnaires qui ont à se déplacer pour accomplir leurs missions.

20074. — 15 juin 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la requête présentée par un redevable imposé à tort de 1961 à 1964, au titre de la taxe locale, alors qu'il était déjà au titre de la taxe de séjour, l'administration des contributions indirectes a prononcé pour permettre le remboursement par l'administration de sommes indûment perçues qui s'élevaient à 104.740,40 F, une décision de restitution de 78.869,50 F à l'encontre de la commune de Goussouville (Yvelines). La restitution a été faite d'office et la somme correspondante a été retirée des comptes de la commune sans que le mandat de restitution ait jamais été signé par le maire. En raison des difficultés que cela entraîne pour la commune (il s'agit d'une petite commune rurale), le conseil municipal a décidé, le 20 novembre 1965, de rembourser cette somme en quatre ans et a demandé des précisions sur les conditions dans lesquelles est perçue la taxe locale dans la commune depuis le 1^{er} novembre 1964. La trésorerie générale n'ayant pas donné la réponse attendue, le maire a refusé de signer tous les bordereaux et tous les titres de recette. En définitive, la trésorerie générale s'est déclarée favorable, compte tenu de la bonne situation de la trésorerie de la commune, à l'octroi à celle-ci d'une avance de la trésorerie de 3 millions de francs, remboursables en deux ans avec intérêt de 2,50 p. 100. La délibération du 20 novembre 1965 par laquelle la commune prévoyait le remboursement en quatre ans, précisait que les sommes nécessaires seraient inscrites à raison de : 20.000 F en 1965 au budget supplémentaire ; 20.000 F en 1966 au budget supplémentaire ; 20.000 F en 1967 au budget supplémentaire ; 18.869,50 F en 1968 au budget supplémentaire. Cette délibération n'ayant jamais été approuvée par l'autorité de tutelle, est, semble-t-il, approuvée d'office conformément aux dispositions du code de l'administration municipale. Il y a donc une contradiction manifeste entre la proposition faite par le trésorier-payeur général et la délibération municipale. Il lui demande comment une telle contradiction peut être levée et comment, en conséquence, la commune peut obtenir la réalisation de la solution qu'elle préconise et qui lui est plus favorable que celle que préconise le trésorier-payeur général.

20078. — 15 juin 1966. — M. Ruais appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du régime d'épargne-logement à la caisse nationale d'épargne. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a institué une prime d'épargne en faveur des bénéficiaires des prêts d'épargne-logement. L'article 16 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 a spécifié que cette prime « est versée lors de la réalisation du prêt ». Il constate cependant que des épargnants constructeurs demeurent privés à ce jour d'un versement auquel ils ont droit. En effet, tandis que les caisses d'épargne ordinaires ont été mises en mesure d'attribuer les prêts et les primes d'épargne-logement à leurs déposants, la caisse nationale d'épargne n'est pas encore en état de faire verser la prime d'épargne à ceux de ses déposants qui ont obtenu un prêt d'épargne-logement. Il note que cette situation porte préjudice aux épargnants qui font confiance à la caisse nationale et contrarie ainsi le développement souhaitable de l'épargne-logement dans tout le pays. Il lui demande, en conséquence, à quelle date les déposants de la caisse nationale d'épargne qui ont obtenu un prêt d'épargne-logement recevront la prime d'épargne à laquelle la loi leur donne droit.

20083. — 15 juin 1966. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3, III-1, de la loi du 19 décembre 1963 et la circulaire du 18 février 1964, paragraphe 86 (art. C G I 150 ter III-5° alinéa) ont institué une réduction de 10 points des fractions de plus-values imposables en cas de cession immobilière à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales, à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions, ou à des organismes dont la liste sera établie par décret.

Sous réserve évidemment de l'accord préalable de la collectivité locale et de la conformité des conditions financières de l'opération à l'avis donné par le service des domaines, il lui demande : 1° si toutes les cessions immobilières à des organismes d'habitation à loyer modéré, bénéficient dès à présent de cette disposition ; 2° si le décret à intervenir doit prochainement être publié ; 3° si les organismes collecteurs de l'effort des employeurs en faveur de la construction qui acquièrent des terrains dans le cadre de zones d'opérations importantes en vue de les rétrocéder ultérieurement, après élaboration du plan de masse, à divers organismes d'habitation à loyer modéré, seront compris dans la liste du décret attendu.

20085. — 15 juin 1966. — M. Frys demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail. Actuellement, pour obtenir cette distinction, il faut un minimum de 25 années de travail chez un ou deux employeurs maximum. Cependant, il y a des travailleurs qui, tout au long de leur vie professionnelle, ont été contraints de changer d'employeurs plusieurs fois sans pour cela avoir jamais été à la charge de la société. C'est en particulier le cas des ouvriers du bâtiment ; d'autres ont été amenés à le faire pour assurer leur promotion. Il en résulte donc que, quoique excellents travailleurs et ayant toujours accompli leur tâche consciencieusement, leur mérite ne peut être reconnu ; aussi considèrent-ils que la médaille du travail est davantage celle de la fidélité et ils aimeraient qu'un adoucissement soit apporté aux conditions actuelles d'attribution.

20090. — 15 juin 1966. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 17877 de de Heltz (Journal officiel, débats A. N. du 26 mai 1966) concernant l'application des dispositions de l'article 695 du C. G. I. aux cessions d'exploitations agricoles. Il résulte, en effet, de cette réponse que les cessions de cheptel ne sont susceptibles d'être assujetties à la taxation au droit proportionnel de 14 p. 100 que si elles entrent dans le cadre d'une convention faisant l'objet d'un acte notarié. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que lorsqu'un fermier exerce régulièrement son droit de préemption, il bénéficie de l'exonération de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 sexies bis du C. G. I., cette exonération étant toutefois limitée aux terrains. En conséquence, un fermier exerçant ce droit de préemption sera donc exonéré en ce qui concerne les terrains, mais devra, par contre, acquitter la taxation de 14 p. 100 pour l'achat du cheptel. Compte tenu de ce qui précède et qui démontre le caractère illogique de l'interprétation actuelle et récente, de l'article 695 du C. G. I. appliqué aux cessions d'exploitations agricoles, il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir à la réglementation antérieure, c'est-à-dire l'application, pour les cessions de cheptel, de l'article 670 du C. G. I. prévoyant l'enregistrement au droit fixe de 10 francs.

20091. — 15 juin 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors d'un divorce ou d'une séparation de corps et de biens l'un des conjoints a été désigné comme administrateur-séquestre par le tribunal. Il lui demande : 1° si c'est en cette qualité que les avertissements d'impôts doivent être libellés ; 2° si, dans le cas où il existerait un forfait en matière d'impôts directs sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'imposition doit être établie au nom de l'administrateur-séquestre ; 3° s'il en est de même en ce qui concerne les bénéfices réels ; 4° si les impôts à la surtaxe progressive doivent être également établis au nom de l'administrateur-séquestre pour la totalité de l'imposition ; 5° si, au contraire, les impositions sur les bénéfices réalisés — qui ne peuvent être distribués pour le motif qu'ils doivent revenir à la masse lors de la liquidation par les notaires et être répartis entre les ex-conjoints pour les années considérées, ne doivent être portées au rôle qu'au moment de la répartition ; 6° dans la négative, comment il serait possible de concevoir une répartition équitable des charges en découlant, nonobstant les impositions déjà établies à la surtaxe progressive à un autre titre.

20101. — 16 juin 1966. — M. Ruffe expose à M. le ministre des affaires sociales les conditions dans lesquelles a eu lieu le licenciement de cinq ouvriers de l'entreprise Covite, chemin des Théronvels, à Geillac (Tarn), qui emploie trente personnes. Lors des récentes élections des délégués du personnel au sein de l'entreprise, la direction a usé de diverses mesures d'intimidation pour infléchir à son avantage le vote. C'est ainsi notamment qu'elle a procédé à un interrogatoire du personnel sur son affiliation syndicale. Peu après les élections, deux mesures de licenciement sont intervenues à l'encontre de deux ouvriers syndiqués et membres du bureau de vote des élections et de trois ouvriers parmi lesquels figuraient le délégué suppléant élu et un candidat titulaire aux

élections appartenant tous deux à la C.G.T. L'argument invoqué par la direction, à savoir une baisse des ventes rendant nécessaire la diminution du nombre des manœuvres de chai et de conducteurs de camions de livraison a été acceptée par l'inspecteur du travail, qui a autorisé le licenciement collectif des ouvriers visés. Il faut indiquer que la société en cause rémunère trois actionnaires en qualité de directeurs. Considérant que : 1° les mesures permettant d'éviter le licenciement (diminution du temps de travail des ouvriers au chai, qui accomplissent cinquante-quatre heures par semaine, et des chauffeurs livreurs, qui en font soixante-dix) n'ont pas été retenues par la direction ; 2° que les conditions dans lesquelles a été donné l'accord de l'inspection du travail aux licenciements constituent une menace contre la protection des délégués et candidats et couvrent en fait une violation déguisée de la législation du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les ouvriers licenciés soient réintégrés dans l'entreprise sans discrimination et sans perte de salaires ; 2° pour qu'une enquête soit ouverte sur les manœuvres auxquelles se livre la direction patronale en cause pour tenter de liquider le syndicat et de tourner les lois sociales. Ces mesures sont d'autant plus justifiées que la localité connaît une mauvaise situation de l'emploi (pas de fonds de chômage et près de soixante chômeurs inscrits).

20103. — 16 juin 1966. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été, depuis la création des S. A. F. E. R. jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des dotations en prêts ; 2° le montant des subventions ; 3° les surfaces acquises ; 4° le montant des acquisitions ; 5° le montant des rétrocessions ; 6° le nombre d'exploitations créées ; 7° la surface des exploitations créées ; 8° le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés.

20104. — 16 juin 1966. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochaines élections aux chambres d'agriculture, les listes présentées par les candidats peuvent se prévaloir du titre d'une ou plusieurs organisations professionnelles agricoles (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, chambres d'agriculture, etc.). Il lui demande par ailleurs si, pour l'envoi de circulaires à domicile, les candidats peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont accordés à l'occasion des élections législatives.

20105. — 16 juin 1966. — M. Cance expose à M. le ministre de l'économie et des finances le mécontentement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées du fait du caractère négatif et dilatoire des réponses qui ont été données aux questions posées par MM. Houel (n° 17178, *Journal officiel* du 21 décembre 1965), Chaze (n° 17119, *Journal officiel* du 18 décembre 1965) et Bustin (n° 18195, *Journal officiel* du 5 mars 1966). M. le ministre de l'équipement, dans sa réponse à la question n° 17119 (*Journal officiel* du 29 janvier 1966, p. 150), indique que : « L'année 1965 a été en fait très positive en ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées puisqu'elle a vu l'aboutissement de certaines mesures réclamées depuis plusieurs années par cette catégorie de personnel ». Or, les intéressés constatent : 1° que pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 1^{er} avril 1965 leurs homologues de la fonction publique ont perçu 13,75 p. 100 d'augmentation au lieu des 6 p. 100 qui leur ont été dévolus pour la même période ; 2° que le principe d'un échelonnement d'ancienneté identique à celui pratiqué dans la fonction publique n'est toujours pas appliqué en dépit des promesses faites aux ouvriers des parcs et ateliers ; 3° que le régime d'attribution des primes d'ancienneté et de rendement est toujours établi en fonction des dispositions prévues par la lettre circulaire du 3 août 1962, bien qu'une décision rendue le 2 juillet 1965 par le Conseil d'Etat ait annulé certaines dispositions de cette lettre circulaire ; 4° que la mise en vigueur de nouvelles classifications professionnelles n'améliore pratiquement pas la situation des ouvriers des parcs et ateliers, comparativement à leurs homologues de la fonction publique ; 5° que sur 12.000 O. P. A. employés en permanence, 4.000 seulement sont titulaires et affiliés au régime de retraite de la loi du 2 août 1949, alors que l'effectif de titulaires devrait être porté à 10.000 dans l'immédiat ; 6° que les dispositions prévues par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, loin de leur offrir de nouvelles et véritables garanties statutaires, sont absolument semblables à celles prévues par le règlement du 27 août 1937, reprises par le statut du 3 juillet 1948 (la prise en compte des services militaires dans le calcul de la prime d'ancienneté constitue un avantage minime, les résistants, internés, S. T. O., déportés étant exclus du bénéfice de cette disposition) ; 7° que salaire et classification sont établis par référence au secteur privé des travaux publics de la région parisienne bien que les intéressés et leurs organisations syndicales demandent depuis 1949 l'intégration des O. P. A. dans

la grille indiciaire des personnels des ponts et chaussées et l'attribution d'un salaire et d'une réglementation identiques à celle de leurs homologues de la fonction publique. En conséquence, il lui demande, comme son opposition aux revendications en cause est fréquemment invoquée par le ministre de tutelle, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soit examinée à nouveau et qu'il soit donné satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

20108. — 17 juin 1966. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des affaires sociales les faits suivants : un médecin assermenté qui effectue pour une administration un examen d'aptitude d'un candidat à une fonction publique perçoit comme honoraires, pour un examen clinique difficile et les réponses à un questionnaire parfois détaillé, la somme de 7 francs. Un médecin qui siège dans une commission de contrôle d'aptitude aux emplois réservés pour les pensionnés de guerre perçoit, pour une séance comptant l'examen de plusieurs candidats et de leur dossier, la somme globale de 6,50 francs. Un médecin assermenté qui effectue pour une administration le contrôle d'un de ses agents, qu'il s'agisse de maladie ou d'accident, qu'il faille ou non fixer un taux d'invalidité, perçoit pour un travail délicat et la rédaction d'un rapport la somme de 7 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans tous ces cas, il existe une méconnaissance de la valeur de l'acte médical, acte où le médecin engage particulièrement sa responsabilité, et s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable et de le fixer par exemple par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

20113. — 17 juin 1966. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa récente décision d'appliquer la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur le prix de vente des poissons panés surgelés. Les professions intéressées font valoir que la vente de ces produits étant devenue très courante depuis plusieurs années, la décision qui vient d'intervenir n'est pas faite pour contribuer à la stabilisation des prix. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

20114. — 17 juin 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services accomplis dans l'enseignement public et ceux accomplis en qualité de chef d'établissement ne sont pas pris en compte en ce qui concerne le classement des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, en particulier, s'il n'envisage pas une modification de la réglementation en vigueur.

20117. — 17 juin 1966. — M. Duviollard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'est un arrêté en date du 21 mars 1958, modifiant pour la troisième fois l'arrêté du 21 mai 1953, qui fixe les indemnités kilométriques allouées actuellement aux fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements pour les besoins du service. Ces indemnités n'ont donc pas été revalorisées depuis huit ans bien que les frais inhérents à l'entretien d'une automobile aient augmenté dans de notables proportions pendant cette même période. Or, il semble, d'après un projet de réforme des indemnités kilométriques, qui serait en cours d'examen, que non seulement les tarifs fixés par l'arrêté du 21 mars 1958 ne seraient pas revalorisés, mais au contraire devraient subir une diminution sensible. Ce même projet prévoirait, par ailleurs, l'établissement d'abattements de zones pour les frais forfaitaires de tournées ainsi qu'une réduction de 10 p. 100 des frais de mission à partir du onzième jour. Il lui demande : 1° si les renseignements dont il a eu connaissance au sujet du projet de réforme des indemnités kilométriques et des frais de tournées et de missions sont exacts ; 2° dans l'affirmative, les motifs qui l'ont amené à vouloir réduire des tarifs de remboursements, déjà notoirement insuffisants, pour couvrir les frais engagés par les fonctionnaires qui mettent leur véhicule à la disposition de l'administration ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas, au contraire, plus équitable de revaloriser les taux des indemnités kilométriques, celles-ci devant couvrir réellement les frais engagés pour les besoins du service.

20125. — 17 juin 1966. — M. Vivian signale à M. le ministre des armées qu'il a attiré l'attention de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police sur le fait que les automobilistes de Vincennes, ville envahie par les voitures de banlieue, manquent particulièrement de places de stationnement. Il leur a demandé d'étudier la possibilité de créer un parc de stationnement dans les fossés du Fort-Neuf. Ce parc serait plus spécialement destiné

aux automobilistes de banlieue et de province désireux de laisser leur voiture à la porte de Paris pour emprunter « intra-muros » les transports en commun, les fossés étant situés à quelques mètres seulement des stations du métro et des autobus. Ce parc permettrait de garer 700 voitures et disposerait de trois entrées par plans inclinés permettant la création d'un sens unique avec sortie par la poterne, angle Nord-Ouest, ce qui éviterait de couper la circulation sur l'avenue de Nogent. M. le préfet de la Seine, dans sa réponse, a indiqué que ce problème faisait actuellement l'objet d'études par les services du ministère des armées. Etant donnée l'urgence de la solution à apporter, il lui demande de lui faire connaître sa décision.

20127. — 17 juin 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de contrats d'assurances contre l'incendie, le bris de glaces, etc., se trouvent très souvent surpris par le fait que ces contrats, sauf stipulation expresse contraire rarement incluse au moment de la signature du contrat, ne sont résiliables qu'en fin de période décennale. La durée minimum du contrat leur est opposée, notamment en cas de déménagement, si l'opportunité de résilier se présente à eux ou même lorsqu'ils trouvent des conditions plus avantageuses auprès de compagnies concurrentes. De ce fait, une surprime ou une double prime est souvent imposée par surprise à des gens qui, la plupart du temps, n'ont que des revenus modestes et les tarifs les plus élevés sont paradoxalement protégés. Lui rappelant que les compagnies d'assurances sont largement bénéficiaires, notamment grâce à l'emploi dans d'autres secteurs des fonds qu'elles recueillent auprès des assurés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de fixer légalement à un an la périodicité des contrats d'assurances du type susindiqué, sauf stipulation contraire expresse et entièrement manuscrite.

20128. — 17 juin 1966. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que 600.000 Français ont été victimes de la déportation du travail par l'ennemi nazi qui occupait le pays. Pour un grand nombre de ces victimes particulières de la guerre, des problèmes, dont certains restent sérieux, sur le plan moral, sur le plan de la santé comme sur le plan des réparations des préjudices subis, restent posés. La législation française pour les intéressés, auxquels s'ajoutent les réfractaires, au regard de la reconnaissance de leurs droits nés d'une situation de guerre exceptionnelle, est restée pendant très longtemps tâtonnante, voire équivoque. Le titre susceptible de leur être attribué a même donné lieu souvent à des appréciations ou à des remarques qui n'ont en définitive profité à personne. Cependant, il s'agit bien des victimes d'une guerre dont les prolongements imprévus exposèrent la France à la plus cruelle des épreuves. Pour les victimes de la déportation du travail comme pour les réfractaires, il serait équitable que les droits ouverts jusqu'ici pour eux, ainsi que les droits en instance, soient définitivement honorés. En conséquence, il lui demande : 1° quels droits la législation française a reconnu

jusqu'ici : a) aux victimes de la déportation du travail ; b) aux réfractaires ; 2° dans quelles conditions ces droits ont été honorés ; 3° quels sont les droits de ces deux catégories de victimes de la guerre qui n'ont pas été encore honorés et quelles dispositions son ministère a prises, en liaison avec les autres administrations intéressées, pour les régler progressivement et équitablement.

20131. — 17 juin 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assemblée générale ordinaire d'une société a approuvé, en septembre 1965, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1964 et a décidé la mise en distribution d'un dividende, en laissant au conseil d'administration le soin de fixer la date de mise en paiement. Celle-ci a eu lieu en 1966. Il lui demande si, pour la détermination de l'imputation prévue à l'article 2 (§ 2) du décret n° 65-1102 du 15 décembre 1965, la répartition considérée, bien que prélevée comptablement sur les résultats de l'exercice 1964, doit, comme le prévoit formellement le texte réglementaire, s'imputer fiscalement sur les résultats du dernier exercice clos avant la mise en paiement, c'est-à-dire de l'exercice clos le 31 décembre 1965 (cf. en ce sens les paragraphes 74, 85 et 86 de l'instruction du 24 février 1966 relatifs à l'indépendance des imputations fiscales par rapport aux écritures comptables) et si, par suite, le dividende voté étant inférieur au montant disponible du bénéfice taxé à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1965, la répartition en cause échappera bien au précompte et sera assujettie seulement à la retenue de 12 p. 100.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, Débats, Assemblée Nationale du 8 juin 1966 :

Réponses des ministres aux questions écrites, page 1777, dans la réponse à la question n° 18654 de M. Rémy Montagne, 8^e ligne ; au lieu de : « par le budget général de l'Etat », lire : « par le budget général de l'Etat ou par la caisse nationale de sécurité sociale ».

II. — Au Journal officiel, Débats, Assemblée Nationale du 20 août 1966 :

1^o Réponses des ministres aux questions écrites : page 2804, 2^e colonne, 34^e ligne, au lieu de : « 2050. — M. Bisson, se référant... », lire : « 20501. — M. Bisson, se référant... ».

Page 2815, 2^e colonne, question n° 18674 : au lieu de : « M. Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances », lire : « M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances ».

2^o Rectificatifs :

Page 2854, 2^e colonne, 5^e ligne : au lieu de : « page 2588, 1^{re} colonne, 9^e ligne », lire : « page 2588, 1^{re} colonne, 6^e ligne, de la réponse à la question n° 18569 de M. Xavier Deniau à M. le ministre de l'économie et des finances ».